Soixante-dix-neuvième année. — N° 224. Le Numéro : 4 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » (rectificatif) (p. 9535).

Ministères d'Etat.

Arrêté instituant une commission de modernisation du tourisme (rectificatif) (p. 9535).

Ministère de la justice.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9535).

Décret portant nomination dans la magistrature (rectificatif) (p. 9535).

Décret portant nomination de suppléants de juges de paix (rectificatif) (p. 9535).

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (greffiers) (p. 9535).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 septembre 1947 portant publication de l'accord franco-turc sur les communications aériennes, signé à Ankara le 12 octobre 1946 (p. 9535).

Décret du 21 septembre 1947 chargeant le ministre d'Etat, vice-président du conseil, de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 9536).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 19 septembre 1947 portant promotion de classe, détachement de sous-préfets et élévation de classe à titre militaire d'un secrétaire général de préfecture (p. 9537).

(2 f.)

Décret n° 47-1865 du 22 septembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 47-1829 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations rattachées à la France (p. 9537).

Arrêté du 26 juillet 1947 prononçant le rattachement des agglomérations de Saint-Gilles et de Langroix-en-Languidic à la commune d'Hennebont (p. 9539).

Arrêtés du 28 juillet 1947 modifiant les limites territoriales de diverses communes (Charente-Maritime) (p. 9539).

Arrêtés des 28 juillet et 8 août 1947 prononçant le rattachement d'un village et d'une parcelle (Morbihan) (p. 9539).

Arrêté du 1er septembre 1947 nommant un membre de la commission centrale des monuments commémoratifs (p. 9539).

Arrêté du 12 septembre 1947 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la commission franco-italienne de délimitation des frontières (p. 9539).

Arrêté portant nominations dans le corps des administrateurs civils (p. 9539).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 9540).

Ministère de la guerre.

Décret du 18 septembre 1947 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur, de médailles militaires et de citations à l'ordre de l'armée (p. 9540).

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans l'armée de terre (active) (p. 9540).

Décret n° 47-1866 du 19 septembre 1947 modifiant le décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du ministère de la guerre soumis au régime des retraites fixé par la loi du 14 avril 1924 (p. 9540).

Décret du 19 septembre 1947 portant modification du décret du 1er juillet 1946 relatif aux ingénieurs et adjoints administratifs réintégrés dans l'armée active en application des dispositions de l'article 42 de la loi du 5 avril 1946 (p. 9540).

Décrets du 19 septembre 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur (p. 9541).

Décrets du 19 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 9541).

Décret du 22 septembre 1947 concernant la réorganisation de la 19e légion de gendarmerie en Algérie (p. 9541).

Décret du 22 septembre 1947 modificatif au décret du 9 août 1947 portant annulation de promotion à titre définitif (armée de terre) (active) (p. 9541).

Décret du 22 septembre 1947 concernant la délimitation des nouvelles zones de servitude des ouvrages de Simserhof, du Legeret Nord et Sud, de Freudenberg Nord et Sud, de Reyersviller, de Ramstein Est et Ouest, du Schlesseck, de Freudenberg Est, de l'Otterbiel (p. 9541).

Décret du 22 septembre 1947 modifiant le décret du 15 avril 1910 portant règlement sur les conditions dans lesquelles les officiers du corps de santé de l'armée active peuvent être autorisés à occuper en temps de paix des fonctions civiles (p. 9545).

Arrêté portant réparation de préjudice de carrière (rectificatif) (p. 9545).

Décision portant nominations (personnel des sous-chefs de musique) (p. 9545).

Liste d'officiers d'artillerie de réserve rayés des cadres et admis à l'honorariat (p. 9545).

Ministère de la marine.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9546).

Décrets du 19 septembre 1947 portant attribution de commandements (p. 9546).

Décrets du 19 septembre 1947 portant nominations dans les réserves de l'armée de mer (p. 9546).

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine (p. 9547).

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination au grade d'officier d'administration de 2e classe (branche commissariat et santé) (p. 9547).

Décret du 19 septembre 1947 portant nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine (p. 9547).

Décret du 22 septembre 1947 modifiant le décret du 27 septembre 1945 portant réorganisation de l'école des pupilles de la marine (p. 9547).

Décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine (p. 9547).

Arrêté du 18 septembre 1947 fixant l'ordre dans lequel sont portées les décorations (p. 9550).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine (p. 9550).

Ministère de l'air.

Décret du 19 septembre 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée de l'air (p. 9550).

Arrêtés des 6 et 15 septembre 1947 instituant des régies d'avances et nommant un régisseurs d'avances (p. 9550).

Arrêté portant radiation (administration centrale) (p. 9550).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1867 du 9 septembre 1947 modifiant le décret du 14 novembre 1946 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droits de timbre, de récépissés et de bulletins d'expédition de colis agricoles (p. 9553).

Décrets nos 47-1868, 47-1869, 47-1870, 47-1871 et 47-1872 du 16 septembre 1947 portant annulation de crédits sur le budget de l'exercice 1947, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946:

Travaux publics et transports (p. 9553).

Agriculture (p. 9553).

France d'outre-mer (p. 9553).

Economie nationale (p. 9554).

Postes, télégraphes et téléphones (p. 9554).

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur colonial (p. 9554).

Décret n° 47-977 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report en excédent des crédits ouverts (rectificatif) (p. 9555).

Arrêté du 12 juillet 1947 portant annulation et report de crédits (fonds de concours) (p. 9555).

Arrêté du 5 septembre 1947 portant dérogation aux dispositions de la loi du 15 février 1946 (p. 9555).

Arrêtés portant avancement de classe d'administrateurs adjoints (administration centrale) (rectificatif) (p. 9555).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 22 septembre 1947 relatif au mandatement des dépenses des organismes d'assurances sociales agricoles (p. 9550).

Décret n° 47-1460 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues par le syndicat intercommunal du canal de la Bourne (Drôme) (rectificatif) (p. 9551).

Arrêtés du 10 septembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9551).

Arrêté du 12 septembre 1947 instituant une commission interprofessionnelle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation des riz et dérivés (p. 9551).

Arrêté du 13 septembre 1947 relatif à la couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 9551).

Arrêté du 15 septembre 1947 portant modification à l'état de classement des cours d'eau en 1re et 2e catégorie annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941 (p. 9551).

Arrêté du 16 septembre 1947 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Vienne (p. 9552).

Arrêté du 19 septembre 1947 autorisant l'ouverture de deux concours complémentaires pour le recrutement de gardes domaniaux des eaux et forêts et de commis de cette administration (p. 9552).

Arrêté du 19 septembre 1947 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Pyrénées-Orientales (p. 9552).

Liste complémentaire d'admission aux écoles nationales d'agriculture en 1947 (p. 9553).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9555).

Décret n° 47-1712 autorisant l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (communes de la Garde-Adhemar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Mondragon et Bollène) (rectificatif) (p. 9555).

Arrêté nommant un membre du conseil supérieur de la propriété industrielle (p. 9555).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 12 septembre 1947 fixant les conditions d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 9555).

Arrêté du 15 septembre 1947 déterminant les conditions d'établissement du casier sanitaire des locaux et dépendances scolaires (p. 9556).

Arrêtés du 18 décembre 1947 portant composition des jurys des concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et section du droit romain et histoire du droit) (p. 9556).

Arrêté du 19 septembre 1947 relatif à l'école française d'Athènes (p. 9557).

Arrêtés portant ouverture de concours pour le recrutement de calculateurs et de reviseurs à l'administration centrale (rectificatif) (p. 9557).

Arrêté relatif à la licence ès sciences (rectificatif) (p. 9557).

Arrêtés portant promotion, dénomination de chaire, sanctions disciplinaires et révocations:

Enseignement supérieur (p. 9557).

Enseignement des premier et second degrés (p. 9557).

Enseignement technique (p. 9559).

Education physique et sports (p. 9559).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 9559).

Liste des élèves ingénieurs à l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (p. 9559).

Liste des élèves de troisième A de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur (rectificatif) (p. 9559).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-1873 du 15 septembre 1947 relatif au rachat du réseau de voies ferrées d'intérêt local de la Haute-Vienne (p. 9559).

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination d'un officier d'administration de l'inscription maritime (p. 9560).

Arrêté portant titularisations (employés auxiliaires temporaires) (p. 9560).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 18 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et à titre posthume (p. 9561).

Décret du 19 septembre 1947 plaçant en position de mission en France trois fonctionnaires coloniaux (p. 9562).

Décret du 22 septembre 1947 modifiant le décret du 15 juin 1947 maintenant dans la position de mission en France un fonctionnaire de l'Afrique occidentale française (p. 9562).

Décret du 22 septembre 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la position de mission en France (p. 9562).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9562).

Arrêté du 13 septembre 1947 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9562).

Arrêtés des 15, 16 et 17 septembre 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 9562).

Arrêté portant nomination dans le cadre des administrateurs adjoints (administration centrale) (p. 9562).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 21 juillet 1947 modifiant la composition de la commission des subventions instituée par l'arrêté du 2 avril 1946 (p. 9563).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1649 relatif aux attributions des commissions des loyers créées en application de la loi n° 47-1412 (rectificatif) (p. 9563).

Arrêté du 19 août 1947 portant délégation permanente de pouvoirs aux préfets pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 relatif à l'établissement, à l'échelon départemental ou local, de l'ordre de priorité pour la reconstitution des biens sinistrés (p. 9563).

Arrêté du 11 septembre 1947 portant remise de débet (p. 9563).

Arrêté du 11 septembre 1947 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 9563).

Arrêté du 15 septembre 1947 validant les arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947 pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 (p. 9564).

Arrêtés portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 9564).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 17 septembre 1947 portant institution de régies d'avances auprès des zones d'exhumation et du dépôt mortuaire de transit exploités pour le transfert et la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9563).

Successions en déshérence (p. 9564).

Successions vacantes en Algérie (p. 9565).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves stagiaires à l'Imprimerie nationale (p. 9565).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs de noix de la récolte 1947 (p. 9565).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (institut national agronomique) (rectificatif) (p. 9565).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision générale H. 94, du 18 septembre 1947, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels portant prorogation au 31 décembre 1947 de la validité de certains titres de répartition à échéance au 30 septembre 1947 (p. 9565).

Décision M. 42, du 18 septembre 1947, du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels relative aux modalités d'exécution des impositions (p. 9565).

Décision générale F. 84, du 18 septembre 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels classant parmi les « produits libres » les graisses de suint, la lanoline et la lanoline médicamenteuse (p. 9566).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 9566).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département des Vosges (p. 9566).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées du département de la Loire (ex-chef cantonnier) (p. 9566).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9567).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium de la Savoie à Hauteville (Ain) (p. 9566).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours (p. 9566).

Annonces (p. 9571).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1947: page 9092, 1re colonne, Titre II, chapitre 5, (3e ligne), au lieu de: « l'article 35 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 », lire: « l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 ».

MINISTÈRES D'ÉTAT

Commission de modernisation du tourisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947: page 9249, 3e colonne: ajouter, entre les noms de M. de Rohan, président de l'Automobile-Club de France, et de M. Gaumont-Lanvin, président de la Confédération nationale des métiers d'art et création, celui de M. Etevenon, secrétaire de la C. F. T. C.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1947: page 8365, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Coudry (Pierre), président de chambre au tribunal de commerce de Lyon », lire: « Coudry (Pierre), président de chambre au tribunal de commerce de Saint-Etienne ».

Décret portant nomination dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1947: page 8119, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « ...en remplacement de M. Rasquier », lire: « ...en remplacement de M. Stambach ».

Décret portant nomination de suppléants de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1947: page 8836, 2e colonne, 67e et 68e ligne, au lieu de: « M. Debray, dont la démission a été acceptée », lire: « M. Debray, dont la démission est acceptée ».

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 16 juillet 1930 (art. 16),

Arrête:

Article unique. — Est nommé greffier au tribunal de première instance de Domfront (Orne):

M. Guenoux (Jean), en remplacement de M. Vautier, décédé.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930,

Arrête:

Article unique. — Est nommé greffier au tribunal de première instance d'Orléans, à compter du 1er octobre 1947:

M. Deisalle (Jules), en remplacement de M. Boucher, qui a été nommé greffier à la cour d'appel de Rouen.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 14 avril 1924,

Arrête:

Article unique. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 septembre 1947:

M. Bassenave (Albert), greffier au tribunal de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Est admis à cesser ses fonctions à compter du 1er octobre 1947:

M. Trapet, ancien greffier, qui avait été rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Limoges.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 16 septembre 1947 portant publication de l'accord franco-turc sur les communications aériennes, signé à Ankara le 12 octobre 1946.

Le Président de la République française,
Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord sur les communications aériennes ayant été signé à Ankara le 12 octobre 1946 entre le Gouvernement provisoire de la République française d'une part, le gouvernement de la République turque d'autre part, et les ratifications sur cet acte ayant été échangées le 30 juin 1947, ledit accord sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE AU SUJET DES COMMUNICATIONS AÉRIENNES

Le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement de la République turque, ayant décidé de conclure un accord sur les communications aériennes entre la France et la Turquie, ont désigné, à cet effet, des représentants dûment autorisés, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les parties contractantes s'accordent mutuellement les droits spécifiés à l'annexe au présent accord en vue de l'établissement des routes et services aériens civils internationaux énumérés à cette annexe; lesdits services peuvent être commencés immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle ces droits sont accordés.

Art. 2. — *a*) Chaque service aérien pour lequel le droit d'établissement a été accordé par une partie contractante à l'autre partie contractante, pourra être mis en exploitation aussitôt que cette dernière partie aura désigné une ou plusieurs entreprises aériennes pour exploiter le service en question; la partie contractante qui aura accordé ce droit, sous réserve des dispositions de l'article 6, devra accorder sans délai l'autorisation d'exploitation requise à l'entreprise ou aux entreprises ainsi désignées;

b) La partie contractante qui accorde les droits susmentionnés, pourra demander à l'entreprise ou aux entreprises ainsi désignées, avant de l'autoriser ou de les autoriser à ouvrir les services visés au présent accord, à fournir conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes justifications sur sa qualification;

c) Dans certaines régions qui pourraient être désignées par les gouvernements intéressés, l'établissement d'un service aérien international sera soumis à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Art. 3. — Dans le but d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer l'égalité de traitement:

a) Chacune des parties contractantes convient que les taxes imposées ou autorisées pour l'utilisation de ses aéroports et des autres facilités par les entreprises de l'autre partie contractante ne seront pas plus élevées que celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires;

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise désignée par l'autre partie contractante, ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette dernière, bénéficieront du traitement appliqué aux entreprises nationales ou à celles de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, de frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux;

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs civils des entreprises de transports aériens d'une partie contractante autorisée à exploiter les routes et les services décrits à l'annexe seront à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de ce territoire exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours des vols au-dessus dudit territoire.

Art. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes et des services spécifiés à l'annexe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

Art. 5. — *a*) Les lois et règlements d'une partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire en ce qui concerne les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises par avion seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à la sortie, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

Art. 6. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre partie contractante ou de révoquer une telle autorisation lorsqu'elle n'a pas la preuve que la propriété essentielle et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de cette dernière partie, ou chaque fois que cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel elle opère ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Art. 7. — Le présent accord et tous les contrats qui en découleront seront déposés à l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile.

Art. 8. — Dans le cas où l'une des parties contractantes désirerait modifier l'une quelconque des dispositions de l'annexe au présent accord, elle pourra demander que les autorités compétentes des deux parties contractantes entrent en consultation à cet effet, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur après avoir été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

Si une convention générale aéronautique multilatérale entre en vigueur pour les deux parties contractantes, celles-ci se consulteront à l'effet de mettre les clauses du présent accord et de son annexe en concordance avec les dispositions de ladite convention.

Art. 9. — *a*) Les parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord ou de son annexe, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes;

b) Un tel différend sera porté devant le conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile créé par la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou, en attendant l'entrée en vigueur de ladite convention, au conseil intérimaire créé par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago à la même date;

c) Toutefois, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles;

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

Art. 10. — Chacune des parties contractantes pourra notifier à l'autre partie son désir de dénoncer le présent accord. Une telle dénonciation aura effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit annulée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Art. 11. — Les ratifications seront échangées à Ankara dans le plus bref délai possible. L'accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les représentants soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ankara, le 12 octobre 1946, en double exemplaire dans les langues française et turque, les deux textes faisant foi.

Pour le gouvernement
de la République turque:
FERIDUN CEMAL ERKIN.

Pour le Gouvernement provisoire
de la République française:
GASTON MAUGRAS.

ANNEXE

a) Les droits de survol en transit et d'escale technique sur le territoire turc, ainsi que le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises à Ankara et Istanbul, sont accordés aux entreprises françaises de navigation aérienne désignées conformément au présent accord, sur les routes suivantes:

Paris-Ankara, *via* Marseille, Tunis, points en Cyrénaïque et Tripolitaine, Le Caire, Beyrouth, Ankara;

Paris-Ankara, *via* points en Italie (Gênes ou Milan, Rome ou Naples), points en Grèce (Athènes ou Salonique), Istanbul, Ankara;

Paris-Istanbul-Ankara, par un itinéraire en Europe centrale à déterminer ultérieurement.

b) De même, les droits de survol en transit et d'escale technique sur les territoires français ainsi que le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les territoires français, sur des routes à déterminer ultérieurement, sont accordés aux entreprises turques de navigation aérienne qui seront désignées conformément au présent accord.

c) Il est convenu que chaque partie contractante, avant de mettre un service aérien en exploitation notifiera à l'autre partie contractante l'itinéraire qu'elle propose pour l'entrée et la sortie du territoire de cette dernière, cette partie indiquera alors les points exacts d'entrée et de sortie et la route à suivre sur son territoire.

Pour le Gouvernement
de la République turque:
FERIDUN CEMAL ERKIN.

Pour le Gouvernement provisoire
de la République française:
GASTON MAUGRAS.

Décret du 21 septembre 1947 chargeant le ministre d'Etat, vice-président du conseil, de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Georges Bidault.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 19 septembre 1947 portant promotion de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont élevés à la 1re classe de leur grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Cros (Vitalis), sous-préfet de 2e classe délégué dans les fonctions de sous-préfet de Narbonne.

M. Eriau (Gabriel), sous-préfet de 2e classe délégué dans les fonctions de sous-préfet de Guingamp.

Décret du 19 septembre 1947 portant promotion de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 19 septembre 1947, M. Planque (Maurice), secrétaire général des Ardennes (3e classe), est élevé, à titre personnel, à la 2e classe de son grade.

Décret du 19 septembre 1947 portant élévation de classe, à titre militaire, d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 19 septembre 1947, M. Boulangier (Jean), sous-préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de secrétaire général du Morbihan (2e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade, à compter du 20 avril 1947, et confirmé dans ses fonctions.

Décret du 19 septembre 1947 plaçant un sous-préfet en service détaché.

Par décret en date du 19 septembre 1947, M. Liard (Didier), sous-préfet de 2e classe, est placé en position de service détaché, à la disposition du ministre des finances (office des changes).

Décret n° 47-1865 du 22 septembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 47-1829 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations rattachées à la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 et notamment l'article 27;

Vu la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 portant organisation des territoires rattachés à la France;

Vu la loi n° 47-1829 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 47-1829 du 16 septembre 1947 les populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, auront à se prononcer lors d'un scrutin fixé au 12 octobre 1947 sur le changement de souveraineté qui les intéresse.

Art. 2. — La consultation aura lieu au suffrage universel et direct et au scrutin secret dans les bureaux de vote établis à Tende, la Brigue, Piène, Libri et Mollières. Les personnes consultées seront convoquées par un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes qui devra intervenir quinze jours au moins avant la consultation.

Art. 3. — Les personnes appelées à voter devront répondre par oui ou par non, au moyen de bulletins imprimés à la question suivante: « Approuvez-vous le rattachement à la France des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya ? »

TITRE II

Organisation de la consultation.

Art. 4. — Une liste des personnes appelées à voter sera dressée dans chacune des localités visées à l'article 2 du présent décret.

Chacune de ces listes devra indiquer pour toute personne qui y sera portée:

Son nom, ses prénoms, ses date et lieu de naissance;

Le nom et lieu de naissance de son père et de sa mère;

Mention sera également faite de son domicile actuel et de la date à laquelle elle s'y est établie.

Art. 5. — Le préfet des Alpes-Maritimes prendra toutes mesures en vue d'assurer l'inscription sur les listes des personnes appelées à voter, notamment par un arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions. Le délai accordé aux personnes appelées à voter pour s'inscrire sur les listes ne pourra être inférieur à dix jours.

Les listes seront closes le 5 octobre 1947 à 0 heure. Une carte sera remise à chaque personne appelée à prendre part au vote pour constater son inscription sur les listes.

Art. 6. — Les listes seront tenues à la disposition des personnes appelées à voter qui pourront les consulter pendant un délai de sept jours à compter de la date de la clôture des inscriptions.

Art. 7. — Pendant ce délai, toute personne pouvant prendre part à la consultation sera admise à formuler une réclamation si elle estime qu'une irrégularité a été commise lors de l'établissement des listes.

Art. 8. — Les réclamations seront portées devant une commission composée de: trois magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix, à savoir: un président de chambre à ladite cour, président, un conseiller à la cour d'appel d'Aix et un juge au tribunal de Nice.

Le greffe de la commission sera assuré par un greffier en chef ou un greffier de la cour d'Aix ou du tribunal de Nice désigné par le premier président de la cour d'appel d'Aix.

Le greffier de la commission sera assisté d'un greffier du tribunal de Nice désigné dans les mêmes conditions.

La commission siègera à la mairie de Tende. Elle statuera souverainement. Ses audiences seront publiques.

Art. 9. — Les réclamations seront formées par requête adressée à la commission ou par déclaration au greffe.

Lorsqu'il recevra la réclamation, le greffier indiquera le jour et l'heure où l'affaire sera appelée.

En outre, le rôle des affaires à juger sera affiché pour chaque audience, douze heures au moins à l'avance, à la mairie de Tende.

Art. 10. — Les parties ou leurs représentants pourront présenter des observations orales. Elles pourront être assistées d'un avocat.

Les décisions de la commission seront notifiées aux parties, au préfet des Alpes-Maritimes et à l'administrateur spécial prévu par l'article 4 de la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947.

Art. 11. — Tous les actes de la procédure, toutes les pièces produites seront dispensées du timbre et enregistrés gratis. La procédure ne comportera aucun frais.

Art. 12. — Pourront seules prendre part au scrutin les personnes inscrites sur les listes ou en possession d'une décision de la commission leur reconnaissant le droit de vote.

Art. 13. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 14. — Il sera mis à la disposition des personnes appelées à voter, à l'exclusion de toutes autres, deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « Oui » et l'autre la réponse « Non ».

Le modèle et le libellé de ces bulletins figurent à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 15. — Il sera institué, dans chacune des localités prévues à l'article 2, un bureau de vote comprenant un président, quatre assesseurs et un secrétaire.

Le président sera désigné par l'administrateur spécial prévu par l'article 4 de la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947. Ce président sera choisi dans chaque localité parmi les personnes appelées à voter.

Les fonctions d'assesseurs seront remplies par les deux plus âgées et les deux plus jeunes des personnes appelées à voter présentes à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire.

Le président et les assesseurs désigneront un secrétaire choisi parmi les personnes appelées à voter et qui, dans les délibérations du bureau, n'aura que voix consultative.

Art. 16. — Chaque bureau de vote devra comprendre:

a) Une table qu'aucun dispositif ne devra masquer à la vue du public, où siègent les membres du bureau et sur laquelle seront déposés, outre l'urne qui devra être munie de deux serrures, les pièces suivantes:

1° L'arrêté préfectoral qui aura convoqué l'assemblée électorale;

2° La feuille d'inscription des votants;

3° La liste officielle des personnes appelées à voter;

4° La loi n° 47-1829 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations rattachées à la France;

5° Le présent décret;

b) Une ou plusieurs tables destinées à recevoir les bulletins, en nombre au moins égal au nombre des personnes appelées à voter;

c) Un ou plusieurs isoloirs, leur nombre variant avec le nombre des personnes appelées à voter (un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou par fraction).

Les isoloirs ne devront pas dissimuler au public les opérations du bureau, mais

ils devront être établis dans la salle même du vote, soit dans les angles de la pièce, soit le long d'un mur;

d) Une ou plusieurs tables devant servir au dépouillement du scrutin. Ces tables devront être disposées de telle sorte que les personnes appelées à voter puissent circuler alentour.

Art. 17. — Les deux clés de l'urne devront rester, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé.

Art. 18. — Il ne sera pas indispensable que les membres du bureau siégent en totalité sans désemparer pendant toute la durée du scrutin. Il suffira que trois d'entre eux au moins soient présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 19. — Avant le scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des personnes appelées à voter et figurant sur les listes prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 20. — Les votes sont recueillis aussitôt après que le scrutin aura été déclaré ouvert et aucune personne appelée à voter ne pourra plus être admise à voter après que le scrutin aura été clos.

Une personne prenant part à la consultation venue pour voter avat l'heure de clôture pourra déposer son bulletin après cette heure.

Art. 21. — Le président devra constater au commencement des opérations l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert. Il devra le mentionner au procès-verbal. Le président constatera l'heure à laquelle il déclarera le scrutin clos.

Art. 22. — Avant de faire débuter les opérations de vote, le président procédera à l'ouverture de l'urne. Il constatera, en présence des personnes prenant part à la consultation, qu'elle ne contient ni bulletin ni enveloppe. Cette constatation faite, il refermera l'urne avec les serrures et remettra les clefs comme il a été dit à l'article 12.

Art. 23. — La police de l'assemblée appartiendra exclusivement au président. Il veillera à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme, avec toute la célérité désirable. Il pourra, en conséquence, faire expulser de la salle toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.

Art. 24. — Le rôle de l'assemblée sera limité aux seules opérations de vote, toute délibération lui étant interdite. D'autre part, l'entrée de la salle de vote sera formellement interdite à toute personne prenant part à la consultation porteuse d'une arme quelconque.

Art. 25. — Les pouvoirs de police du président s'étendront au delà de la salle de vote même.

Le président aura droit de requérir les autorités civiles et militaires.

Art. 26. — A son entrée dans la salle du scrutin, toute personne prenant part à la consultation présentera la carte prévue à l'article 5 et fera constater son identité au moyen du titre provisoire d'identité qui lui aura été remis à la suite du recensement effectué dès l'entrée en vigueur du traité de paix. A défaut de ce titre, elle devra faire la preuve de son identité en présence de deux témoins, eux-mêmes en possession de cette pièce.

Elle prendra elle-même un jeu de bulletins et une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, elle se rendra isolément dans la partie de la salle aménagée pour la soustraire aux regards. Elle introduira dans l'enveloppe le bulletin. Elle fera ensuite constater au président qu'elle n'est porteuse que d'une enveloppe. Sur l'invitation du président, elle introduira l'enveloppe dans l'urne.

Art. 27. — La constatation du vote sera faite par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant et par l'apposition sur la carte prévue à l'article 5 d'un timbre portant la date de la consultation.

TITRE III

Dépouillement et recensement des votes.

Art. 28. — Sitôt après que le président du bureau aura déclaré le scrutin clos, il sera procédé, en présence des personnes prenant part à la consultation, au dépouillement des votes, et cette opération devra être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Art. 29. — Le dépouillement s'effectuera de la manière suivante: la boîte du scrutin sera ouverte et le nombre des enveloppes sera vérifié. Si le nombre total des enveloppes était plus grand ou moindre que celui des émargements, il en serait fait mention au procès-verbal.

Le président répartira entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs (ils seront choisis parmi les personnes prenant part à la consultation présentes dans la salle au moment de la clôture du scrutin) extraira le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lira à haute voix. Les réponses à la question posée seront relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Art. 30. — Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, le vote sera nul quand les bulletins porteront deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne compteront que pour un seul quand ils porteront la même réponse.

Art. 31. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils seront annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par des membres du bureau.

Art. 32. — Le nombre des votants résultera de la totalisation des signatures ou paraphes portés sur la liste d'émargement. Ce nombre sera consigné au procès-verbal.

S'il existait quelque différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau devra recommencer la computation des enveloppes.

Art. 33. — Le bureau de vote déterminera le nombre des suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls.

Art. 34. — Les scrutateurs porteront sur les feuilles de pointage, au fur et à mesure du dépouillement, le nombre de bulletins « Oui » et le nombre de bulletins « Non ».

Art. 35. — Dans chaque commune, il sera procédé à la détermination des résultats de la consultation en additionnant d'une part tous les bulletins valables portant la mention « Oui », d'autre part, tous les bulletins valables portant la mention « Non ».

TITRE IV

Proclamation du résultat. Rédaction du procès-verbal.

Art. 36. — Un procès-verbal des opérations sera rédigé en double exemplaire et signé par le secrétaire et les autres membres du bureau. Il sera dressé en présence des personnes prenant part à la consultation et un extrait en sera immédiatement affiché.

Art. 37. — Le procès-verbal contiendra le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés, ainsi que le nombre des « Oui » et le nombre des « Non » recueillis dans la localité.

Y seront inscrites toutes les réclamations formulées par les personnes prenant part à la consultation et toutes les décisions motivées que le bureau aura prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se seront élevées pendant les opérations.

Art. 38. — Les bulletins que le bureau aura déclarés nuls seront annexés au procès-verbal ainsi que ceux dont la validité aura été contestée par les personnes prenant part à la consultation lors du dépouillement et que le bureau aura néanmoins reconnus valables.

Les bulletins annexés devront être paraphés et contresignés par les membres du bureau.

Art. 39. — Un des exemplaires du procès-verbal des opérations de vote qui se seront déroulées dans chaque localité sera déposé aux archives de la mairie de Tende.

L'autre exemplaire sera porté par le président de la section de vote à l'administrateur spécial et aux observateurs neutres siégeant à la mairie de cette même localité.

L'administrateur spécial effectuera le recensement général des votes et proclamera le résultat de la consultation.

Art. 40. — Le bureau centralisateur ne pourra se borner qu'à totaliser les résultats partiels. Il ne sera nullement qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faites par les bureaux de vote de chaque localité.

TITRE V

Rôle des observateurs neutres.

Art. 41. — Trois observateurs neutres seront invités par le Gouvernement de la République française, conformément à l'article 4 de la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947.

En vue de s'assurer de la régularité des opérations ils pourront:

a) Se déplacer librement dans toute l'étendue du territoire où la consultation est organisée. Toutes les facilités devront être mises à leur disposition à cet effet;

b) Assister, sur leur demande, au déroulement de toutes les opérations;

c) Obtenir communication de toutes les listes ou documents se rapportant à ces opérations.

Les observateurs neutres déposeront, à la fin des opérations, un rapport sur le déroulement de la consultation.

Art. 42. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Rattachement de communes à Hennebont.

Par arrêté du 26 juillet 1947, le préfet du Morbihan a prononcé le rattachement des agglomérations de Saint-Gilles et de Langroix en Languidic à la commune d'Hennebont.

Limites territoriales de diverses communes (Charente-Maritime).

Par arrêté du 28 juillet 1947, le préfet de la Charente-Maritime a modifié ainsi qu'il suit les limites territoriales des communes de Bourgneuf et Sainte-Soulle:

1° La partie hachurée en rouge, entourée d'un trait continu rouge, figurant sur le plan annexé audit arrêté, dépendant primitivement de la commune de Bourgneuf, est incorporée au territoire de la commune de Sainte-Soulle;

2° La partie hachurée en rouge et entourée d'un trait continu bleu, dudit plan, qui dépendait primitivement de la commune de Sainte-Soulle, est incorporée au territoire de la commune de Bourgneuf.

Par arrêté du 28 juillet 1947, le préfet de la Charente-Maritime a modifié ainsi qu'il suit les limites territoriales des communes de Bois et de Saint-Genis-de-Saintonge:

1° La partie teintée en rouge, entourée d'un trait continu bleu, figurant sur le plan annexé audit arrêté et dépendant primitivement de la commune de Saint-Genis-de-Saintonge, est incorporée au territoire de la commune de Bois;

2° La partie teintée en bleu, entourée d'un trait continu rouge, qui dépendait primitivement de la commune de Bois, est incorporée à la commune de Saint-Genis-de-Saintonge.

Rattachement d'un village et d'une parcelle (Morbihan).

Par arrêté du 8 août 1947, le préfet du Morbihan a prononcé le rattachement:

1° A la commune de Saint-Gonnery (Morbihan), du village de Bellevue en Gueltas, cadastré sous les n°s 1, 9 et 3 de la section A, appartenant antérieurement à la commune de Gueltas;

2° A la commune de Gueltas (Morbihan), de la parcelle n° 215 de la section B, appartenant antérieurement à la commune de Saint-Gonnery.

Commission centrale des monuments commémoratifs.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection des monuments commémoratifs et notamment l'article 4 dudit décret;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — M. Legros, amateur d'art, est nommé membre de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret susvisé.

Art. 2. — Le directeur des affaires générales au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Création d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la commission franco-italienne de délimitation des frontières.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes, occasionnées par le fonctionnement de la commission franco-italienne de délimitation des frontières et qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement:

1° Les indemnités mensuelles du personnel de la délégation française dans les limites fixées par le ministre des finances;

2° Les frais de représentation des membres de la délégation française;

3° Les indemnités aux personnes employées par la commission à titre temporaire (médecins, guides et porteurs, experts des ponts et chaussées, interprètes) dans la limite du crédit de 1 million de francs accordé à cet article;

4° Frais de déplacement et de mission du personnel de la commission et des fonctionnaires chargés d'une mission auprès de la commission;

5° Frais de logement et cantonnement du personnel de la commission;

6° Garage et entretien des voitures automobiles et carburant;

7° Frais de bureau et de téléphone de la commission et achat de cartes;

8° Frais de campement et d'entretien des mulets;

9° Frais de transport des bornes et du matériel divers.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 8 millions de francs, il en sera justifié dans un délai de deux mois et suivant les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

Il sera rendu compte chaque mois, au ministère de l'intérieur, des dépenses effectuées.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, est assujetti à un cautionnement de 800.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant de 8.400 F.

Art. 4. — Le régisseur résidera au siège de la commission, soit à Nice, et les pièces justifiant l'emploi de ces avances seront produites au trésorier payeur général des Alpes-Maritimes.

Art. 5. — Il est institué une sous-régie auprès de la commission centrale de Nice, le sous-régisseur sera nommé par le ministre de l'intérieur. Le maximum des avances qui pourront lui être consenties est de 500.000 F.

Art. 6. — Le directeur des affaires générales au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 46-1945 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 46-2484 du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1946 portant intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1947 portant approbation des tableaux d'avancement établis pour 1947 par la commission paritaire du ministère de l'intérieur, au cours de sa séance du 27 juin 1947;

Sur la proposition du directeur du personnel au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Pelletier (Paul), à compter du 1er janvier 1947.
Delettrez (Marcel), à compter du 1er janvier 1947.
Moureau (Frédéric), à compter du 1er janvier 1947.
Vinatié (Jean), à compter du 1er janvier 1947.
Fontaine (Jacques), à compter du 4 juillet 1947.
Bouffard (Pierre), à compter du 15 novembre 1947.

Art. 2. — Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Teinturier (Henri), à compter du 19 octobre 1947.
Piolet (Pierre), à compter du 1er janvier 1947.
Deshayes (Claude), à compter du 1er janvier 1947.
Sivan (Maurice), à compter du 28 juin 1947.
Aubert (Michel), à compter du 18 avril 1947.

Art. 3. — Sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, les administrateurs civils adjoints dont les noms suivent:

MM. Petit (Michel), à compter du 16 juillet 1947.
Amardeil (Jean), à compter du 8 septembre 1947.
Beziau (Pierre), à compter du 1er novembre 1947.
Martin (André), à compter du 8 novembre 1947.
Boyer (Jacques), à compter du 7 décembre 1947.
Belloir (Henri), à compter du 1er janvier 1947.
de Zélicourt (Emmanuel), à compter du 6 janvier 1947.
Martin (Robert), à compter du 1er juillet 1947.
Heintz (Charles), à compter du 17 juillet 1947.
Gorce (Henri), à compter du 12 novembre 1947.
Leleu (Henri), à compter du 4 août 1947.
Séron (Gilbert), à compter du 23 mai 1947.
Charlon (Edouard), à compter du 14 novembre 1947.
Cadiot (René), à compter du 23 décembre 1947.
Tizeau (Jean), à compter du 1er janvier 1947.

Art. 4. — Sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, les administrateurs civils adjoints affectés dans le corps préfectoral dont les noms suivent:

MM. Chaudié (Louis), à compter du 27 février 1947.
Solier (Jacques), à compter du 9 juillet 1947.
Paven (Pierre), à compter du 15 octobre 1947.
Morice (Raymond), à compter du 8 novembre 1947.
Foulquié (Pierre), à compter du 27 novembre 1947.
Phelip (Raymond), à compter du 1er janvier 1947.
Lalande (Luc), à compter du 8 novembre 1947.
Bérard (Raymond), à compter du 1er septembre 1947.

Art. 5. — Sont nommés administrateurs civils adjoints, les administrateurs adjoints assistants dont les noms suivent:

MM. Béguin (Jacques-François), à compter du 21 juin 1947.
Boitel (Claude), à compter du 21 juin 1947.
Castanet (Robert), à compter du 15 mars 1947.
Rochet (Jean), à compter du 21 juin 1947.

Art. 6. — Le directeur du personnel au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 13 septembre 1947, M. Jouillie (Louis), commis d'ordre et de comptabilité à la préfecture des Alpes-Maritimes, est nommé régisseur de l'avance de 8.000.000 de francs instituée par l'arrêté du 12 septembre 1947.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 18 septembre 1947 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur, de médailles militaires et de citations à l'ordre de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de décorations est mis à la disposition du général de corps d'armée commandant en chef interarmées de Madagascar et dépendances, pour récompenser des cas exceptionnels, soit par leur éclat, soit par l'urgence de la décision à intervenir.

Ce contingent comporte:

Quatre croix d'officier de la Légion d'honneur;

Douze croix de chevalier de la Légion d'honneur;

Quarante médailles militaires;

Cent Croix de guerre des T. O. E. à l'ordre de l'armée.

Art. 2. — En raison du caractère exceptionnel d'attribution de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à la durée de ce contingent.

Art. 3. — Le président du conseil des ministre et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans l'armée de terre (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'article 12 de la loi no 46-607 du 5 avril 1946 (Dispositions relatives à la non-activité),

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves désignés ci-après, ayant satisfait aux examens de sortie de la septième série de l'école militaire interarmes, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 25 septembre 1947:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM Blanchard (Henri-Lucien).
Picard (Lucien-Charles).
Antech (Yves-Pierre).

Artillerie.

MM. Berger (André-Charles).
Dondeyne (Henri-Louis).

Génie.

MM. Perret (Ludovic-Léon).
Pitaud (Jacques-Armand).
Manet (Jules-Alfred).
Werne (Bernard-Paul).

Transmissions.

MM. Mallet (Marcel-Alphonse).
Delhoume (Edgard-Louis).

Matériel.

M. Chabot (Hubert-Gaston).

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

M. Leger (Jean-Robert).

Art. 2. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps auxquels pourrait s'appliquer le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sont maintenus dans cette position par application des dispositions de l'article 12 de la loi no 46-607 du 5 avril 1946.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret no 47-1866 du 19 septembre 1947 modifiant le décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du ministère de la guerre soumis au régime des retraites fixé par la loi du 14 avril 1924.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de la guerre et du ministre des finances.

Vu le décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du ministère de la guerre soumis au régime des retraites fixé par la loi du 14 avril 1924,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 8 et 9 de l'article 3 du décret susvisé du 31 janvier 1929 sont modifiés comme suit:

« Pour être admis dans la maîtrise, les candidats doivent être Français, avoir accompli le service imposé par la loi de recrutement de l'armée ou en avoir été dispensés par ajournement, exemption ou réforme et être âgés de moins de trente-cinq ans.

« Les candidates doivent être Françaises, âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 septembre 1947 portant modification du décret du 1er juillet 1946 relatif aux ingénieurs et adjoints administratifs réintégrés dans l'armée active en application des dispositions de l'article 42 de la loi du 5 avril 1946.

Le président du conseil des ministres

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 1er juillet 1946 portant réintégration dans les cadres de l'armée active est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les ingénieurs militaires des fabrications d'armement, les ingénieurs de travaux d'armement, les adjoints administratifs des fabrications d'armement désignés ci-

dessous, admis à la retraite en application de l'acte dit loi du 27 mars 1941, sont réintégrés dans les cadres de l'armée active, dans les conditions fixées par les articles 42, 43 et 44 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général de l'exercice 1946 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 septembre 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

AGOUD (Pierre), chargé de mission de 1re classe.

BELLENGER (Fernand).

CAMORS (Jean-Claude), lieutenant.

CARTIGNY (Pierre-Joseph), sous-lieutenant, 1re région de gendarmerie.

CHRISTOPHE (Yvan-Emile), commandant.

Mme CLAUDE (Anna), née KAISER.

DABERT (Louis-Victor), commandant.

DUCASSE (Robert-Alfred), enseigne de vaisseau.

GLARNER (Jean-Louis-Lazare), capitaine.

LEMOINE (Georges).

LEMOINE (Valentin-Jean-Baptiste), lieutenant.

MAZEAU (André-Roger), capitaine.

SUREAU (Marc-Denis-Marius), gendarme, 4e légion de gendarmerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

CADET (Roland), lieutenant de réserve.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Pour services exceptionnels de guerre.

HERRENSCHMIDT (Philippe), capitaine.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

TOURRES (Georges-Eugène-Antoine), lieutenant, troupes du Maroc; chef de section de goum d'un calme et d'un courage remarquables, qui a donné maintes preuves de sa valeur sur les champs de bataille d'Italie et de France. Après s'être fait remarquer au cours d'un combat très dur au lac Blanc, le 17 décembre 1944, s'est à nouveau distingué par son cran et son initiative à la tête d'une patrouille de reconnaissance au Gazon du Faing, le 26 décembre 1944. A été blessé très grièvement au cours de sa mission. Amputé de la jambe gauche. Médaillé militaire et deux fois cité.

RÉGULARISATION

(A titre posthume.)

(Pour prendre rang du 5 février 1947.)

GACHON (Maurice-Paul), capitaine, service des affaires indigènes d'Algérie: officier de renseignements du bataillon, a apporté une aide précieuse et totale à son chef de bataillon, du 20 janvier 1945 au 4 février 1945, au cours des opérations dans la région de Thann, ardent et résistant. Toujours volontaire pour aller de l'avant, a de nombreuses fois prouvé son total mépris du danger. Le 3 février 1945, sur la cote 625 C, région Nord-Ouest du vieux Thann, a pris sous un violent feu de mines d'une violence inouïe, alors qu'il allait aux premières lignes chercher des renseignements, a mené à bien sa mission, faisant l'admiration de tous par son courage et son sang-froid. Est revenu les vêtements criblés d'éclats, après avoir réglé lui-même les tirs de nos mortiers sur les emplacements des mortiers ennemis repérés.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 41.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 septembre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 19 septembre 1947, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Au grade de commandeur.

RESSOT (Marcel), ancien lieutenant du 39e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1910, mle 2115 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

VALEIX (Marcel-Jules), ancien adjudant du 95e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 880 au recrutement de Châteauroux.

Au grade d'officier.

BERTELLE (Joseph-Antoine), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1874 au recrutement de Nice.

BRINGUIER (Auguste-Pierre-Joseph), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 932 au recrutement du Puy.

CARLIN (Jean), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 751 au recrutement de Nice.

FAGON (Adrien-Eléonore), ancien caporal du 351e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1551 au recrutement de Lille.

POULAIN (Narcisse-Benjamin), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2736 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

PRIME (René), ancien caporal du 272e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3760 au recrutement de la Seine (3e bureau).

RANC (Victorin-Casimir), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1079 au recrutement de Marseille.

VINOT (Léon-Julien), ancien sergent au 79e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 790 au recrutement de Toul.

Décret du 19 septembre 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels

Au grade de chevalier.

BROCOT (Marcel-Emile), pseudo MARCOT, commandant.

DUBOIS (Marcel), dit DUBOIS CORNICK.

LAMBERT (Emile-Louis).

MOREAU (Pierre-Jean).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

FABRE (Gaston), lieutenant, 151e bataillon d'infanterie.

Cette concession annule les citations à l'ordre nos 12 et 15.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

ABDELJABAR BEN BOU NOUARA BEN AMOR, mle 5761, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ABDESSELAM BEN AHMED BEN ALI BEN SALAH, mle 7683, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

AHMED BEN BOU ALI BEN BOU MENIDJEL, mle 22160, 2e classe, 3e bataillon de zouaves portés.

AHMED BEN TAHAR BEN MOHAMED SEGHAIR, mle 24349, 2e classe, 12e compagnie muletière.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 55 du 7 février 1945.

ALI BEN ABDALLAH BEN MESSAOUD BEN AMARA, mle 19843, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALI BEN ABDENNEBI BEN BELGACEM BEN MOHAMED BEN BELGACEM, mle 11427, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALI BEN AHMED BOU DREBALLAH, mle 20239, caporal, 22e bataillon de Nord-Africains.

ALI BEN AHMED SACI EL OUERFELLI, mle 16591, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALI BEN BRIK BEN MOHAMED BEN LAMAA, mle 24314, 2e classe, 3e bataillon de zouaves portés.

ALI BEN HAMROUNI BEN JALLOUL BEN MOHAMED, mle 23455, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 495 du 13 juin 1945.

ALI BEN MEFTAH BEN FREDJ GHADDAB, mle 14601, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALI BEN TAHAR BEN ALEYA, mle 13114, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALI BEN TEKIF BEN AOUNI, mle 8516, brigadier, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

AOUN SADOK BEN HAMZA, mle 1680, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens.

AYACHI BEN MOHAMED BOUNA, mle 4067, maréchal des logis, 6e compagnie de cavaliers de remonte.

AHMED BEN MOHAMED BEN AMOR EL ARFAOUI, mle 19341, 1re classe, 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 90 du 26 décembre 1940.

AHMED BEN MOHAMED BEN EL MABROUK, mle 1976, 1re classe, 21e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALI BEN M'BAREK BEN MEDELLEL, mle 21775, caporal, 21e régiment de tirailleurs tunisiens.

AMARA BEN SALAH BEN LACHIR, mle 12815, 2e classe, 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

BORNI BEN ALI BEN MAMOUCHI, 2e classe, mle 8390, 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

BELAID BEN MOHAMED BOU GOUSSA, mle 24190, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 450 du 13 mai 1945.

BELGACEM BEN BRAHIM BEN BOUZID, mle 23334, 2e classe, 11e compagnie muletière.

BEL HASSEN BEN FEKI MOHAMED BEN BELGACEM, mle 14755, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

GOUIDER BEN HAMIDA BEN HADJ AMOR BEN ALI, mle 6396, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

GUTIERREZ (François), mle 13695, sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 159 du 22 juillet 1944.

HADI BEN BERCHAIEF BEN GHAOUI, mle 5691, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

HAMADI BEN SALAH EL AHMED ET GRABBA, mle 5781, 2e classe, 4e régiment mixte de zouaves et tirailleurs.

HAMIDA BEN MABROUK BEN NAKAA, mle 11844, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ASSOUNA BEN MOHAMED BEN AHMED EL FERDJANI, mle 4530, 2e classe, 24e régiment de tirailleurs tunisiens.

HASSEN BEN EL HAMEL BEN ABBAS EL HANNABI, 2e classe, mle 18671, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 335 du 25 décembre 1944.

HASSOUNA BEN ABDALLAH BEN EL AID BEN SAADI, mle 11069, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

HOUSSINE BEN AMMAR BEN ALI EL OUSLATI, mle 15031, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

JOLIBOIS (Jean-Marie-Victor-Emile), mle 1405, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

KHEMIS BEN AMMAR BEN AHMED BEN BELGACEM KOUKI, mle 15317, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

LAKHDAR BEN EL AID BEN MAHFOUD, mle 12319, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 11 du 8 février 1945.

LAZHAR BEN MOHAMED LABIDI EL MASSAK, mle 1248, 2e classe, 83e compagnie de Q. G.

MALEK BEN BELGACEM BEN ARBI JOUINI, mle 20957, 2e classe, 26e escadron du train.

MENGUAL (Paul), mle 9992, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 279 du 22 mai 1945.

MIMOUN BEN ALLALI BEN MOHAMED BEN ABDESSELEM, mle 9874, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 80 du 1er décembre 1944.

MOHAMED BEN AHMED BEN ALI, mle 1927, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN AHMED BEN AYAOH EL DRIDI, mle 15506, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN ALI MOHAMED EL AIDI, mle 11355, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN AMMAR BEN ABDALLAH BEN AMOR, mle 0252, 2e classe, 12e compagnie muletière.

MOHAMED BEN EL MENAI BEN MOHAMED SALAH, mle 13767, sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 26 du 11 avril 1941.

MOHAMED BEN FERHAT BEN MOHAMED BOU ALLAG, mle 14589, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN HADI BEN HAMADI EL NEFZI, mle 13482, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4.

MOHAMED BEN LAKDAR BEN M'BAREK BEN HADJ LARBI, mle 11339, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN MOHAMED BEN ALEYA EL AYEB, mle 16603, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 55 du 6 août 1944.

MOHAMED BEN FERHAT BEN LOUKAS, mle 19487, 2e classe, 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN MOKRANI BEN AHMED BEN SAID, mle 9500, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 99 du 25 décembre 1944.

MOHAMED BEN NACEUR BEN BRAHIM BEN MANSOUR, mle 72, 2e classe, 26e escadron du train.

MOHAMED SALAH BEN MOHAMED BEN AHMED EL FEJ, mle 14067, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED TAHAR BEN REZEG BEN AHMED, mle 9199, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOKDAD BEN ALI BEN GRINE, mle 5770, sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOULDI BEN ALI BEN CHERIT EL OUERFELLI, mle 14539, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOULDI BEN MOHAMED BEN LAKDAR, mle 1317, 2e classe, 62e régiment d'artillerie.

OUENNAS BEN YOUNES BEN MOHAMED SAAD mle 16, 1re classe, 20e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 16 du 2 mars 1946.

OTHMAN BEN CHAOUCH SALAH BEN GACEM, mle 22825, 2e classe, 9e régiment de zouaves.

OTHMAN BEN OTHMAN EL HADEF, mle 24385, caporal, 17e régiment colonial du génie.

Cette concession annule la citation n° 361 du 15 janvier 1945.

PUSATERI (Rodolfo-Julio-Giuseppe), mle 11133, sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 24 du 28 février 1944.

REGAIEG CHIHAOUI HASSINE BEN MOHAMED, mle 21760, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 335 du 21 décembre 1944.

RONGVAUX (René-Lucien), 2e classe, mle 5752, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

SAGNOL (Marie-Henri-Jean), 1re classe, mle 16634, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 22 du 28 août 1944.

SALAH BEN MOHAMED BEN FELLAH EL AKERMI, mle 14987, sergent-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

SALAH BEN MOUSSA BEN LAKHDAR, mle 15196, 1re classe, 5e régiment de tirailleurs tunisiens.

SALAH BEN SAAD BEN NASR AYARI, mle 16951, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 52 du 30 juillet 1944.

TAHAR BEN MOHAMED BEN AHMED, mle 5778, 1re classe, 16e régiment de tirailleurs tunisiens.

TAHAR BEN BOU MENIDJEL BEN ALI, mle 16377, 2e classe, 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 7 du 28 décembre 1939.

TAIEB BEN OTHMAN BEN SALAH, mle 17523, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

TIJANI BEN BELGACEM BEN HAMED REZGUI, mle 23336, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs et de zouaves.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 126 du 15 mai 1945.

VILOTTE (Louis-Victor-Gabriel), caporal-chef, mle 3910, 8e régiment de tirailleurs marocains.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 48 du 14 avril 1944.

YOUSSEF BEN LAMINE BEN OTHMANE BEN AIFA, mle 18541, 2e classe, 3e bataillon de zouaves portés.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38.

Ces concessions comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont décorés de la Médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

ANGELINI (Louis), 2e classe, 80e régiment d'infanterie: a rejoint la résistance en juillet 1946. A fait preuve de courage, de dévouement et de patriotisme au cours des combats menés contre l'occupant en août 1944. Engagé à la 1re armée, a été grièvement blessé à Huningues, à son poste de combat. Amputé de la cuisse gauche.

BARTOLI (Nicolas), caporal, 1er régiment de tirailleurs algériens: caporal remarquable par son sang-froid, son entrain et son endurance. S'est particulièrement distingué dans les durs combats de février 1945 pour la libération de Cernay. Evacué pour gelure des pieds, a été amputé des deux jambes.

BUBREG (Janos), 2e classe, mle 4982, dépôt commun des régiments étrangers: jeune légionnaire qui, au cours de l'opération du 26 juin 1946, dans la région de Cang Long, a fait preuve du plus grand courage. Blessé grièvement au bras, a refusé de se laisser évacuer avant la fin de l'opération, faisant preuve du plus bel esprit d'abnégation. A été amputé par la suite.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 633.

BUONAGUIDI (Antoine), caporal-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale: chef de groupe ardent et résolu, déjà blessé dans la forêt de la Hardt. Le 3 février 1945, dans les bois de Ruelisheim, arrêté par une résistance, a chercher à la déborder, entraînant magnifiquement ses hommes. Est tombé gravement blessé sur un champ de mines. Amputé des deux jambes.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 59.

DE BOISGELIN (Henri), 2e classe, mle 15451, 4e régiment de tirailleurs marocains: très jeune tirailleur plein de courage et d'audace, allant toujours de l'avant, bien que faisant partie d'une section lourde. A été grièvement blessé, le 14 janvier 1945, par une mine, alors qu'il cherchait un emplacement pour son arme. Amputé de la jambe gauche.

LESCRAUWAERT (Maurice), 1re classe, 89e bataillon du génie: sapeur calme et courageux. Faisant toujours preuve d'un grand sang-froid. A été blessé très grièvement le 15 avril, dans la région de Gambsheim, en franchissant un champ de mines A. P., alors qu'il se rendait au chantier de construction de portières destinées au franchissement du Rhin. Amputation partielle de la main droite.

MERCIER (André), sergent, mle 173, dépôt commun des régiments étrangers: sous-officier légendaire par son courage et son mépris du danger. A été grièvement blessé le 21 novembre 1944, à Belfort, par balle. Amputé de la cuisse droite. Deux blessures antérieures pendant la campagne de France 1940. Amputé de la cuisse droite. Déjà deux fois blessé et cité.

RISSER (Max-Robert), 2e classe, forces françaises de l'intérieur: entré dans la résistance le 15 juin 1944. A fait preuve de dévouement et de courage, en particulier le 16 juillet 1944, à Laforêt-Belleville, où il fut grièvement blessé par grenades dans l'accomplissement d'une mission dangereuse.

RIOUAL (Guy), sergent-chef, 1er commando d'accompagnement: sous-officier d'élite plein d'allant, ayant une très grande maîtrise de lui-même. Adjoint au chef de section antichars s'est brillamment conduit pendant toutes les opérations de Servance, Château-Lambert (Haute-Saône) du 5 au 12 octobre 1944, du Haut-du-Tôt (Vosges) le 3 novembre 1944 et de Belfort. Toujours volontaire pour les missions dangereuses, a été très grièvement blessé par éclat de bazooka au cours d'une patrouille dans les murs de Belfort dans la soirée du 20 novembre 1944. Amputé de la jambe droite.

Cette concession annule la citation n° 365.

VAHER (Johannes), 2e classe mle 2596, 3e régiment de marche de la légion étrangère: légionnaire courageux et plein de mordant, ayant déjà fait ses preuves. Conducteur de half-track du canon de 57 à Mandervillers, le 19 novembre 1944, est spontanément descendu de son véhicule pour aider ses camarades à mettre le canon en batterie sous un violent tir d'artillerie. A été blessé par éclat en pleine action. Impotence fonctionnelle de la hanche droite et du membre inférieur droit.

Annule la citation à l'ordre n° 7.

WAGENTRUTZ (Antoine), alias Mercier (Marcel), 2e classe, mle 25, 1er zouaves: conducteur de jeep sanitaire, entièrement dévoué et courageux, le 3 septembre 1944 à Anse, le 18 novembre à Fèche-l'Eglise a permis des évacuations de blessés sous le feu, grâce à ses qualités d'initiative et son attitude décidée. A procédé en octobre 1944, dans des conditions périlleuses, à de nombreuses évacuations dans la région de Servance. A été grièvement blessé d'un éclat de mortier dans l'œil à Mulhouse, le 8 décembre 1944. Enucléation de l'œil gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 97.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 19 septembre 1947, la médaille militaire a été conférée, avec traitement, au titre de la loi du 17 juin 1938, au militaire désigné ci-après:

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1947.)

MOYEN (Auguste), gendarme à la 8 légion *bis* de gendarmerie: excellent gendarme. Très grièvement blessé en service le 13 juillet 1947. A fait preuve d'un sentiment très élevé du devoir et d'une abnégation tout à fait remarquable.

Décret du 19 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

ABDALLAH BEN MILOUD, mle 2567, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains: gradé courageux et calme au feu, déjà blessé au cours de la campagne 1939-1940. A accompli de nombreuses missions de liaison dans des terrains difficiles. Grièvement blessé par mine, le 18 juillet 1944, à Santa Lucia, en rentrant d'une mission. Amputé du pied gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 349.

ABDESSELEM BEN SI LAHSSEN, mle 929, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains: très bon tirailleur. A eu la main droite sectionnée par un éclat d'obus, le 14 décembre 1943, alors qu'il répondait par le feu de sa mitrailleuse à une tentative de coup de main ennemie.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 119 du 20 janvier 1944.

ABDERHAMANN OU BEN KERROU, mle 577, 2e classe, 2e groupe de tabors marocains: goumier très courageux, récemment arrivé en renfort à l'unité, s'est immédiatement fait remarquer par son allant au feu et son réel mépris du danger lors des combats de la région de Kaysersbers (Alsace). A été évacué pour pieds gelés le 24 décembre 1944. Amputé des cinq orteils du pied gauche et de deux du pied droit.

AHMED BEN RAHAL, mle 11771, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains: tirailleur brave et courageux. A été blessé par balle, le 3 décembre 1944, lors de l'attaque de la cote 684, à l'Ouest de Thann. Amputé de l'avant-bras droit.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 466.

ALBOU (Simon), mle 591, 2e classe, groupe de transport n° 505: jeune conducteur au moral très élevé. Engagé volontaire dans la libération de la Tunisie. Au cours de la campagne de France, en mission dans la forêt de Haguenau, se trouvant en panne, a sauté sur une mine en essayant de dégager son véhicule. Grièvement blessé, a fait preuve du plus grand sang-froid, se faisant lui-même un garrot et se tirant sans aide de la zone minée. A subi l'amputation de la jambe droite.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 121.

ADAM (Messaoud), mle 1532, 2e classe, division territoriale de Constantine: déporté civil en Allemagne, d'où il s'évade, le 18 mai 1945, a repris du service au 12e bataillon de francs-tireurs partisans grecs. A été grièvement blessé par éclats de mortier, le 7 février 1945, au cours des combats livrés avec cette unité aux environs d'Athènes. Amputé des deux jambes.

BOUYSSOU (Pierre), caporal-chef, 38e régiment d'infanterie: jeune soldat plein d'allant, qui s'est vaillamment comporté pendant les opérations du front de l'Atlantique. A été grièvement blessé, le 27 mars 1945, par éclatement de mine, devant Montalivet. A dû subir l'amputation de la jambe droite. A fait preuve, à cette occasion, d'un grand courage.

BEN MALECK ABDEL KADER, caporal, forces françaises de l'intérieur: très méritant. Vivait au maquis depuis le 1er juin 1944. S'est toujours montré très brave et entreprenant et s'est particulièrement distingué dans les combats du 28 août 1944 à l'attaque des Allemands contre le maquis du bois de Morey. Perte de la vision de l'œil droit.

EL MAATI BEN ABDESSLAM, division de Marrakech: jeune tirailleur, brave et courageux. A été grièvement blessé, le 24 mai 1944, alors qu'il se portait avec allant à l'assaut du village de Valleorsa. Impotence totale de la main gauche.

GACIA (Wladislaw), mle 109, 1re classe, dépôt commun des régiments étrangers: vieux légionnaire animé des plus belles qualités de dévouement et d'abnégation. A été grièvement blessé par balles explosives, le 22 janvier 1943, au Djebel Mansour (Tunisie). Amputé du bras droit.

HADDI BEN BOUSELHEM, sergent, mle 406, 6e régiment de tirailleurs marocains: chef de groupe calme et courageux, a toujours donné des preuves de ses qualités de chef. S'est distingué pendant les opérations défensives des 27 au 29 janvier 1945 au faubourg de Cernay en entraînant son groupe à l'attaque de positions adverses malgré les tirs meurtriers d'armes automatiques ennemies. A été blessé en pleine action. Impotence fonctionnelle du bras droit. Déjà blessé et cité.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 83.

HORRI MOHAMED, mle 56138, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains: au cours des combats de la région de Thann (Alsace), en janvier 1945, souffrant déjà de gelure des pieds, a attendu le dernier moment pour se faire évacuer, donnant ainsi le plus bel exemple de patriotisme poussé jusqu'à l'abnégation. Amputé de la jambe droite.

HADDOU ou MOHA, mle 750, 2e classe, 58e goum: jeune goumier arrivé récemment en renfort, qui a fait preuve de solides qualités militaires au cours des combats de Lapoutroie les 9 et 10 décembre 1944. A été évacué pour pieds gelés le 10 décembre 1944. Amputation du pied gauche.

HEMIDI MOHAMED, mle 608, 2e classe, 7e régiment de chasseurs d'Afrique: ancien des chantiers de jeunesse; volontaire pour les régiments de tradition, cavalier ayant fait preuve d'ardeur et de courage lors de l'attaque d'une position ennemie. A été blessé grièvement en montant à l'assaut du mont Marino, le 31 janvier 1944, dans un terrain miné par l'ennemi. Amputé de la jambe gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 53.

JEDREY (Pawel), 1re classe, mle 1939, dépôt commun des régiments étrangers: jeune légionnaire qui a pris part aux campagnes de Tunisie, d'Italie et de France. Blessé une première fois en Tunisie, le 29 avril 1943, a été blessé grièvement à nouveau le 9 janvier 1945, à Saint-Hippolyte, par mine au bras et à la jambe. Amputation de l'avant-bras droit.

KERE, mle 7474, 1re classe, bataillon de tirailleurs du Cameroun: tirailleur très brave et courageux, a été grièvement blessé à son poste de combat, le 11 juin 1944, devant Damas. Atteint de cécité totale.

KOULAYA (Joseph), mle 9316, 1re classe, bataillon de tirailleurs du Cameroun: très bon tirailleur, calme et courageux au feu. Blessé à l'attaque de la Volle d'Andornay, le 26 septembre 1944. Amputé de la cuisse droite.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1.

KOMIKA (Yves), mle 1009, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs sénégalais: tirailleur très courageux ayant pris part aux opérations de l'île d'Elbe et de France. Toujours plein d'allant, a été grièvement blessé lors de l'attaque de Toulon. Impotence fonctionnelle de l'épaule droite.

KRAOTCHOUK (Théodore), 2e classe, mle 94, dépôt commun des régiments étrangers: excellent servant de mortier. Volontaire pour toutes les patrouilles et actions offensives. Bel exemple de courage pour ses camarades. A été grièvement blessé à son poste de combat, le 8 novembre 1944, aux environs de Belfort par éclat de mortier. Amputé de l'avant-bras gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2.

LAHOUCINE ou MADANI, mle 384, 1re classe, 11e goum: agent de transmission très courageux, s'est distingué par son intrépidité lors des combats des Vosges. A été grièvement blessé, le 13 octobre 1944, au col de Lauvi, près de Cornimont, alors qu'il exécutait sans souci du danger, une mission de liaison, sous un violent bombardement de mortiers et d'artillerie. Perte de la vision de l'œil gauche.

Cett econcession annule la citation à l'ordre n° 20.

MEKKI BEN TAHAR, mle 844, maoun, 58e goum: bon maoun, très courageux, a participé aux opérations d'Alsace du 19 au 26 décembre 1944 où il s'est fait remarquer par son calme sang-froid et son réel mépris du danger. A été évacué pour pieds gelés, le 26 décembre 1944, lors des combats de Kaysersberg. Amputé du pied gauche.

MOHAMED BEN AHMED, mle 82, 1re classe, 2e groupe de tabors marocains: bon goumier très courageux, a participé à la campagne de Tunisie où il s'est fait remarquer par son allant au feu. A été blessé grièvement, le 2 octobre 1943, par éclats de grenade au cours des combats du col de Téghine (Corse). Perte de l'œil droit.

MOHAMED BEN ABDELKADER, mle 832, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains: tirailleur très courageux. A été grièvement blessé par une mine, le 20 décembre 1943, alors qu'il assurait la liaison avec une section avancée dans un terrain non reconnu et bombardé par l'artillerie ennemie. Impotence fonctionnelle de la main gauche et blessures multiples.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 34.

MAHAMOUT MAHAMAT, mle 1861, 1re classe, bataillon de marche n° 21: excellent tirailleur dévoué et courageux. A participé avec la 2e Ce du B.M. 21 à toutes les opérations d'Italie et de France. N'a cessé de faire preuve dans sa section de voltigeurs d'un calme et d'une ardeur remarquables. Grièvement blessé à la jambe, le 6 octobre 1944, devant Ronchamps, au cours de la brillante manœuvre qui a permis à son unité de s'emparer d'un observatoire magnifique sur les arrières des positions ennemies. Amputé de la jambe gauche.

MOHAMED BEN AHMED BEN MOHAMED, 2e classe, mle 10010, 6e régiment de tirailleurs marocains: tirailleur qui a fait preuve, au cours de la bataille du Garigliano (Italie), de belles qualités de sang-froid et de courage. Servant d'une pièce de mortiers de 81, a été blessé grièvement dans la nuit du 11 au 12 mai 1944 à son poste de combat, alors qu'il se portait avec sa section sur une position de tir. Amputé de la cuisse gauche.

MASSON (Charles), 2e classe, mle 562, dépôt commun des régiments étrangers: éclaireur calme et courageux, qui a toujours fait preuve, au cours des précédents combats, d'un total mépris du danger. Le 9 avril 1945, s'est fait remarquer en tuant ou capturant un certain nombre d'ennemis au cours de la reconnaissance du bois du Sud de Grosslattbach. A été blessé le lendemain au cours d'une reconnaissance sur Obscheldronn. Amputé du bras droit. Deux fois cité antérieurement.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 322.

MOHAMED BEN AHMED, mle 525, 2e classe, 59e goum: magnifique goumier qui a constamment donné le plus bel exemple de courage et de sang-froid au cours des combats de Corse, de l'île d'Elbe et de Marseille. Déjà blessé et cité au cours des opérations du col de Teghine (Corse), le 2 octobre 1943; est tombé grièvement atteint, le 21 août 1944 devant Aubagne, alors qu'il s'élançait résolument à l'assaut d'une position ennemie fortement tenue, malgré un violent barrage d'artillerie. Amputé du bras droit.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1.

MIMOUN OU ADDI, 2e classe, mle 127, 73e goum: goumier très brave. Le 25 avril 1943, devant Kairouan (Tunisie), a attaqué à la grenade un ennemi, déterminant son adversaire à se rendre. Plein de sang-froid, a ramené ses prisonniers dans nos lignes sous une violente riposte d'armes automatiques. A été grièvement blessé au cours de l'action. Perte de la vision de l'œil droit.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 54.

MAZOUZ LOUNES BEN MOHAMED, 2e classe, mle 4290, division territoriale de Constantine: excellent tirailleur, gravement blessé le 5 juin 1944, au cours du combat de Lhunzgeze, a été, pour sa section, un exemple de courage et de sang-froid. Amputé de la cuisse gauche.

MOUGET (Jules), 2e classe, compagnie du génie 96-4: sapeur très courageux et toujours volontaire. Le 22 décembre 1944, à la cote 706, à Kaysersberg, lors d'une progression difficile; a été sérieusement blessé par l'explosion d'une mine, alors qu'il déminait devant les chars. Impotence fonctionnelle de la hanche et du genou gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 27.

PATITUCCI (Maurice), mle 5348, 4e régiment de tirailleurs marocains: jeune gradé d'une grande bravoure. Chef d'un groupe de voltigeurs, a participé, au cours de l'hiver 1943-1944, dans les Abruzzes, à toutes les opérations de sa compagnie et à de nombreuses patrouilles; s'est constamment distingué à la tête de ses tirailleurs marocains. Le 11 mai 1944, au Corasola, au cours d'une difficile opération de rupture entamée de nuit à distance d'assaut, a magnifiquement entraîné son groupe à l'attaque d'une position âprement défendue; au cours de l'action, a sauté sur une mine et a dû subir l'amputation du pied droit.

Cette concession annule la citation n° 43.

PERRIN (René-François), maréchal des logis chef, mle 292, 3e régiment de chasseurs d'Afrique: sous-officier chef de tank destroyer, calme et courageux, le 30 septembre 1944 à l'Armet, a magnifiquement dirigé le tir de son T. D. pendant une attaque de blindés ennemis, a détruit un char Mark IV. Blessé pendant le combat n'a accepté d'être évacué qu'après le recul de l'ennemi. Enucléation de l'œil droit.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 153.

TALEB MOHAMED, caporal, division territoriale d'Oran: gradé ayant pris part aux campagnes de Tunisie, d'Italie et de France. Le 24 janvier 1945 à Thann a dû être évacué de son poste pour pieds gelés. Amputé du pied gauche et des orteils du pied droit.

TREMEL (Jean), caporal, détachement d'armée de l'Atlantique: jeune caporal, magnifique de courage et de dévouement. A participé à de nombreux combats pour la libération de la France, notamment le 7 août 1944 à Trezelan-Bégard, où, grâce à sa vaillance il a anéanti l'armement d'un canon ennemi. Sur le front de Lorient volontaire pour toutes les patrouilles a été gravement blessé le 14 décembre 1944 à Landivant. A dû subir l'amputation de la jambe gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 390.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 2 mai 1945.)

ROUDAT (Camille), pseudo AMIRAL, sergent des Forces françaises de l'intérieur: patron pêcheur d'une bravoure extraordinaire. Commandant la vedette armée *Général de Gaulle* du corps franc marin du 158e R. I., volontaire pour toutes les missions et liaisons entre le continent et l'île d'Oléron. A organisé et conduit personnellement les passages d'agents de renseignements, d'armes, de munitions, de postes émetteurs et d'officiers dans l'île de septembre 1944 à avril 1945. A pris une part active à l'attaque de la Trénillade les 16 et 17 avril 1945. A pris le commandement d'un groupe qui a traversé les lignes ennemies dans la nuit du 30 avril au 1er mai, de Bryardville à la Cotinière. A exterminé avec ce groupe un détachement de S. S. tuant 8 de ceux-ci et faisant prisonniers les survivants avec leur train de combat au complet. N'a jamais cessé de harceler les bateaux ennemies, prenant part à plusieurs combats en mer. A été un vivant exemple de courage calme et résolu. A fait le plus grand honneur aux forces françaises de l'Ouest.

Cette concession annule et remplace toute citation accordée à l'occasion des mêmes faits

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme

---

Décret du 22 septembre 1947 concernant la réorganisation de la 19e légion de gendarmerie en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu les décisions présidentielles du 22 novembre 1879 réorganisant les légions de gendarmerie et créant la 19e légion;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 1er avril 1944 portant réorganisation de la 19e légion de gendarmerie;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu la loi du 23 décembre 1946 mettant les dépenses de la gendarmerie d'Algérie à la charge du budget général (guerre),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 1er avril 1944 portant réorganisation de la 19e légion de gendarmerie est abrogé.

Art. 2. — Les effectifs et l'organisation territoriale de la gendarmerie en Algérie sont fixés par le ministre de la guerre, dans les mêmes conditions que pour la gendarmerie de la métropole.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 22 septembre 1947 modificatif au décret du 9 août 1947 portant annulation de promotion à titre définitif (armée de terre) (active).

Par décret en date du 22 septembre 1947, sont annulés, en ce qui concerne M. Ely (Lucien), les effets du décret du 9 août 1947.

Décret du 22 septembre 1947 concernant la délimitation des nouvelles zones de servitudes des ouvrages de Simserhof, du Legeret (Nord et Sud), de Freudenberg (Nord et Sud), de Reyersviller, de Ramstein (Est et Ouest), du Schiesseck, de Freudenberg (Est), de l'Otterbiel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 10 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 mars 1935 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages suivants: Simserhof, Legeret (Nord et Sud), Freudenberg (Nord et Sud), Reyersviller, l'Otterbiel, Ramstein (Est et Ouest), Schiesseck, Freudenberg (Est), est, en ce qui concerne la délimitation des zones de servitudes, modifié comme suit:

« Pour en exclure la ville de Bitche (Moselle), la troisième zone de servitudes des ou-

vrages ci-dessus désignés est réduite dans les conditions indiquées sur les deux plans annexés ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1947 modifiant le décret du 15 avril 1910 portant règlement sur les conditions dans lesquelles les officiers du corps de santé de l'armée active peuvent être autorisés à occuper en temps de paix des fonctions civiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifiée par la loi du 4 janvier 1929;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 15 avril 1910, modifié par les décrets des 11 mai 1920 et 11 février 1932, portant règlement sur les conditions dans lesquelles les officiers du corps de santé de l'armée active peuvent être autorisés à occuper en temps de paix des fonctions civiles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les officiers du corps de santé qui ont rempli leur engagement sexennal peuvent être autorisés par le ministre de la guerre à occuper, en temps de paix, certaines fonctions civiles pour lesquelles ils seraient agréés, savoir:

« Fonctions de professeur titulaire ou d'agrégé dans les facultés de médecine ou de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie; fonctions de professeur titulaire ou suppléant au Collège de France et au Muséum d'histoire naturelle; fonctions de directeur ou de sous-directeur dans les instituts Pasteur fondés sous le patronage de l'Etat ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 15 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les officiers du corps de santé qui désirent poser leur candidature à l'un des emplois civils fixés à l'article 1er du présent décret ou prendre part à un concours organisé en vue de la désignation des titulaires de ces emplois, adressent au ministre de la guerre une demande à l'effet d'être autorisés, soit à postuler l'emploi en cause, soit à s'inscrire aux épreuves du concours. Cette demande est revêtue de l'avis des divers supérieurs hiérarchiques. Si elle est rejetée les intéressés sont tenus de s'interdire tout acte tendant à l'obtention de cet emploi ».

Art. 3. — L'article 3 du décret du 15 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les officiers du corps de santé qui autorisés à poser leur candidature à un emploi civil, ont obtenu de l'autorité compétente leur nomination à cet emploi, en informent immédiatement le ministre de la guerre par la voie hiérarchique, et lui font parvenir en même temps, une demande de mise hors cadres sans solde. Ils sont placés dans cette dernière position par arrêté pris conjointement par les ministres intéressés.

« La mise hors cadres sans solde peut être accordée à ces officiers pour une durée de cinq ans renouvelables. Les intéressés ont la facultés de solliciter, à toute époque, leur réintégration.

« A l'expiration de chaque période de cinq ans, les officiers du corps de santé qui n'auraient pas déjà été réintégrés pourront être mis en demeure, soit d'accepter cette réintégration pour occuper un emploi de leur grade, soit d'offrir leur démission de leur grade ou de demander, s'ils remplissent les conditions, leur admission à pension de retraite proportionnelle à jouissance différée.

« Les officiers qui, au cours de leur mise hors cadres, acquéreraient des droits à pension d'ancienneté, seront admis, sur leur demande ou d'office, à faire valoir leurs droits à la retraite.

« Les officiers dont la démission aura été acceptée ou qui auront été admis à la retraite, seront pourvus d'un emploi de leur grade dans les réserves ».

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Réparation de préjudice de carrière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1947: page 9409, 3e colonne, au lieu de: « Le sergent-major agent de chancellerie Tigeot (Marcel) est considéré comme ayant servi sans interruption de service depuis le 15 novembre 1940 », lire: « Le sergent-major agent de chancellerie Tigeot (Marcel) est considéré comme ayant servi sans interruption de service depuis le 15 septembre 1940 ».

Personnel des sous-chefs de musique.

Sont nommés à l'emploi de sous-chef de musique, à compter du 1er octobre 1947, les militaires ci-après classés pour cet emploi:

1 Gully (Paul), 1er régiment du génie.
2 Hubert (Jean), 2e région aérienne.
3 Droque (Henri), 10e demi-brigade d'infanterie.
4 Aymon (Roger), 3e région aérienne.
5 Mercenne (Albert), 3e région aérienne.
6 Espinasse (Henri-Antoine), 38, rue de Durtol, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
7 Dousse (Claude), école militaire préparatoire des Andelys.
8 Morisseau (Jean), 1er régiment de chasseurs parachutistes.

N. B. — Les intéressés recevront prochainement une affectation par avis de mutation individuel.

Liste d'officiers d'artillerie de réserve rayés des cadres et admis à l'honorariat.

Par décision du 16 septembre 1947, prise en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve du train ci-après désignés sont admis à la position d'officier honoraire, à compter du jour de leur radiation des cadres:

Avec le grade de lieutenant-colonel honoraire.

MM. Poirot (René).
Prestat (Louis-Jules-Marie).
Quintin (Yves).
Sarot (Marius-René).

Avec le grade de chef d'escadron honoraire

MM. d'Abzac (Gérard-Marie-Albert).
Aubree (Jean-Marie-Eugène).
Cleyet (Pierre-Joseph).
Dumortier (Antoine).
Duvignac (René-Paul-Louis).
MM. Engelmann (Jules-Louis).
Fosse (André-Jean-Marie).
Garboua (Emile).
Henault (Paul).
Lambert (Raoul).
Lavaud (Etienne).
Le Houssel (Maurice-Michel-Aimé-Bernard).
Luttvig (Robert).
Malet (Pierre-Jacques).
Pavillon (Paul).
Pernot (Pol).
Portalier (René-Pierre).

Avec le grade de capitaine honoraire.

MM. Antony (Pol-Jacques-Vincent).
Baloffier (Marius-Jean-Claude).
Barbat du Closel (Jean).
Barraud (Etienne-Roger).
Bastoul (Armand-Jean-Baptiste).
Becquet de Megille (Georges).
Belleville (André-Fernand).
Benoist-Lucy (Maurice).
Bernard (Raoul-Hugues-Louis).
Bernat (Jules).
Bianchi (Salvator-Louis-Benoit).
Blasy (Benoit-Hippolyte).
de Boissieu (Henri).
Bonehill (Raymond).
Bouis (Eric-Marie).
Bourgeois (Edmond-Henri)
Bouy (Julien).
Brame (Achille-André-Henri).
Brimont (Pierre-Ernest-Marie).
Brunel (Eugène-Léopold-Marcel).
Causse (Louis-Paul-André-Pierre).
Chaix (Louis-Victor).
Chalendard (Paul-Joseph).
Chapellier (Paul).
Charpentier (Pierre).
Clauzade de Mazieux (Henri-Armand).
Coti (Luc-Constantin).
Courte (Jacques-François-Marie).
Coville (Robert).
Damelincourt (Félix-Joseph).
Delaume (Paul).
Delbos (Albert).
Delorme (Jean-Félix).
Desbordes (Marcel-Jean-Emile).
Dewambrechies (Henri).
Doudelle (André).
Doue (Gaston-Léon).
Dubois (Marcel-Emile).
Fornier (Frédéric-Louis).
Gand (Emmanuel).
Garnier (André-Alfred-Louis-Valentin).
Gasquet (Marius-Bernard).
Gauffreteau (Georges).
Gripoix (Paul).
Griveaux (Jean).
Herrengt (Albert-Charles).
Huez (Bernard).
Jean (François-Jules).
Jeusset (Charles).
Jomain (Edmond).
Joucla (André).
Landrin (Jean-François).
Larue (Jean-Germain).
Lege (Marcel-Marie).
Legeron (Robert).
Le Parquois (Léon).
Lombard (Jean).
Mainguy (Alexandre).
Marion (René).
Massot de Lafond (Philippe).
Maynard de Lavalette (Georges).
Meyer (Louis-Paul-Jean).
Moncuit de Boiscuillie (Pierre).
Montagne (André).
Mornand (Jean).
de Neufville (Godefroy).
Normand (Louis-Marie).
Olier (Georges).
Pagès (Louis-Augustin-Marie).
Paquet (Louis).
Perron (Charles).
Pinel (Henri-Eugène).
Planche (Jean-Baptiste).
Puech (Henri-Marie).
Quinquempoix (Eugène).
Rey (Gaston-Marie).
Reymond (James).
Ristelhueber (Pierre-Léon).
Robert (Félix-Jean-Marie).
Roche (Jean-Baptiste).
Rouget (Georges-Alphonse).
Seguinard (Jean).
Serreau (Jules François).

MM. Skawinski (Paul-Roger).
Soufflet (Alexandre).
Stenger (Lucien).
Thirot (Emile).
Valleteau de Mouillac (Jean-Charles-Robert).
Veyet (Marcel).
Vion (Camille).
de Virieu (Albert-Joseph).

Avec le grade de lieutenant honoraire.

MM. Alby (Pierre-Léon).
Arreckx (Jean).
Belbezier (Gabriel-Georges).
Blondet (Charles-Maurice).
Boulanger (Alphonse).
Bourdault (Pierre-Joseph).
Bourget (Robert-Louis-Marie).
Buhot (Paul-Marie).
Cateloux (Maurice).
Charpentier (Lucien-Jacques).
Chauveau (Raymond).
Chevallier (Maurice-Léon-Auguste).
Claudon (Georges-Adolphe).
Cochard (Henri-René).
Commes (Antoine-Joseph-Mathieu).
Cordier (André).
Costantini (Sauveur-Auguste).
Coumat (Emile-Eugène-Victor).
Danos (Joseph-Benjamin).
Dechamp (Adrien-Joseph).
Delplace (Emile).
Dupont (François).
Durey (André-Paul).
Faivre (Maurice).
Fenetrier (Claude-Marie-Georges).
Forestier (Joseph-François).
Froment (Georges-Philippe).
Garnaud (Pierre-René).
Garnier (André-Auguste).
Greslier (Fernand).
Grolous (Henri).
Guillot (Pierre-Gabriel).
Hamon (Joseph).
Hannière (Charles-Georges).
Hayez (André-Paul-Charles).
Houdas (Paul).
Huet (Albert).
Kapnist (Victor).
Larrue (Jean-François).
Lasson (Gustave-Ernest).
Lavaud (René-Marie-Joseph-Sylvain).
Legembre (André-Fernand).
Lehembre (Alfred).
Lemaire (Lucien-Charles).
Lesage (Georges-Eugène).
Lherbier (Louis).
Lherminier (Pierre).
Loez (Emile-Jean).
Louv (Paul-André).
Maillard (Henri).
Manoury (Marceau-Germain).
Masson (Marcel-Eugène).
Menault (Jules-René).
Mernier (Eugène-Jules).
Monestier (René-Charles).
Montades (Isidore).
Moreau (Pierre-Ernest).
Mougin (Gustave-Louis-Albert).
Noteris (François).
Offray (Alexandre).
Paracuellos (Marcel).
Pruvost (Emile-Marie).
Rafin (Joseph-Marie).
Ravaux (Marcel).
Rouet (Gaston).
Routier (Jean-Louis).
Roux (Marcel).
Sifferlin (Lucien).
Simon (Jules-Louis-Henri-Fernand).
Tassin de Charsonville (René).
Thomas (Edouard).
Vuitton (Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant honoraire.

MM. Bouniol (Justin).
Delarue (Bernard).
Deshors (André).
Gaillard (Lucien-Eugène).
Lesage (René).
Oudot (Marcel).
Pons (Gabriel-Auguste).
Scriabine (Alexandre).
Yeme (Jean-Georges).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

GAMBLIN (J.-E.-P.), enseigne de vaisseau de 1re classe: adjoint au commandant du corps de débarquement, l'a toujours secondé admirablement. Tué à son poste de combat dans le chaland de débarquement à Myloi, le 25 octobre 1945, alors qu'il s'apprêtait à sauter à terre.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, et remplace et annule la citation à l'ordre du bâtiment décernée par ordre général n° 38 du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes françaises en Extrême-Orient du 15 décembre 1945.

Décret du 19 septembre 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Glories (J.-P.) est nommé au commandement du dragueur D. 318.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 septembre 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Gabrie (J.-E.-M.-L.), est nommé au commandement du chasseur 146.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 septembre 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Granger-Veyron (E.-M.) est nommé au commandement de la marine sur le Mékong et du L. C. I. 217.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 septembre 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Devienne (J.-R.) est nommé au commandement du dragueur *D. 315*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 septembre 1947 portant nominations dans les réserves de l'armée de mer.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite: Deuve (François-Léonard-Ernest-Marie-Gaud), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Mcalic (Marc-Marius), du port de Brest.
Bouis (René-Marie), du port de Brest.
Pelletier-Doisy (Louis-Robert), du port de Toulon.
Calas (Jean), du port de Rochefort.

Décret du 19 septembre 1947 portant nominations dans les réserves de l'armée de mer.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Monick (Melchior-Edouard-Joseph), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Bouchet (Henri-Georges-Marie), du port de Cherbourg.

Pene (Bernard-Vincent-François-Marie), du port de Lorient.

Roussel (Louis-Marius-Fernand), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette, rayé des cadres actifs sur sa demande, Barberot (René-Roger-Albert), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Huet (Louis-Emile-Henri), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Dumoulin (Jules-Marie-Pascal), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. Le Roux (Edmond-François-Marie), du port de Brest.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

M. Mer (Yves-Alain), du port de Brest.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 19 septembre 1947:

Est radié du corps des officiers de marine de réserve, à compter de la date du présent décret:

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Texier (Pierre-Noël).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1932.)

M. Texier (Pierre-Noël), titulaire du diplôme de docteur en médecine.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination au grade d'officier d'administration de 2e classe (branche commissariat et santé).

Par décret en date du 19 septembre 1947, est nommé dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche commissariat et santé):

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

M. le premier maître fourrier (stagiaire d'administration), Beutel (René), matricule 1010, T-32.

Décret du 19 septembre 1947 portant nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont nommés dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

MM. Bourgoin (Jean-Paul) et Peluchon (Georges), anciens élèves de l'école polytechnique.

Décret du 22 septembre 1947 modifiant le décret du 27 septembre 1945 portant réorganisation de l'école des pupilles de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 27 septembre 1945 portant réorganisation de l'école des pupilles de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 (§ 2, alinéa 2) et l'article 6 du décret du 27 septembre 1945, portant réorganisation de l'école des pupilles de la marine, sont annulés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 4 (§ 2, alinéa 2). — Etre âgé de quatorze ans au moins et de quinze ans et demi au plus le 1er avril ou le 1er octobre de l'année d'admission, suivant que cette admission a lieu dans le premier ou le deuxième semestre de l'année ».

« *Art.* 6. — La durée du séjour à l'école des pupilles est fixée à un an au minimum.

« Aucun élève ne peut y être maintenu après avoir atteint l'âge de quinze ans et demi ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi sur le recrutement de l'armée de mer du 13 décembre 1932,

Décrète:

CHAPITRE 1er

Dispositions générales.

Enumération des écoles préparatoires de la marine. — Buts. — Commandement.

Art. 1er. — Les écoles préparatoires de la marine comprennent:

L'école des mousses;

Les écoles d'apprentis mécaniciens de la flotte;

Les écoles de maistrance de la flotte (section pont et section machines).

Leur but est de fournir au corps des équipages de la flotte des engagés à long terme instruits et des cadres d'officiers mariniers.

Les écoles préparatoires sont placées sous les ordres de l'amiral commandant le groupe des écoles de la marine.

Admission.

Art. 2. — Les élèves des écoles préparatoires sont admis suivant les règles particulières à chaque école.

Régime militaire.

Art. 3. — Les élèves des écoles préparatoires sont soumis au régime militaire, même pendant le stage légal de trois mois au moins prévu avant la signature de l'engagement.

Engagement des élèves.

Art. 4 — 1. Dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école ou dès qu'ils ont seize ans révolus s'ils n'ont pas encore atteint cet âge à la fin du stage de trois mois, les élèves des écoles préparatoires qui remplissent les conditions d'aptitude exigées sont tenus de contracter un engagement les liant au service du corps des équipages de la flotte pour le reste de leur séjour à l'école et pendant cinq ans après leur sortie de cette école.

2. Un délai supplémentaire maximum de trois mois peut être accordé par l'amiral commandant le groupe des écoles, sur proposition du commandant ou du directeur de cette école, aux élèves dont l'aptitude physique pour l'engagement est reconnue susceptible de s'améliorer.

3. Tout élève qui, sauf le cas de force majeure, ne contracte pas l'engagement prescrit, est immédiatement rendu à ses répondants.

4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marins provenant du service général des équipages de la flotte et admis aux écoles de maistrance.

Renvoi des élèves.

Art. 5. — 1. Sauf l'exception prévue à l'article 4 (§ 4) ci-dessus, les élèves peuvent, jusqu'à ce qu'ils aient contracté leur engagement, être remis à leurs répondants, soit sur la demande de ceux-ci, soit d'office pour l'une des raisons suivantes:

a) Par mesure disciplinaire;

b) Pour raison de santé;

c) Pour inaptitude à suivre l'enseignement de l'école;

d) Pour inaptitude à rendre de bons services dans les équipages de la flotte.

Ils peuvent être retenus jusqu'à l'entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue.

Ils ne peuvent être réadmis dans une école préparatoire de la marine que dans des cas exceptionnels et sur décision du ministre.

2. Après signature de leur engagement, les élèves peuvent être versés au service général par mesure disciplinaire, à condition qu'ils aient dix-sept ans révolus.

Ceux qui ont moins de dix-sept ans sont renvoyés dans leurs foyers après résiliation de leur engagement.

3. Les mesures prévues aux deux paragraphes précédents sont ordonnées par l'amiral commandant le groupe des écoles de la

marine, à l'exception de la résiliation d'engagement, qui est prononcée par le ministre sur proposition de l'amiral commandant le groupe des écoles.

4. Les élèves admis, à la sortie de l'école, au cours de pilote d'aviation peuvent obtenir, sur leur demande, la résiliation de leur engagement s'ils n'ont pu obtenir leur brevet de pilote pour un motif autre que inconduite ou insuffisance de travail.

Solde.

Art. 6. — 1. Les élèves des écoles préparatoires admis définitivement à l'expiration du stage légal ont droit, pour compter du jour de leur mise en route pour rejoindre l'école, à la solde prévue par le décret fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer.

2. Sauf ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 4 (§ 4) ci-dessus, les élèves en stage ne perçoivent aucune solde.

Discipline.

Art. 7. — 1. Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux élèves des écoles préparatoires, engagés ou non engagés, sont, en principe, celles fixées par le décret sur la discipline dans l'armée de mer.

Toutefois, l'arrêté ministériel relatif au fonctionnement de chaque école réglemente l'exercice du pouvoir disciplinaire en tenant compte de l'âge des élèves.

2. Les élèves des écoles préparatoires sont justiciables des tribunaux maritimes dès qu'ils ont signé leur engagement.

Service légal.

Art. 8. — Sauf pour les marins déjà affectés au service général des équipages de la flotte qui sont admis aux écoles de maistrance, le temps passé dans les écoles préparatoires ne compte pas comme service militaire obligatoire.

Pensions.

Art. 9. — 1. Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite, les services effectifs des élèves admis dans les écoles préparatoires se comptent du jour de la signature de l'engagement.

2. Peuvent ouvrir droit à pension, dans les conditions fixées par les lois de pensions, les maladies et les infirmités contractées ou aggravées à la suite des fatigues, dangers ou accidents éprouvés par les élèves des écoles préparatoires.

Frais d'entretien.

Art. 10. — 1. Le séjour dans les écoles préparatoires est entièrement gratuit. Les élèves n'ont à payer ni pension, ni trousseau.

Toutefois, le ministre de la marine est autorisé à poursuivre contre qui de droit le remboursement des frais occasionnés par le séjour à l'école, sans déduction de la période de stage réglementaire, de tout élève:

a) Qui refuse de contracter l'engagement volontaire exigé;

b) Qui est renvoyé par mesure disciplinaire sans être versé au service général;

c) Dont l'engagement est résilié par application de l'article 5 (§ 2) ci-dessus;

d) Qui est remis à ses répondants sur leur demande.

2. Ces frais comprennent le prix d'entretien fixé par circulaire ministérielle et les sommes dont l'élève peut être constitué débiteur pour délivrance d'habillement ou avance de frais de route dont la valeur n'aurait pu être reprise sur sa solde lors de son congédiement de l'école.

Inspection. — Examens.

Art. 11. — 1. L'amiral commandant le groupe des écoles effectue chaque année une inspection générale des écoles préparatoires.

2. Le contrôle de l'enseignement donné par des instituteurs civils et militaires peut être exercé par des fonctionnaires de l'éducation nationale sur demande du ministre de la marine.

3. Les élèves peuvent être présentés aux examens universitaires correspondant à l'enseignement qu'ils ont reçu.

Service administratif, médical et religieux.

Art. 12. — 1. L'administration et la comptabilité des écoles préparatoires, le service médical sont assurés par des officiers de l'armée de mer.

2. Des ministres des différents cultes, agréés par le ministre, assurent le service religieux.

Personnel chargé de la formation et de l'encadrement.

Art. 13. — 1. Les éducations militaire, maritime, technique et morale sont données par des officiers en activité de service, remplissant les fonctions de capitaine de compagnie et secondés par des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte.

2. L'enseignement général, dont le programme est fixé par le ministre, est donné par un professeur des écoles préparatoires de la marine et par du personnel de l'enseignement public primaire supérieur ou élémentaire, détaché des cadres de l'enseignement public dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 16 juin 1899, modifié le 4 février 1906.

3. La situation du personnel civil enseignant est réglée par un arrêté ministériel.

4. L'éducation physique est dirigée par un professeur d'éducation physique détaché pour des périodes renouvelables par la direction générale des sports, avec l'agrément du ministre dont elle dépend et du ministre de la marine.

Ce professeur est assisté de moniteurs qualifiés appartenant aux équipages de la flotte.

Service courant des écoles préparatoires.

Art. 14. — 1. Le service courant des écoles préparatoires est assuré soit par du personnel du corps des équipages de la flotte, soit par du personnel civil de la marine, soit par des ouvriers ou ouvrières embauchés sur place.

2. La composition des personnels visés au présent article est fixée par le ministre sur proposition de l'amiral commandant le groupe des écoles.

Masse générale d'instruction.

Art. 15. — Il est alloué à chacune des écoles préparatoires, sous la dénomination de « Masse générale d'instruction », un crédit destiné à subvenir à certaines dépenses intérieures autorisées par le ministre.

Le montant du crédit affecté à chacune des écoles préparatoires est fixé chaque année par la loi de finances.

Assurance des élèves non engagés. Soins médicaux.

Art. 16. — 1. Jusqu'à ce qu'ils aient contracté leur engagement, les élèves des écoles préparatoires de la marine sont assurés contre les accidents de la vie scolaire qui pourraient survenir dans ou en dehors de l'école.

2. Les maladies contractées en service donnent droit aux soins par la marine.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque école.

SECTION I

ÉCOLE DES MOUSSES

But de l'école.

Art. 17. — L'école des mousses a pour but de donner une instruction générale, maritime et militaire en vue de l'admission ultérieure dans les écoles de spécialités du corps des équipages de la flotte ne nécessitant pas une formation ouvrière poussée.

Conditions d'admission.

Art. 18. — 1. L'admission à l'école des mousses a lieu deux fois par an aux dates fixées par le ministre.

2. Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisé Français;

b) Etre âgé de quinze ans et demi au moins et dix-sept ans au plus au premier jour du mois de l'entrée à l'école;

c) Etre titulaire du certificat d'études primaires ou avoir satisfait aux examens de passage de la classe de 6e à la classe de 5e des lycées et collèges;

d) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychologique et de moralité fixées par un arrêté ministériel.

3. Si des difficultés de recrutement le justifient, le ministre fixe, par décision, les aménagements nécessaires aux conditions *b* et *c* ci-dessus.

Classement et admission des candidats.

Art. 19. — 1. Les candidats qui satisfont aux conditions exigées pour l'admission sont classés par la commission dont la composition est fixée par l'arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'école sur trois listes:

La première liste comprend:

Les élèves provenant de l'école des pupilles de la marine.

La deuxième liste comprend:

a) Les orphelins dont les pères faisaient carrière dans la marine nationale et sont décédés soit en service, soit titulaires d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité;

b) Les enfants dont les pères appartiennent à un personnel de carrière de la marine en activité de service ou jouissant d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité;

c) Les pupilles de la nation ne rentrant pas dans l'une des catégories précédentes;

d) Les orphelins de marins de commerce ou de pêcheurs morts en mer ou en jouissance d'une pension sur la caisse de prévoyance des marins français ou sur la caisse des invalides.

La troisième liste comprend les autres candidats.

2. Sur chacune des deuxième et troisième listes, les candidats sont classés suivant un ordre de préférence qui tient compte de l'âge, de l'aptitude hysique et de divers autres éléments d'appréciation fixés par un arrêté ministériel.

3. Les admissions sont prononcées par le ministre sur proposition de l'amiral, commandant le groupe des écoles; elles portent sur:

a) Les élèves de l'école des pupilles de la marine qui sont admis d'office;

b) Les candidats des deuxième et troisième listes, en suivant l'ordre de préférence et en donnant, à valeur égale, priorité aux candidats de la deuxième liste.

Durée des études. — Destination à donner aux élèves. — Effectif. — Enseignement.

Art. 20. — 1. La durée des études est d'une année au minimum. A la sortie de l'école, les mousses sont destinés à une école de spécialité du corps des équipages de la flotte; ils ne peuvent être versés au service général de ce corps avant d'avoir dix-sept ans révolus.

Ceux qui, avant cet âge, sont éliminés de l'école de spécialité par mesure de discipline, sont congédiés après résiliation de leur engagement prononcée par le ministre sur proposition de l'amiral, commandant le groupe des écoles.

2. Le nombre des élèves à admettre chaque semestre et le programme d'instruction sont arrêtés par le ministre.

Commandant. — Commandant en second.

Art. 21. — 1. Le commandement de l'école des mousses est confié à un capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate en activité de service.

2. Un officier supérieur en activité de service remplit les fonctions de commandant en second.

Personnel logé à l'école.

Art. 22. — Le commandant ou le commandant en second, l'un des médecins attachés à l'école et le capitaine d'armes doivent obligatoirement résider dans l'école (ou à proximité immédiate).

Fonctionnement de l'école.

Art. 23. — Un arrêté ministériel règle le fonctionnement de l'école des mousses.

SECTION II

ÉCOLE DES APPRENTIS MÉCANICIENS DE LA FLOTTE

But de l'école.

Art. 24. — Les écoles des apprentis mécaniciens de la flotte ont pour but de former des matelots brevetés mécaniciens.

Elles forment aussi, suivant les besoins, du personnel ayant des connaissances ouvrières générales en vue de leur admission dans certaines écoles de spécialité du corps des équipages de la flotte (torpilleurs, armuriers).

Conditions d'admission.

Art. 25. — 1. L'admission à ces écoles a lieu deux fois par an aux dates fixées par le ministre.

2. Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisé Français;

b) Etre âgés de quinze ans et demi au moins et de dix-sept ans au plus au 1er jour du mois de l'entrée à l'école;

c) Etre titulaire du certificat d'études primaires ou avoir satisfait aux examens de passage de la classe de 6e à la classe de 5e des lycées et collèges;

d) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychologique et de moralité fixées par un arrêté ministériel.

3. Si des difficultés de recrutement le justifient, le ministre fixe, par décision, les aménagements nécessaires aux conditions *b* et *c* ci-dessus.

Classement et admission des candidats.

Art. 26. — 1. Les candidats qui satisfont aux conditions exigées pour l'admission sont classés par une commission dont la composition est fixée par l'arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'école sur trois listes.

La première comprend:

Les élèves provenant de l'école des pupilles de la marine.

La deuxième liste comprend:

a) Les orphelins dont les pères faisaient carrière dans la marine nationale et sont décédés soit en service, soit titulaires d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité;

b) Les enfants dont les pères appartiennent à un personnel de carrière de la marine en activité de service ou jouissant d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité;

c) Les pupilles de la nation ne rentrant pas dans l'une des catégories précédentes;

d) Les orphelins de marins de commerce ou de pêcheurs morts en mer ou en jouissance d'une pension sur la caisse de prévoyance des marins français ou sur la caisse des invalides.

La troisième liste comprend les autres candidats.

2. Sur chacune des deuxième et troisième liste, les candidats sont classés suivant un ordre de préférence qui tient compte de l'âge, de l'aptitude physique et de divers autres éléments d'appréciation fixés par un arrêté du ministre.

3. Les admissions sont prononcées par le ministre sur proposition de l'amiral, commandant le groupe des écoles; elles portent sur:

a) Les élèves de l'école des pupilles de la marine qui sont admis d'office;

b) Sur les candidats des deuxième et troisième liste en suivant l'ordre de préférence et en donnant, à valeur égale, priorité aux candidats de la deuxième liste.

Durée des études. — Destination à donner aux élèves. — Effectif. — Enseignement.

Art. 27. — 1. La durée des études est au minimum de:

Deux ans pour les apprentis mécaniciens;
Dix-huit mois pour les apprentis armuriers;
Douze mois pour les apprentis torpilleurs.

2. En fin de cours, les apprentis mécaniciens ayant satisfait aux examens de sortie sont remis au service général avec un brevet élémentaire ou un brevet provisoire, les apprentis armuriers et torpilleurs sont destinés à l'école de spécialité correspondante.

De toute façon aucun élève ne peut être versé au service général du corps des équipages de la flotte avant d'avoir dix-sept ans révolus.

Ceux qui, avant cet âge, sont éliminés de l'école de spécialité par mesure de discipline, sont congédiés après résiliation de leur engagement prononcée par le ministre sur proposition de l'amiral commandant le groupe des écoles.

3. Le nombre des élèves à admettre chaque semestre et le programme d'instruction sont arrêtés par le ministre.

Nombre des écoles. — Situation.

Art. 28. — Le nombre et le lieu d'implantation des écoles d'apprentis mécaniciens sont déterminés par l'arrêté ministériel fixant l'implantation des écoles de la marine.

Direction.

Art. 29. — 1. Un ingénieur mécanicien en chef de 1re classe exerce les fonctions de directeur dans chaque école d'apprentis mécaniciens.

2. Un ingénieur mécanicien en chef de 2e classe exerce les fonctions de sous-directeur.

Personnel logé à l'école.

Art. 30. — Le directeur ou le sous-directeur, l'un des médecins attachés à l'école et le capitaine d'armes doivent obligatoirement résider dans l'école (ou à proximité immédiate).

Des logements familiaux pour officiers et officiers mariniers peuvent être prévus dans les limites ou à proximité de l'école.

Fonctionnement des écoles.

Art. 31. — Un arrêté ministériel règle le fonctionnement des écoles d'apprentis mécaniciens de la flotte.

SECTION III

ÉCOLE DE MAISTRANCE DE LA FLOTTE

But des écoles.

Art. 32. — Les écoles de maistrance de la flotte sont au nombre de deux:

L'une, école de maistrance du pont, destinée à former des officiers mariniers de certaines spécialités déterminées par le ministre;

L'autre, l'école de maistrance de la machine, qui a pour but de former des officiers mariniers mécaniciens du service général et de l'aéronautique navale.

Conditions d'admission.

Art. 33. — 1. L'admission aux écoles de maistrance a lieu chaque année:

a) Soit directement, dans les conditions fixées à l'article 35;

b) Soit à la suite d'un concours public dont le programme et les conditions, propres à chaque école, sont fixés par un arrêté ministériel.

2. Quel que soit le mode d'admission, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Etre âgés, au 1er octobre de l'année du concours:

De seize ans au moins et de dix-neuf ans au plus pour l'école de maistrance du pont;

De dix-sept ans au moins et de dix-neuf ans au plus pour l'école de maistrance de la machine.

Si des difficultés de recrutement le justifient, le ministre fixe, par décision, les aménagements nécessaires à ces conditions.

Les élèves de maistrance du pont, se destinant à la spécialité de pilote d'aviation, devront avoir dix-huit ans révolus à la sortie de l'école.

La limite d'âge supérieure est portée à vingt et un ans pour les marins présents au service qui possèdent le brevet élémentaire de leur spécialité;

b) Posséder l'aptitude physique, psychologique et la moralité fixées par un arrêté ministériel;

c) Pour les candidats autres que les marins présents au service, remplir les conditions exigées pour contracter un engagement volontaire.

3. Le ministre arrête la liste des candidats admis.

Admission sans concours.

Art. 34. — 1. Le ministre fixe chaque année par arrêté le nombre d'élèves provenant de l'école des mousses et des écoles d'apprentis mécaniciens de la flotte qui sont admis sans concours aux écoles de maistrance.

2. Sont également admis sans concours, les élèves brevetés des écoles professionnelles dont la liste est arrêtée par le ministre, à condition qu'ils aient été classés dans le premier tiers de leur promotion et, en outre, pour l'école de maistrance de la machine, qu'ils aient obtenu à l'épreuve manuelle d'atelier imposée aux candidats à l'engagement volontaire la note minimum donnant droit au brevet provisoire de matelot mécanicien.

3 L'ensemble des places allouées sans concours ne doit pas dépasser le tiers des places vacantes.

4. Le places qui n'auraient pu, faute de candidats, être attribuées sans concours s'ajoutent à celles mises au concours.

5. Le ministre arrête la liste des candidats admis sans concours.

Engagement des élèves. — Durée des études. — Destination à donner aux élèves. — Effectif. — Enseignement.

Art. 35. — 1. Les élèves, sauf ceux qui sont déjà au service, sont admis à l'école en qualité d'apprentis marins. Dès qu'ils remplissent trois mois de séjour à l'école, ils sont tenus de contracter un engagement les liant au service jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter de leur sortie de l'école. Cet engagement est contracté en qualité de matelot de 2e classe sans spécialité ou de matelot de 3e classe mécanicien selon l'école à laquelle ils appartiennent.

Ceux qui sont déjà au service conservent leur grade et contractent un engagement portant à cinq ans au moins la durée du service qu'ils auront à accomplir à compter de la sortie de l'école.

2 La durée des études est en principe de:

a) Douze mois pour les spécialités du pont;

b) Quinze mois pour les mécaniciens;

c) Dix mois pour les mécaniciens d'aéronautique.

3. Les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie reçoivent les destinations suivantes:

a) Spécialités du pont: les élèves sont destinés aux écoles de spécialité pour y recevoir l'instruction du brevet élémentaire de la spécialité à laquelle ils ont été affectés;

b) Les candidats pilotes d'aviation sont destinés à l'école de pilotage sous réserve qu'ils aient dix-huit ans révolus;

c) Elèves titulaires du brevet élémentaire de leur spécialité et mécaniciens du service général: les élèves sont affectés immédiatement à un service à la mer ou considérés comme tel;

d) Mécaniciens d'aéronautique: les élèves sont destinés à l'école des mécaniciens d'aéronautique pour y recevoir une instruction particulière à leur future spécialité.

4. Le nombre des élèves à admettre chaque année et les programmes d'instruction sont arrêtés par le ministre.

Situation.

Art. 36. — L'école de maistrance du pont est installée dans les locaux de l'école des mousses.

L'école de maistrance de la machine est installée dans les locaux de l'école des apprentis mécaniciens.

Direction.

Art. 37. — Le commandant de l'école des mousses et le directeur de l'école des apprentis mécaniciens exercent la direction, respectivement, de l'école de maistrance du pont et de l'école de maistrance de la machine.

Fonctionnement des écoles.

Art. 38. — Un arrêté ministériel règle le fonctionnement des écoles de maistrance de la flotte.

Dispositions abrogées.

Art. 39. — Le décret du 3 novembre 1934 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine est abrogé.

Art. 40. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Ordre dans lequel sont portées les décorations.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la croix de la Libération;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 22 de l'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer est modifié comme suit:

« Les décorations françaises sont placées les premières, et dans l'ordre suivant de droite à gauche:

« La croix de la Légion d'honneur.
« La croix de la Libération.
« La médaille militaire.
« La Croix de guerre 1914-1918.
« La Croix de guerre 1939-1945.
« La médaille de la Résistance française.
« La croix du combattant volontaire.
« La croix du combattant (1914-1918).
« La médaille des évadés.
« La médaille de la Reconnaissance française.
« La médaille de la victoire.
« Les décorations des ordres coloniaux.
« Les médailles commémoratives.
« La croix du mérite maritime.
« Les décorations universitaires.
« Les décorations du mérite agricole.
« La croix des services militaires volontaires.
« Les médailles d'honneur conférées par le Gouvernement.

« Les décorations étrangères sont portées à la suite et à gauche des décorations françaises sans ordre imposé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine.

MM. Ardisson (Denis), Bataille (Marcel), Casanova (Yves), Cornu (Louis), Coville (Pierre), Dalavat (Pierre), De Lanete David de Floris (Hubert), Fenech (Michel), Keraudren (Félix), Le Pavec (Louis), Le Roc'h (Joseph), Maquet (Jean), Percier (Edmond), Sabourin (Pierre), Sallée (Jacques).

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 19 septembre 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 19 septembre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire), Gauvin (Jean-Robert-Henri), né le 31 octobre 1922, est acceptée à compter du 31 août 1947.

M. Gauvin est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 mars 1947.

Régies d'avances.

Par arrêté du 5 septembre 1947, il est institué auprès de l'atelier de réparations automobiles de Mossingen (Allemagne), une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de cet établissement et des dépenses urgentes effectuées en francs dans la limite fixée pour les achats sur simples factures, dans les conditions prévues par l'article 169/1 du règlement du 3 avril 1869 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 mai 1945.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Par arrêté du 5 septembre 1947, il est institué auprès de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 615, à Oran-la-Senia, une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel civil et des dépenses de fonctionnement de cet établissement, c'est-à-dire des menues dépenses et des dépenses urgentes effectuées dans la limite fixée pour les achats sur simples factures, dans les conditions prévues par les articles 169/1 et 169/7 du règlement du 3 avril 1869, modifiés en dernier lieu par les arrêtés des 7 février et 12 mai 1945.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.250.000 F se répartissant comme suit:

1.250.000 F pour le payement des salaires du personnel civil;

1 million de francs pour le payement des dépenses de matériel.

Par arrêté du 5 septembre 1947, M. le capitaine Denis (Noël) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 615, à Oran-la-Senia.

Par arrêté du 15 septembre 1947, le montant maximum des avances à consentir jusqu'au 31 décembre 1947 au régisseur de l'atelier aéronautique réquisitionné de Billancourt-Issy, fixé à 30 millions de francs par l'arrêté du 12 décembre 1944, puis porté à 45 millions de francs par l'arrêté du 23 juin 1945, est ramené à 100.000 F.

L'article 3 desdits arrêtés est abrogé.

Le montant maximum des avances à consentir jusqu'aux dates successives du 31 décembre 1947 et du 30 juin 1948, au régisseur de l'atelier aéronautique réquisitionné d'Argenteuil-Colombes, fixé à 15 millions de francs par l'arrêté du 12 décembre 1944, puis porté à 45 millions de francs par l'arrêté du 9 janvier 1946, est ramené à 700.000 F, puis à 500.000 F.

Le cautionnement du régisseur est fixé à 10 p. 100 du maximum des avances.

Sont abrogés:

L'arrêté du 12 décembre 1944 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier aéronautique réquisitionné de Cravant;

L'arrêté du 12 décembre 1944 créant une régie d'avances auprès de l'atelier aéronautique réquisitionné de Suresnes et l'arrêté modificatif du 1er février 1945;

L'arrêté du 23 janvier 1945 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier aéronautique réquisitionné de Boulogne.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 15 septembre 1947, M. le lieutenant Vitoux (Pierre) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier (Dordogne), en remplacement de M. le lieutenant Dumas.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 septembre 1947, Mlle Hasse (Denise), commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe, placée en disponibilité à compter du 16 septembre 1942, est rayée des contrôles de l'administration centrale, à compter du 16 septembre 1947.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 septembre 1947 relatif au mandatement des dépenses des organismes d'assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de l'agriculture;

Vu le décret du 24 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret-loi susvisé;

Vu le décret du 29 juillet 1936 fixant les règles de comptabilité des caisses d'assurances sociales et notamment l'article 2;

Vu le décret du 26 janvier 1937 fixant les règles de comptabilité des organismes d'assurances sociales agricoles et notamment l'article 2;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit décret du 3 août 1943 modifiant l'article 2 du décret du 29 juillet 1936;

L'acte dit décret du 30 décembre 1943 étendant au régime agricole des assurances sociales les dispositions du décret du 3 août 1943,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 juillet 1936, modifié par le décret provisoirement applicable du 3 août 1943, étendues aux organismes d'assurances sociales agricoles par l'article 1er du décret du 30 décembre 1943, cessent d'être applicables auxdits organismes.

Art. 2. — Le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles délègue à un administrateur ou à un directeur ses pouvoirs de gestion courante.

L'administrateur chargé de la direction ou le directeur procède au mandatement des dépenses. Il signe en conséquence les mandats de payement, qui sont datés et comportent un numéro d'ordre. Toutefois, pour les mandats inférieurs à 5.000 F, le directeur peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs agents autres que les comptables et caissiers.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1460 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues par le syndicat intercommunal du canal de la Bourne (Drôme).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1947: page 7728, 3e colonne, 3e ligne du titre, au lieu de: « sur », lire: « par ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 septembre 1947, un crédit de 325.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947, chapitre 356: « Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales (art. 2) ».

Par arrêté interministériel en date du 10 septembre 1947, un crédit de 600.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget au ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements:

1° Art. 4. — Directions départementales des services agricoles (§ 1er)..... 400.000 F.

2° Art. 9. — Service de la protection des végétaux (§ 1er)..... 200.000

600.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 10 septembre 1947, un crédit de 24.579.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget au ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 335. — Remonte des haras ..... 16.000.000 F.

Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière (art. 1er)..... 8.579.100

24.579.100 F.

Commission interprofessionnelle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation des riz et dérivés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 1er septembre 1939 prohibant l'importation des marchandises de toutes origines et toutes provenances;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'importation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'exportation des produits agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative interprofessionnelle d'importation et d'exportation des riz et dérivés chargée de donner son avis sur les demandes d'importation et d'exportation des riz et dérivés et de proposer les modalités de répartition des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2. — La commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation des riz et dérivés est composée comme suit:

Le directeur des affaires économiques ou son représentant, président.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le directeur de la direction des industries et commerce de l'alimentation ou son représentant.

Le directeur général de l'office national inperprofessionnel des céréales ou son représentant.

Le président et membre du groupement national d'achat du riz.

Deux représentants du syndicat de la rizerie française.

Le président du syndicat des exportateurs français d'Indochine.

Le président du syndicat des importateurs et exportateurs français de céréales.

Un représentant du syndicat des fabricants d'amidon de riz en France.

Un représentant du commerce de gros des riz.

Un représentant des coopératives agricoles des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — Le chef du premier bureau de la direction des affaires économiques assumera les fonctions de secrétaire de la commission

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. (G. N. I. S.)

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu les actes, provisoirement maintenus en application, dits:

Loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 3 avril 1946 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1945 relatif aux frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire fixé par arrêté du 3 avril 1946 (§ B — Graines fourragères) à 3.000 F pour les importateurs, est ramené, à partir de 1er janvier 1947, à 100 F pour les importateurs n'important uniquement que des graines de lin.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le chef du service des affaires générales du ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Le ministre de l'économie nationale:
Pour le ministre et par délégation:
HENRI FAURE.

Modification à l'état de classement des cours d'eau en 1re et 2e catégorie annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 11 juillet 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie, annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941, est modifié comme suit:

1° DÉPARTEMENT DE L'AIN

Cours d'eau de deuxième catégorie
(Cyprinidés dominant).

7° Les affluents de la rive droite de l'Ain, sauf le Suran en amont du pont de Chavuyssiat-le-Grand et en aval du pont de Fromente.

13° TERRITOIRE DE BELFORT

Cours d'eau de première catégorie
(Salmonidés dominant).

« 6 *bis* L'Allaine, en amont du pont de Thiaucourt.

19° DÉPARTEMENT DU CHER

Cours d'eau de première catégorie.
(Salmonidés dominant.)

« 1° La Grande-Sauldre et ses affluents;
« 2° La Petite-Sauldre et ses affluents;
« 3° Etc., etc.

31° DÉPARTEMENT DU GARD

Cours d'eau de première catégorie.
(Salmonidés dominant.)

« 6° La Cèze et le Luech, en amont de leur confluent;
« 10° La Tave, en amont de la voie ferrée de Lyon à Nîmes;
« 11° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

37° DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Cours d'eau de première catégorie.
(Salmonidés dominant.)

« 7° L'Anglin, en amont de son confluent avec l'Allemette (2 kilomètres en amont de Belabre).

39e DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

« 5° Le Glandon, dans la partie de son cours où il confine à l'arrondissement de Chambéry;

« 6° Le Drac, en aval du barrage de Saint-Georges-de-Commiers.

49e DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominant.)

« 14 *bis* La Cèze.

61e DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

« 3° La Sarthe, en aval de son confluent avec l'Hosne, sauf entre un point appelé Pierre-Séout, situé à 400 mètres en amont de Saint-Céneri, et la limite aval du département;

« 5° Le même et son affluant la Coudre.

69e DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominant.)

« 5° L'avant-Dhoune;

« 6° La Bourbonne;

« 7° La Monge, en amont du pont de la route nationale n° 6, à la Salle;

« 8° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus ainsi que ceux de l'Arroux, en amont de Toulon-sur-Arroux (sauf le Drée et ses affluents).

72e DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

« 2° Le Fier, entre le confluant du Chéran et le barrage de retenue de l'usine des Portes du Fier.

75e DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominant.)

« 5° La Grand-Morin, en amont du pont de la route départementale n° 55 (commune de Saint-Siméon);

« 6° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau, désignés ci-dessus.

76e DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominant.)

« 2° La Juine, en amont des ponts de Morigny;

« 3° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau, désignés ci-dessus.

86 DÉPARTEMENT DES VOSGES

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominant).

« 22° La Saône, en amont du pont de la route nationale n° 460, hameau de la Forge-de-Kaltel;

« 23° La Saônelle, affluent rive gauche de la Meuse;

« 30° *bis* Le ruisseau de Thuillières ou Saônelle affluent rive droite de la Saône en amont du pont du V. O. n° 3 de Relanges à Dombasle-devant-Darney.

87e DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Cours d'eau de première catégorie

(Salmonidés dominant.)

« 17° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf l'Armance et ses affluents ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Vienne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 25 mars 1947, 13 février et 27 mai 1947, relatifs aux organismes de mutualité agricole de la Haute-Vienne,

Arrête:

Art. 1er. — M. Faye (René), à Panazol, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Nantieras, dont la nomination est rapportée.

Art. 2. — M. Pradeau (Henri), cultivateur à la Jaye, commune de Nexon, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Magadoux, décédé.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Ouverture de deux concours complémentaires pour le recrutement de gardes domaniaux des eaux et forêts et de commis de cette administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-148 du 5 février 1946 fixant, en ce qui concerne l'administration des eaux et forêts, les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 27 mai 1930, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1946 fixant les conditions de l'examen d'agrément à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 18 janvier 1930, modifié par l'acte dit arrêté ministériel du 16 avril 1942 relatif au recrutement du personnel des commis des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Article unique. — Il est ouvert en 1947:

1° Un examen complémentaire à l'examen spécial, du 27 juin 1946, d'agrément à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts;

2° Un examen complémentaire à l'examen spécial, du 28 août 1946, d'agrément à l'emploi de commis des eaux et forêts,

pour les candidats, bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 qui, par suite de diverses circonstances, se sont trouvés dans l'impossibilité de se présenter à l'un ou l'autre des deux examens spéciaux qui ont eu lieu en 1946.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Pyrénées-Orientales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Pyrénées-Orientales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1945 est rapporté.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département des Pyrénées-Orientales, en tant que représentants des exploitants:

MM. Vidal-Barrague, à Saint-Laurent-la-Salanque.
Joulia (Rolland), à Rivesaltes.
Delclos (Joseph), à Joch.
Brial (Marc), à Millas.
Matheu (Ferréol), à Céret.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département des Pyrénées-Orientales, en tant que représentants des salariés:

MM. Malis (Joseph), à Corneilla-del-Vercol.
Picamal (Jean), à Villelongue-dels-Monts.
Capdet (Joseph), à la Soler.
Farines (Pierre), à Perpignan.
Adroguer (Pierre), à Millas.

Art. 4. — M. Vidal-Barrague est nommé président du comité d'administration provisoire.

M. Malis (Joseph), est nommé vice-président.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Liste complémentaire d'admission aux écoles nationales d'agriculture en 1947.

Sont admis complémentairement aux écoles nationales d'agriculture en 1947 en qualité d'élèves réguliers les candidats dont les noms suivent:

193e MM. Gayraud (Pierre).
194e Arnal (Louis).
195e de Bodard de La Jacopière (Pierre).
196e Girard (Hubert).
197e Valat (Louis).
198e Pinto (Paul).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1867 du 9 septembre 1947 modifiant le décret du 14 novembre 1940 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droits de timbre, de récépissés et de bulletins d'expédition de colis agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 193, 194 et 195 du code du timbre;

Vu le décret du 14 novembre 1940 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droits de timbre de récépissés et de bulletins d'expédition de colis agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux récépissés spéciaux que doivent créer les entrepreneurs de messageries ou autres intermédiaires de transports en vertu de l'article 180 du code du timbre, ni aux bulletins d'expédition de colis postaux internationaux, ni aux avis d'encaissement des remboursements grevant ces mêmes colis, lesquels bulletins et avis continuent à être régis par les dispositions des articles 174 à 178 et 183 dudit code ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter rétroactivement du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1868 du 16 septembre 1947 portant annulation de crédits sur le budget des travaux publics et des transports pour l'exercice 1947, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-1352 du 16 juillet 1947;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts à la première section du budget du ministère des travaux publics et des transports par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 64 millions 644.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

	francs.
113. — Salaires du personnel auxiliaire du service des ponts et chaussées	45.371.000
161. — Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier	3.850.000
165. — Indemnité de résidence	10.150.000
166. — Supplément familial de traitement	703.000
400. — Allocations familiales	4.570.000
Total	64.644.000

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-1869 du 16 septembre 1947 portant annulation de crédits au titre du budget de l'agriculture pour l'exercice 1947, comme conséquence des suppressions d'emplois effectués en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret du 13 mai 1947;

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture au titre de l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 42.296.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 47-1377 du 24 juillet 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget de l'agriculture, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget de l'agriculture.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
102	Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel	521.000
103	Administration centrale. — Salaires	939.000
105	Indemnités de résidence	6.384.000
116	Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Emoluments	1.072.000
117	Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires	1.913.000
118	Directions départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses	324.000
137	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel	123.000
141	Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires	80.000
148	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel	198.000
149	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires	182.000
153	Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel	861.000
154	Direction de la répression des fraudes. — Salaires	89.000
158	Service des haras. — Salaires	1.117.000
162	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel	10.211.000
167	Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel	12.926.000
410	Allocations familiales	4.990.000
	Total	42.296.000

Décret n° 47-1870 du 16 septembre 1947 portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget de la France d'outre-mer, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret du 23 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), et par des textes spéciaux, une somme de 5 millions 247.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 47-1277 du 7 juillet 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget de la France d'outre-mer, comme conséquence des sup-

pressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget de la France d'outre-mer.

NUMÉROS des chapitres	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
102	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	662.000
109	Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements	107.000
121	Service provisoire d'assistance. — Traitements et indemnités diverses	407.000
126	Salaires du personnel auxiliaire	1.071.000
	Total pour le titre Ier	2.247.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS.	
700	Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités	3.000.000
	Total pour la France d'outre-mer	5.247.000

Décret n° 47-1871 du 16 septembre 1947 portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget de l'économie nationale, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, et notamment son article 11;
Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, et notamment son article 7;
Vu le décret du 16 avril 1947;
Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'économie nationale au titre du budget de l'économie nationale pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 50.306.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 47-1211 du 27 juin 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget de l'économie nationale, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget de l'économie nationale.

NUMÉROS des chapitres	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
102	Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel	1.741.000
103	Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire.	5.610.000
112	Inspection générale de l'économie nationale. — Salaires	1.916.000
110	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel	8.910.000
120	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	2.901.000
123	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunération du personnel contractuel	5.313.000
124	Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire	13.205.000
132	Indemnités de résidence	9.397.000
133	Supplément familial de traitement	221.000
400	Allocations familiales	1.056.000
	Total	50.306.000

Décret n° 47-1872 du 16 septembre 1947 portant annulation de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, et notamment son article 11;
Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, et notamment son article 7;
Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;
Vu le décret du 16 avril 1947;
Vu le décret n° 47-1007 du 5 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 84.625.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 47-1112 du 23 juin 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

NUMÉROS des chapitres	LIBELLÉS	MONTANT des annulations
		francs.
122	Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	48.840.000
124	Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones	11.880.000
1242	Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles)	9.900.000
125	Contributions à la constitution des pensions de retraite du personnel	7.750.000
401	Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel	6.255.000
	Total	84.625.000

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur colonial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'avis conforme du ministre de la France d'outre-mer;
Vu l'article 111 du décret du 30 décembre 1912,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joubert (Joseph-François), receveur-percepteur de Longwy (Meurthe-et-Moselle), est nommé trésorier-payeur du Niger en remplacement de M. Ancla, qui permute avec lui.

Son cautionnement est fixé à la somme de 520.000 F.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-977 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report en excédent des crédits ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947: page 5113, 3e colonne, article 1er, 9e ligne, au lieu de: « ... 791.500.000 F répartie par service ... », lire: « ... 711.500.000 F répartie par service ... »; 2e et 3e colonne, état des dépenses autorisées, dernière ligne, au lieu de: « 950 — Travaux et installations domaniales ... 500.000.000 de francs, lire: « 950 — Travaux et installations domaniales ... 420.000.000 de francs ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 juillet 1947, une somme de 153.596,70 F restant sans emploi est annulée au chapitre 176: « Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre » du budget des finances de l'exercice 1946.

La même somme de 153.596,70 F est reportée avec la même affectation au chapitre 335: « Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre » du budget des finances de l'exercice 1947.

Dérogation aux dispositions de la loi du 15 février 1946.

Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et, notamment, l'article 61 complétant les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946 susvisé;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'année 1947 et, notamment, l'article 13;

Vu l'article 6 de la loi du 31 mars 1947;

Vu l'avis du centre d'orientation et de réemploi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, complété par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946 et prorogé par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1946, le ministre des finances est autorisé à procéder au recrutement direct de:

Cinquante classeurs émargeurs à l'administration centrale des finances;

Treize agents contractuels au service d'aide aux forces alliées;

Trois cents auxiliaires à l'administration des contributions directes et du cadastre;

Cent auxiliaires à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Trois cents auxiliaires à l'administration des contributions indirectes;

Trois auxiliaires de service à l'office des changes;

Cinq aides-essayeurs de la garantie au service des laboratoires;

Soixante auxiliaires à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Toutefois et en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compression budgétaire, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans les conditions de l'article 1er ci-dessus que, pour chaque cas, après avis de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur du centre d'orientation et de réemploi au ministère du travail et de la sécurité sociale et les directeurs généraux, directeurs et chefs de service des administrations désignées à l'article 1er ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1947: page 8667, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Dupont (Michel), service détaché », lire: « Dupont (Pierre), crédit »; 78e ligne, au lieu de: « Cusset », lire: « Ousset ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Candelier (Maurice-Henri-Paul), directeur général gérant d'une société de laboratoires pharmaceutiques, vice-président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Décret n° 47-1742 autorisant l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (communes de la Garde-Adhémar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Château, Mondragon et Bollène.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1947: page 8917, 1re colonne, à la 5e ligne comptée à partir du bas de la colonne, à la place de: « Vu l'ordonnance du 26 septembre 1944 », lire: « Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 ».

Conseil supérieur de la propriété industrielle.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, M. Balakowsky, chef du service des recherches de la société Als-Thom, a été nommé membre du conseil supérieur de la propriété industrielle, représentant de la C. F. T. C., en remplacement de M. le Thierry d'Ennequin, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conditions d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1907 concernant l'école centrale des arts et manufactures;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'admission en première année à l'école centrale des arts et manufactures a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Nul n'est admis à concourir s'il n'est de nationalité française, de l'un ou l'autre sexe, s'il n'a préalablement justifié qu'il a eu dix-sept ans révolus au 1er janvier de l'année de l'inscription. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Aucune limite d'âge supérieure n'est imposée aux candidats, mais nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Les étrangers peuvent prendre part à ce concours à la condition d'y être, au préalable, autorisés, sur proposition du directeur de l'école, par le ministre de l'éducation nationale et après avis du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours doivent être établies sur papier timbré, sauf pour les pupilles de la nation et adressées par écrit avant le 1er mars, terme de rigueur, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Acte de naissance du candidat sur papier timbré. Les candidats de nationalité étrangère doivent y joindre une traduction française officielle;

2° *Un curriculum vitæ*;

3° L'engagement, sur papier timbré, pris par les parents ou par le candidat s'il est majeur, d'acquitter la totalité ou partie laissée à leur charge, des frais de scolarité, de papeterie et du dépôt de garantie;

4° Le versement du droit d'inscription qui sera exigé des candidats, sera constaté par l'apposition sur la demande d'inscription, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925.

Peuvent obtenir l'exonération totale ou partielle de ce droit, les candidats Français qui remplissent une des conditions suivantes:

1° Appartenir à une famille de trois enfants au moins;

2° Avoir un frère ou une sœur en cours d'études dans une école nationale d'enseignement technique ou une école supérieure de commerce;

3° Etre la fille ou le fils d'un membre de l'enseignement technique public;

Les demandes d'exonération établies sur timbre (sauf pour les pupilles de la Nation), devront être adressées au ministère de l'éducation nationale.

La décision accordant l'exonération sera jointe au dossier d'inscription du candidat.

Art. 4. — L'examen comprend des épreuves écrites et graphiques et des épreuves orales et pratiques. Ces épreuves portent sur les matières des programmes annexés au présent arrêté et sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Epreuves écrites et de dessin.*	Note d'appréciation variant de 0 à 20. Coefficient d'influence.
1° Un calcul numérique (durée: une heure et demie)	6
2° Une épreuve de géométrie descriptive durée: (quatre heures).	8
3° Une composition d'algèbre et d'analyse (durée: trois heures)	11
4° Une composition de géométrie analytique et de mécanique (durée: quatre heures)	11
5° Une composition de physique (durée: trois heures)	12
6° Une composition de chimie (durée: trois heures)	12
7° Une composition, en langue française ou étrangère: développement ou résumé (durée: trois heures)	11

Les candidats qui font la composition en langue étrangère doivent en donner une traduction française succincte. Pour ces candidats la durée totale de l'épreuve est de quatre heures).

8° Un dessin industriel, relatif à un organe mécanique et comprenant (durée: cinq heures):	
a) Un croquis à main levée exécuté d'après un dessin donné comme modèle (une heure et demie à deux heures)	8
b) Un dessin au net exécuté d'après le croquis *a*) à une échelle imposée (trois heures et demie à trois heures)	8
9° Un dessin relatif à un motif d'architecture (durée: quatre heures)	10
Total des coefficients	102

N. B. — Les désignations ci-dessus des diverses compositions n'ont pas un caractère limitatif, en ce sens que la solution d'une quelconque des questions posées peut nécessiter l'intervention de toute connaissance spécifiée au programme du concours.

B. — *Epreuves orales.* Epreuves obligatoires.	Note d'appréciation variant de 0 à 20. Coefficient d'influence.
1° Un examen d'algèbre et d'analyse	10
2° Un examen de géométrie analytique et de mécanique	12
3° Un examen de géométrie descriptive	8
4° Un examen de physique	10
5° Un examen de chimie	10
6° Une manipulation de physique ou de chimie	8
Total des coefficients	58

N. B. — Les désignations ci-dessus des épreuves orales n'ont pas un caractère limitatif, en ce sens que la solution d'une quelconque des questions posées peut nécessiter l'intervention de toute connaissance spécifiée au programme du concours.

C. — *Epreuves facultatives de langues vivantes.*

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats qui justifient, par des examens satisfaisants, d'une connaissance de certaines langues vivantes dans les conditions ci-après:

Tout candidat qui en fait mention sur sa demande d'inscription, est admis à subir deux examens au maximum, dont l'un porte soit sur l'une quelconque des langues européennes, sauf le français, soit sur l'arabe, l'annamite ou le persan et dont l'autre porte obligatoirement sur l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou le russe. Toutefois, aucune épreuve ne peut porter sur la langue choisie par le candidat pour les épreuves de rédaction.

Chacun de ces examens de langues vivantes comprend: soit un thème seul, soit un thème et une version notés de 0 à 20; le thème ayant le coefficient 2 et la version le coefficient 1; la moyenne constitue la note de langue qui s'ajoute aux notes d'écrit et d'oral suivant les indications des tableaux ci-après.

1° Allemand, anglais, espagnol, italien, russe.

Notes obtenues: jusqu'à	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Points accordés	0	5	12	21	29	36	42	48	53	58	62

2° Autres langues étrangères.

Notes obtenues: jusqu'à	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Points accordés	0	3	8	14	20	25	29	33	36	39	42

Ces points ne comptent que pour les admissibles seulement.

Art. 5. — Les épreuves écrites et de dessin ont lieu simultanément pour tous les candidats à une date et dans les centres fixés chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, pour tous, elles portent sur les mêmes sujets.

Une commission de surveillance chargée d'assurer la sincérité des épreuves, outre les membres désignés par l'inspecteur d'académie, comprend des représentants de l'école centrale des arts et manufactures ou de la société des anciens élèves de l'école.

Les épreuves orales ont lieu à Paris et commencent environ un mois après la fin des épreuves écrites; elles sont publiques.

Art. 6. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil de perfectionnement. L'admissibilité est prononcée à la suite des épreuves écrites et de dessin.

Le nombre maximum de candidats à admettre définitivement chaque année est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats jugés dignes d'être admis définitivement. Le ministre, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre maximum de places fixé, arrête la liste des candidats définitivement admis.

Les places d'élèves de première année devenues vacantes par suite de décès ou de démission dans les quinze jours qui suivent la rentrée, sont attribuées dans l'ordre de classement aux candidats inscrits sur la liste présentée par le jury.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conditions d'établissement du casier sanitaire des locaux et dépendances scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres et notamment ses articles 23 et 24;

Vu l'avis du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout chef d'établissement et d'éducation tant public que privé est tenu d'établir, de tenir à jour chaque année, et de conserver le casier sanitaire des locaux et dépendances scolaires dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Dans le courant de l'année scolaire, le médecin scolaire du secteur se rend dans chacun des établissements d'enseignement et d'éducation, tant publics que privés de son secteur. Il contrôle, complète et annote le casier sanitaire des locaux et dépendances scolaires et remplit l'extrait annuel dont le modèle est annexé au présent arrêté.

L'extrait annuel visé au paragraphe précédent, complété par les observations du délégué cantonal, est adressé, pour le 1er juillet au plus tard, par les soins du chef d'établissement à l'inspecteur de l'enseignement primaire. Ce dernier, après avoir porté ses observations, fait parvenir cet extrait annuel, pour le 15 juillet au plus tard, à l'inspecteur d'académie (service d'hygiène scolaire).

Art. 3. — Les extraits annuels du casier sanitaire de tous les établissements d'enseignement et d'éducation du département sont conservés par le service d'hygiène scolaire, qui les tient à la disposition du directeur départemental de la santé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946, « chaque année, pour le 31 décembre, un rapport sur les conditions d'hygiène et de salubrité des locaux et dépendances de tous les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés de chaque département, établi par le médecin chargé de l'inspection de l'hygiène scolaire dans le département et adressé au préfet (direction départementale de la santé) et à l'inspection d'académie, pour transmission au ministre de l'éducation nationale. Le préfet en communique des extraits aux maires des communes intéressées.

Les améliorations à exécuter d'urgence et les travaux à envisager après étude seront indiqués sur la communication visée au paragraphe ci-dessus des extraits destinés aux maires.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale et le directeur général de la santé du ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI PEQUIGNOT

Jury des concours d'agrégation de droit.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, le jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé) est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Vizioz, doyen de la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Membres.

M. G. Laroque, président de chambre à la cour de cassation.

M. A. Rouast, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. G. Lagarde, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. A. Legal, professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier.

Membres suppléants.

M. A. Trasbot, doyen de la faculté de droit de l'université de Rennes.

M. Frejaville, agrégé près de la faculté de droit de l'université de Paris.

L'arrêté du 25 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concours d'agrégation de droit, section droit privé, aura lieu le mercredi 1er octobre 1947 ».

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, le jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit romain et histoire du droit) devant s'ouvrir le 1er octobre 1947 est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Levy-Bruhl, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Membres.

M. André Piganiol, membre de l'Institut.

M. Monier, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Yver, professeur à la faculté de droit de l'université de Caen.

M. Ourliac, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Membres suppléants.

M. R. Besnier, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. J. Paoli, professeur à la faculté de droit de l'université de Dijon.

Ecole française d'Athènes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1947, déclarant vacante une place de membre de l'école française d'Athènes et fixant la date de la réunion de la commission chargée de l'examen des titres des candidats,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes se réunira au ministère de l'éducation nationale le vendredi 24 octobre 1947, à neuf heures trente (salle de l'administration générale) ».

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Ouverture des concours pour le recrutement de calculateurs et de réviseurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1947: page 6158, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « 18 juillet 1947 », lire: « 8 décembre 1947 »; 29e ligne, au lieu de: « avant le 1er juillet 1947 », lire: « avant le 3 novembre 1947 »; 71e ligne, au lieu de: « 18 juillet 1947 », lire: « 8 décembre 1947 »; 79e ligne, au lieu de: « 1er juillet 1947 », lire: « 3 novembre 1947 ».

Est annulé le rectificatif paru au *Journal officiel* du 17 juillet 1947 en ce qui concerne les modifications apportées aux dates prévues.

(Le reste sans changement.)

Licence ès sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1947: page 9189, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Ecole des ingénieurs hydrauliques de Grenoble », lire: « Ecole des ingénieurs hydrauliciens de Grenoble ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, la date d'effet de la promotion accordée à M. Gaston Martin par l'arrêté du 19 avril 1945 est reportée au 1er janvier 1942.

M. Gaston Martin est promu au maximum de stage à la 2e classe de son emploi, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, la chaire de physiologie de la faculté de médecine de Paris (titulaire: M. Richet) prend le nom de chaire de clinique physiopathologique des problèmes alimentaires.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Gangloff, instituteur à Uttwiller, est rétrogradé d'une classe de son emploi, maintenu au poste d'Uttwiller, ce qui peut être considéré comme un déplacement d'office. Par lettre en date du 2 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Gangloff.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Merkling, instituteur à Strasbourg, est rétabli dans ses fonctions, rétrogradé de trois classes de son emploi, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avec interdiction d'enseigner à compter du 1er août 1947 et privé de toutes distinctions honorifiques.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, Mme Buka, institutrice à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), mise en disponibilité par arrêté en date du 26 juin 1945, est rétablie dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1947, déplacée d'office hors du département de la Côte-d'Or.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, Mme Français, ex-institutrice à Boujailles (Doubs), révoquée sans pension par arrêté en date du 1er mai 1945, est rétablie dans ses fonctions, rétrogradée d'une classe de son emploi et déplacée d'office hors du département du Doubs.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 2 avril 1947 concernant Mme Grau-Madenspacher, institutrice, est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Grau-Madenspacher institutrice déplacée à Rixheim (Haut-Rhin), est maintenue dans ce dernier poste ».

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1947 concernant M. Gueux, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Gueux (Raymond), instituteur à Gy (Haute-Savoie), est privé des avantages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 et des promotions au choix accordées aux prisonniers de guerre avec interdiction d'accéder à une direction d'école dans un chef-lieu de département ou à l'inspection ».

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 5 février 1947 concernant M. Delattre, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Delattre (Achille), instituteur à Lens (Pas-de-Calais), est privé des avantages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 avec interdiction à vie d'accéder à la direction d'une école de plus de six classes et à l'inspection ».

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Cazeneuve, directeur d'école à Fenouillet (Haute-Garonne), est rétrogradé d'une classe de son emploi.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 20 novembre 1946 concernant M. Charpiat est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit à M. Charpiat (Paul), professeur de C. C. à Paris, de bénéficier des avantages prévus par l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1946 et d'accéder aux fonctions de directeur d'école urbaine ou d'inspecteur primaire. Par lettre en date du 2 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Charpiat ».

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 1946 concernant M. Liotard est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Liotard (Jules), instituteur à Thoissey (Ain), est privé des avantages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction d'accéder, sa vie durant, à une fonction administrative (direction d'école de chef-lieu de département ou inspection) ».

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 23 mai 1946 concernant Mlle Hof est rapporté. Mlle Hof (Emma), directrice d'école à Strasbourg, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec interdiction d'enseigner.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1946 concernant M. Hanriot est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Hanriot (Henri), instituteur à Dreux (Eure-et-Loir), ne pourra bénéficier des avantages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 ».

Par lettre en date du 2 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Durand, instituteur de la Seine.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Navarre (Roger), instituteur démissionnaire, perd l'ancienneté qu'il avait lors de sa démission dans le cas où il demanderait sa réintégration dans l'enseignement. Il lui serait alors interdit d'exercer les fonctions de directeur d'école urbaine ou d'inspecteur primaire.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 12 mars 1947 concernant Mlle Oschmann est modifié ainsi qu'il suit:

« Le payement de la pension de retraite allouée à Mlle Oschmann (Frieda), institutrice à Dettwiller (Bas-Rhin), sera calculé sur la base du traitement de la 1re classe de son emploi »

Par arrêté en date du 11 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 4 août 1945 concernant M. Derchez est rapporté. M. Derchez (Maurice), directeur d'école du Nord, est rétabli dans ses fonctions, rétrogradé instituteur adjoint et déplacé d'office dans une petite localité.

Par arrêté en date du 7 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 10 avril 1947 concernant Mme Jaegy est rapporté. Mme Jaegy (Emilie), institutrice à Montigny-les-Metz (Moselle), est rétablie dans ses fonctions à compter du 6 février 1945, date de sa suspension.

Par arrêté en date du 7 juillet 1947, M. Jaegy, instituteur à Montigny-les-Metz (Moselle), mis à la retraite d'office par arrêté en date du 10 avril 1947, est rétabli dans ses fonctions. Par lettre en date du 7 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Jaegy.

Pararrêté en date du 21 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 5 février 1947 concernant M. Blaise, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Blaise (Georges), instituteur à Sainte-Savine près Troyes (Aube), est privé des promotions au choix qui ont pu lui être attribuées en sa qualité de prisonnier de guerre et des avantages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946. Il est interdit à M. Blaise d'accéder à la direction d'une école urbaine (chef-lieu de département), ou à l'inspection primaire ».

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, Mme Ottavy, ex-institutrice de Tunisie, révoquée par arrêté en date du 27 septembre 1943, est rétablie dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1947, rétrogradée d'une classe de son emploi et nommée en province, à l'exclusion de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, M. Dupuy (Jean-Pierre), instituteur à Lacanau-Océan (Gironde), est privé des promotions au choix qui ont pu lui être attribuées en sa qualité de prisonnier, et des avantages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946. Il est interdit à vie à M. Dupuy d'accéder à une direction d'école dans un chef-lieu de département ou à l'inspection primaire. Par lettre en date du 21 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Dupuy.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 1946 concernant M. Delarbre, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit à M. Delarbre (Georges), instituteur à Meximieux (Ain), de bénéficier des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, et d'accéder à une direction d'école dans un chef-lieu de département ou à l'inspection ».

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Durringer (Martin), instituteur à Durrenbach, déplacé à Reichstett (Bas-Rhin), est maintenu dans ce dernier poste.

Par arrêté en date du 15 juillet 1947, Mme Roser, institutrice à Geudertheim (Bas-Rhin), est rétrogradée d'une classe de son emploi et déplacée d'office à l'intérieur du département.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Seret (Louis), instituteur à Mulhouse, est révoqué sans pension avec interdiction d'enseigner.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, Mlle Witz (Marthe), institutrice à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin), est déplacée d'office à l'intérieur du département.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, Mlle Urban, institutrice à Soultzeren, est rétablie dans ses fonctions, rétrogradée d'une classe de son emploi, déplacée d'office et affectée au département du Calvados.

Par lettre en date du 16 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Scherer, directeur d'école à Saint-Louis.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Bouton, instituteur à Sarreguemines est rétrogradé de deux classes de son emploi, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1947, privé de ses distinctions honorifiques.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Lorber (Lucien), instituteur à Strasbourg, est maintenu à son poste actuel à l'école du Stockfeld.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Ludmann (Frédéric), instituteur à Eckbolsheim (Bas-Rhin), est révoqué sans pension avec interdiction d'enseigner.

Par lettre en date du 16 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Rohmer (Léon), instituteur à Strasbourg-Neudorf.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Hirtzbrunner (Joseph), instituteur à Bendorf (Bas-Rhin), est révoqué de ses fonctions à compter du 5 novembre 1946.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, Mme Teutsch, institutrice à Plobsheim (Bas-Rhin), est rétablie dans ses fonctions, déplacée d'office et affectée au département de la Gironde.

Par lettre en date du 16 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Hiebel, instituteur à Trois-Fontaines (Moselle).

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Halter, instituteur à Nilvange (Moselle), est rétrogradé d'une classe de son emploi, déplacé d'office dans la région de langue française de la Moselle. Par lettre en date du 16 juillet 1947, un blâme est infligé à M. Halter.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Klein, instituteur à Metz (Moselle), est rétabli dans ses fonctions, rétrogradé d'une classe de son emploi, déplacé d'office et affecté au département de l'Oise.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 12 mars 1947 concernant Mme Eschrich, institutrice à Strasbourg, est rapporté.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Meyer, directeur d'école à Thann, est rétabli dans ses fonctions, affecté au département du Bas-Rhin pour occuper un emploi d'instituteur adjoint à Strasbourg.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, Mme Pauli, directrice d'école à Bouxwiller, est privée de ses distinctions honorifiques, remise institutrice adjointe d'école primaire élémentaire et rétrogradée de deux classes, admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec interdiction d'enseigner à compter du 1er août 1947.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 2 avril 1947 concernant M. Goosz est rapporté. M. Goosz, instituteur à Strasbourg, est rétabli dans ses fonctions, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services.

Par arrêté en date du 15 juillet 1947, Mlle Blessig, institutrice à Schaeffersheim, est rétablie dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1945.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, Mlle Seyfert, institutrice à Strasbourg, est rétablie dans ses fonctions à compter du 15 février 1945.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Leclaire, instituteur à Courcelles-sur-Nied, est rétabli dans ses fonctions, déplacé d'office à l'intérieur du département.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, Mlle Klein, institutrice à Bouxwiller, est rétrogradée de deux classes de son emploi, déplacée d'office et affectée au département de la Lozère.

Par arrêté en date du 15 juillet 1947, M. Bloessing, instituteur à Entzheim, est déplacé d'office dans une école à classe unique (peut être maintenu à Weyer). Par lettre en date du 15 juillet 1947, la peine de la censure est infligée à M. Bloessing.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Gerber, instituteur à Wissembourg, est déplacé d'office (il peut être maintenu au poste qu'il occupe actuellement). Par lettre en date du 23 juillet 1947, la peine de la censure est infligée à M. Gerber.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Veit, instituteur à Sarrebourg, est déplacé d'office à l'intérieur du département. Le temps de service accompli par M. Veit sous l'occupation n'entrera pas en compte dans son classement.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 3 mai 1947 concernant M. Raffner, instituteur à Labaroche-la-Chapelle (Haut-Rhin), est modifié ainsi qu'il suit:

« ...déplacé d'office et affecté au département de l'Allier ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Houlmann (Ernest), professeur au lycée de Haguenau, est rétrogradé de trois classe de son emploi et admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec interdiction d'enseigner à compter du 1er août 1947.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Letz (Emile), professeur à Strasbourg, est rétrogradé d'une classe de son emploi, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1947 et privé des distinctions honorifiques.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Berland, professeur d'allemand en retraite à Auxerre, est suspendu à compter du 11 octobre 1945.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Bernardon (Georges), ex-professeur au lycée Voltaire, à Paris, révoqué avec pension par arrêté en date du 1er octobre 1945, est rétabli dans ses fonctions, rétrogradé d'une classe de son emploi, maintenu dans le cadre normal des professeurs en dehors des lycées de Seine et Seine-et-Oise et du lycée d'Orléans.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 1946 concernant M. Hilleret (Albert), professeur au lycée Saint-Louis, à Paris, est rapporté. Par lettre en date du 2 juillet 1947 un blâme est infligé à M. Hilleret.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Belmonte (Fernand), ex-professeur de dessin au lycée de garçons d'Oran, révoqué de ses fonctions par décret en date du 18 avril 1944, est rétabli dans ses fonctions, rétrogradé d'une classe de son emploi, nommé dans un poste de début, en province, hors des cadres de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 7 juillet 1947, M. Nardi, ex-professeur adjoint au lycée de Bastia, mis à la retraite d'office par arrêté ministériel en date du 15 mars 1945, est réintégré comme professeur-adjoint à compter du 1er octobre 1947, déplacé d'office hors du département de la Corse.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, les sanctions prises en date du 14 septembre 1945, à l'égard de Mlle André (Emilie), professeur au collège moderne de Cannes, sont rapportées. Par lettre en date du 21 juillet 1947, Mlle André, professeur, fait l'objet d'un blâme.

Par arrêté en date du 26 juillet 1947, M. Alheily (Alphonse), professeur à Barr (Bas-Rhin), est rétrogradé d'une classe et déplacé d'office et affecté à une académie autre que celles de Strasbourg, Nancy et Besançon.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, M. Pfeiffer (Alphonse), professeur au collège de Guebwiller, est rétabli dans ses fonctions, rétrogradé d'une classe de son emploi et admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Neubauer (Henri), professeur au collège français Lakanal, à Neustadt (Palatinat), est rétrogradé de deux classes, déplacé d'office et nommé à compter du 1er octobre 1947, dans le Sud-Ouest de la France (M. Neubauer ne pouvant servir en territoires occupés). Par lettre en date du 23 juillet 1947, la peine de la censure est infligée à M. Neubauer.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, M. Chambrette (Eugène), professeur d'agriculture à Neuvic (Corrèze), est privé des promotions aux choix qui ont pu lui être accordées en sa qualité de prisonnier et des avantages accordés par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946. Il est définitivement interdit à M. Chambrette d'accéder aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement ou d'inspecteur.

Par lettre en date du 21 juillet 1947 un blâme est infligé à M. Chambrette.

Education physique et sports.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Vivet (Pierre), ancien directeur départemental de l'éducation physique et des sports à Rennes, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Casson (Robert), inspecteur-adjoint à la direction départementale de l'éducation physique et des sports à Auch, actuellement démissionnaire, ne pourra être rétabli dans ses fonctions s'il en manifeste le désir.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Gornouvel (Edouard), professeur d'éducation physique au collège de Menton, est révoqué avec pension.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, M. Savy (Guy), professeur d'éducation physique au collège de Blaye (Gironde), est déplacé d'office dans un poste d'égale importance. Par lettre en date du 21 juillet 1947 la peine de la censure est infligée à M. Savy.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1929 relatif à l'agrégation des facultés de droit, modifié par l'arrêté du 15 mars 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1947 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et section d'histoire du droit),

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit, ouvert par l'arrêté du 25 mars 1947 et réglementé par l'arrêté interministériel du 13 septembre 1947 susvisé:

SECTION DU DROIT ROMAIN ET HISTOIRE DU DROIT

Académie de Lille. — M. Prévost (Marcel).

Académie de Paris. — Mlle Boulet (Marguerite), MM. Cardascia (Guillaume), Imbert (Jean), Lemosse (Maxime), Perrin (Bernard), Sautel (Gérard), Villey-Desmesereets (Michel).

Académie de Poitiers. — M. Janeau (Hubert).

Académie de Strasbourg. — M. Pallasse (Maurice).

SECTION DU DROIT PRIVÉ

Académie d'Aix. — M. Arrighi de Casanova (Emile).

Académie d'Alger. — M. Gulphe (Pierre).

Académie de Bordeaux. — M. Jaubert (Pierre).

Académie de Caen. — M. Boulard (Jacques).

Académie de Dijon. — MM. Ponsard (André), Saint-Alary (Roger).

Académie de Lille. — MM. Chavanne (Albert), Veuillet (Alphonse).

Académie de Nancy. — M. Vitu (André).

Académie de Paris. — MM. Delaume (Georges), Goldman (Berthold), Malbec (Jean), Perrot (Roger), Starck (Boris), Vasseur (Michel).

Académie de Rennes. — Mlle Pierrard (Marie-Jeanne), M. Veaux (Daniel).

Académie de Toulouse. — M. Boyer (Louis).

Art. 2. — Sont admis à postuler les places réservées par application des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946:

SECTION DU DROIT ROMAIN ET HISTOIRE DU DROIT

Académie de Nancy. — M. Althoffer (Camille).

Académie de Paris. MM. David (Marcel), de Malafosse (Jean).

SECTION DU DROIT PRIVÉ

Académie de Bordeaux. — M. Robino (Pierre).

Académie de Grenoble. — M. Nerson (Roger).

Académie de Montpellier — M. Becqué (Jacques).

Académie de Paris. — MM. Béguet (Jean-Pierre), Goré (François), Hubert (Michel), Jambu-Merlin (Roger), Leauté (Jacques), Lyon-Caen (Gérard), Rabut (Albert), Savatier (Jean).

Académie de Poitiers. — M. Pallard (Roger).

Académie de Rennes. — M. Chauvel (Charles).

Académie de Toulouse. — M. Maupeu (Michel).

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste des élèves ingénieurs à l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1947: page 87, 1re colonne, n° 89, au lieu de: « Audras (Denis) », lire: « Audras (Bernard) »; n° 60, au lieu de: « Forest (Edmond) », lire: « Forest (Jean-Claude) »; n° 100, au lieu de: « Bielopolsky (Georges) », lire: « Bielot (Georges) » (changement de nom *Journal officiel* du 17 avril 1947, page 3607); 2e colonne, n° 258, au lieu de: « Debat (Yves) », lire: « Debant (Georges) »; 3e colonne, n° 33, au lieu de: « Rousselier (Bernard) (1945) », lire: « Roussellier (Bernard) (1942) »; n° 36, au lieu de: « Delseryes (Roger) », lire: « Delserieys (Roger) »; n° 67, au lieu de: « Giraud (Jean) », lire: « Giraud (Gérard) »; n° 69, au lieu de: « Georgeart (Yves) », lire: « Gorgeart (Yves) »; n° 70, au lieu de: « Abramovici (Hanzy) », lire « Dolin Hanzy (Georges) » (ressortissant roumain, changement de nom autorisé par le ministère de la justice de Bucarest); n° 85, au lieu de: « Audras (Bernard) », lire: « Audras (Denis) »; n° 89, au lieu de: « Samson (Michel) », lire: « Samson (Jacques) ».

Liste des élèves de 3e A de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8914, 1re colonne, (*a*), n° 15, au lieu de: « Fauquez (Henri), lire: « Fauquez (Henry) »; n° 90, au lieu de: « Fouellassar (Jean) », lire: « Foueillassar (Jean) »; 2e colonne, (*a*), n° 151, au lieu de: « Dubosc (Robert) », lire: « Duboscq (Robert) »; n° 159, au lieu de: « Stanbach (Jean) », lire: « Stambach (Jean) »; n° 160, au lieu de: « Nouhaut (Jean) », lire: « Nouhaud (Jean) »; (*b*), n° 23, au lieu de: « Tranchinard (Gabriel) », lire: « Tranchimand (Gabriel) »; n° 45, au lieu de: « Vaverel (Louis) », lire: « Baverel (Louis) »; 3e colonne, (*b*), n° 59, au lieu de: « Koubi (André) », lire: « Koubbi (André) »; n° 82, au lieu de: « Tromel (Maurice) », lire: « Tronel (Maurice) », n° 92, au lieu de: « Dorland (Bernard) », lire: « Dorland (Paul) »; n° 31, au lieu de: « Dietsch (Alfred) », lire: « Diesich (Alfred) »; n° 62, au lieu de: « Ducon (Jacques) », lire: « Ducom (Jacques) ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-1873 du 15 septembre 1947 relatif au rachat du réseau de voies ferrées d'intérêt local de la Haute-Vienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu, notamment dans son article 37, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1946 et par le décret du 23 octobre 1935;

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 3 avril 1909 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways rétrocédé par le département à MM. Giros et Loucheur;

Vu le décret du 21 mars 1911 qui a approuvé la substitution à MM. Giros et Loucheur de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways susmentionné;

Vu, avec les avenants y annexés, le décret du 28 juillet 1911 qui a déclaré d'utilité publique diverses modifications au tracé des lignes dudit réseau;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1935 approuvant, avec le cahier des charges y annexé, un avenant intervenu le 28 février 1934 entre le département de la Haute-Vienne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne en vue de fixer le régime d'exploitation du réseau à partir du 1er janvier 1933;

Vu les rapports du service du contrôle des 29 mars 1946 et 25 février 1947;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Vienne du 28 février 1947;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Vienne du 10 mars 1947;

Vu l'avis du service de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du 14 juin 1947;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 8 juillet 1947;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale du 8 août 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 28 février 1947 par laquelle le conseil général de la Haute-Vienne a décidé le rachat du réseau des voies ferrées d'intérêt local concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat interviendra ultérieurement pour approuver les conditions du rachat ci-dessus visé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 19 septembre 1947 portant nomination d'un officier d'administration de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant rétablissement du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime;

Vu l'avis de la commission de reclassement du personnel des services centraux de Londres et d'Alger en date du 28 septembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, pour compter du 15 août 1947, avec une ancienneté reportée au 1er janvier 1947:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime.

M. Fourquet (A.), port d'immatriculation: Rochefort, syndic principal de 1re classe du cadre algérien, ex-chef de section à la direction de la marine marchande en Grande-Bretagne (en réalisation d'effectif).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Employés auxiliaires temporaires.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 45-087 du 14 décembre 1945 portant création des cadres complémentaires de bureau et de service au ministère des travaux publics et des transports;

Vu l'avis de la commission de titularisation instituée par arrêté ministériel du 8 février 1946 en application de l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai 1945 susvisé;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les employés auxiliaires temporaires de l'Etat ci-après désignés sont titularisés de la manière suivante dans les cadres complémentaires à compter du 1er juillet 1947:

Cadre complémentaire de bureau.

Service ordinaire de l'Aisne.

M. Turquin (Julien), 1re classe.
Mlle Cazier (Cécile), 1re classe.
MM. Perusse (Georges), 2e classe.
Leblanc (Emile), 2e classe.
Lefebvre (Gérard), 2e classe.

Service ordinaire des Hautes-Alpes.

M. Hugues (Robert), 2e classe.

Service ordinaire des Alpes-Maritimes.

MM. Raynaud (Jean), 2e classe (avec effet à compter du 1er juillet 1947).
Dupuy (Roger), 2e classe (avec effet à compter du 1er juillet 1946).
Leroux (Fernand), 2e classe (avec effet à compter du 1er juillet 1946).
Delahaye (Alfred), 3e classe (avec effet à compter du 1er juillet 1946).
Daza (Marcel), 2e classe.

Service ordinaire de l'Ardèche.

MM. Sagnes (Alphonse), 2e classe.
Dubois (Emile), 3e classe.

Service ordinaire des Ardennes.

Mme Mechin (Edith), 3e classe.

Service ordinaire des Bouches-du-Rhône.

Mlle Chayne (Marie-Claire), 4e classe.

Service ordinaire du Calvados.

Mlle Robée (Simone), 3e classe.

Service ordinaire du Cantal.

Mme Moulène, née Lapie (Julia), 3e classe.

Service ordinaire de la Charente-Maritime.

Mlle Tonesant (Suzanne), 3e classe.

Service ordinaire du Cher.

Mlle Beaucher, 3e classe.
MM. Champagnat, 3e classe.
Gomes-Paiva (Raoul).
Mme Lechvin, 3e classe.
Mlle Fournier, 4e classe.

Service ordinaire de la Corse.

Mlle Grimaldi (Jeanne), 2e classe.
M. Valentini (Alexandre), 3e classe.

Service ordinaire de la Côte-d'Or.

M. Jacquemin (René), 5e classe.

Service ordinaire des Côtes-du-Nord

Mme Pellerin (Germaine), 3e classe.
M. Viborel (Francis), 5e classe.

Service ordinaire de la Dordogne

M. Roche (Antoine), 4e classe.

Service ordinaire de la Drôme.

Mlle Vinay (Marguerite), 2e classe.

Service ordinaire d'Eure-et-Loir.

M. Lantran (Gilbert), 2e classe.
Mme Joseph (Marguerite), 6e classe.

Service ordinaire du Finistère.

M. Le Gall (Victor), 1re classe (avec effet à compter du 1er juillet 1945).

Service ordinaire du Gard.

Mlle Rolle (Marie-Louise), 3e classe.

Service ordinaire de la Haute-Garonne.

M. Faucanie (Célestin), 2e classe.

Service ordinaire de la Gironde.

M. Bergeret (Adrien), 2e classe.
Mme Carmouze (Simone), 3e classe.
MM. Maurin (Jacques), 4e classe.
Bru (Bernard), 4e classe.

Service ordinaire de l'Hérault.

Mme Leterre (Lydie), 3e classe.
M. Brignol (Paul), 4e classe.

Service ordinaire d'Ille-et-Vilaine.

MM. Raymond (Alain), 2e classe.
Clero (Joseph), 2e classe.

Service ordinaire de l'Indre.

MM. Chantraine (Henri), 3e classe.
Maillot (Roland), 3e classe.

Service ordinaire d'Indre-et-Loire.

MM. Moussion (Ernest), 3e classe.
Deshumeurs (Albert), 3e classe.
Fillet (Camille), 4e classe.

Service ordinaire de l'Isère.

Mme Perroud (Claudette), 2e classe.
MM. Polycarpe (Fernand), 3e classe.
Goubet (Louis), 3e classe.
Eynaud (Auguste), 4e classe.

Service ordinaire du Jura.

MM. Grebot (Henri), 2e classe.
Dumont (Charles), 2e classe.

Service ordinaire de la Loire.

MM. Maisonneuve (Louis), 2e classe.
Grandjean (Claude), 2e classe.
Faure (Claude), 2e classe.
Simon (Robert), 3e classe.

Service ordinaire du Loiret.

MM. Hainaut (Pierre), 3e classe.
Lacheny (André), 3e classe.
Mme Barrier (Fernande), 4e classe.

Service ordinaire de Loir-et-Cher.

M. Genevier (Georges), 4e classe.

Service ordinaire de Maine-et-Loire.

M. Ballière (René), 3e classe.
Mme Uhel, née Gratteau (Odette), 4e classe.

Service ordinaire de la Marne.

MM. Gravier (Paul), 1re classe (avec effet pour compter du 1er juillet 1945 (pour ordre), S. D.
Jacquet (Gaston), 4e classe.

Service ordinaire de la Haute-Marne.

M. Hollier (Raymond), 1re classe.

Service ordinaire de Meurthe-et-Moselle.

M. Peret (Jean), 2e classe.

Service ordinaire de la Moselle

M. Babert (Alphonse), 5e classe.

Service ordinaire de l'Oise.

M. Monroy (Lucien), 3e classe.

Service ordinaire du Pas-de-Calais.

MM. Alexandre (Jean), 3e classe (pour ordre), S. D.
Manessier (Jean), 3e classe.
Place (François), 3e classe (pour ordre), S. D.
Mlle Bonvarlet, 3e classe.
MM. Fournier (Paul), 3e classe.
Groniez (Léonard), 3e classe.

Service ordinaire des Basses-Pyrénées.

M. Acceletti (François), 2e classe.

Service ordinaire des Hautes-Pyrénées.

M. Somprou (Jean), 2e classe.

Service ordinaire du Bas-Rhin.

MM. Fleck (René), 3e classe.
Heller (Robert), 3e classe.

Service ordinaire de la Seine.

MM. Caron (Jean), 1re classe (pour ordre), S.D.
Valette (René), 2e classe (pour ordre), S. D.
Gressier (Joseph), 2e classe.
Sibon (Albert), 6e classe.

Service ordinaire de Seine-et-Marne.

M. Pierre (Louis), 3e classe, avec effet à compter du 1er juillet 1946.

Service ordinaire de Seine-et-Oise.

M. Grosperrin (Pierre), 3e classe.
Mlle Mandras (Pierrette), 3e classe.
M. Roux (Albert), 3e classe.

Service ordinaire de la Seine-Inférieure.

Mlle Larcher (Lucienne), 1re classe.
MM. Beaubron (André), 1re classe.
Plaquevent (André), 1re classe.
Fortier (Christian), 3e classe.
Polet (Raymond), 3e classe.
Mmes Maréchale (Renée), 4e classe.
Larcule (Thérèse), 4e classe.
M. Mathieu (Raoul), 1e classe.

Service ordinaire de la Somme.

Mlle Carpentier (Lucie), 1re classe.
MM. Leullier (Marcel), 2e classe.
Olivo (Paul), 2e classe.
Cordonnier (Roger), 3e classe.
Debrie (René), 3e classe.
Persyn (André), 3e classe.

Service ordinaire du Tarn.

Mlle Salvignol (Madeleine), 3e classe.

Service ordinaire de Tarn-et-Garonne.

M. Coeugniet (Maurice), 2e classe, avec effet à compter du 1er juillet 1945.

Service ordinaire du Var.

M. Bouzon (Victor), 1re classe, avec effet à compter du 1er juillet 1946.

Service ordinaire de la Vienne.

MM. Vergneau (Gaston), 2e classe.
Brunier (Pierre), 4e classe.
Marais (Camille), 1e classe.

Service ordinaire des Vosges.

M. Chatel (Albert), 2e classe (pour ordre), S. D.

Service ordinaire de l'Yonne.

Mmes Robin, née Goyon (Simone), 3e classe.
Chanut (Marguerite), 3e classe.

Service des canaux du Midi et latéral à la Garonne.

M. Ferle (François), 3e classe.

Service de la navigation de Strasbourg.

MM. Hubert (Camille), 2e classe.
Logel (Hugues), 3e classe (pour ordre), S. D.
Liebhard (Georges), 3e classe.

Service maritime de la Loire-Inférieure.

Mmes Ernoul, née Cabelduc (Marie), 3e classe.
Boutard (Paulette), 4e classe.
MM. Le Rohellec (François), 4e classe.
Delalande (Henri), 4e classe.
Halin (Aimé), 5e classe.

Service maritime de la Seine-Inférieure.

M. Boutel (René), 3e classe.
Mlles Delauney (Adrienne), 2e classe.
Durand (Simone), 3e classe.
MM. Despagne (Robert), 3e classe.
Mathière (René), 4e classe.
Broune (Maurice), 4e classe (pour ordre), S. D., avec effet pour compter du 1er juillet 1945.

Administration centrale, direction des routes.

Mme Weyerman (Madeleine), 4e classe.

Comptabilité, 1er bureau.

Mme Ducarme, 2e classe.

Cadre complémentaire de service.

Service ordinaire de l'Aude.

M. Constans (Ernest), 4e classe.

Service ordinaire de la Corse.

M. Mattei (Xavier), 4e classe.

Service ordinaire des Côtes-du-Nord.

M. Le Hégarat (Joseph), 1re classe.

Service ordinaire de Loir-et-Cher.

M. Lurmeau (Roger), 3e classe.

Service ordinaire de la Marne.

M. Potron (Eugène), 4e classe.

Service ordinaire de Meurthe-et-Moselle.

Mme Burtin (Augusta), 3e classe.

Service ordinaire du Nord.

M. Masson (Clovis), 3e classe.

Service ordinaire de Saône-et-Loire.

M. Machin (Marcel), 4e classe.

Service de navigation Rhône-Saône (2e section).

M. Leblanc (Jean), 3e classe.

Service maritime de la Seine-Inférieure.

M. Hauchecorne (Louis), 2e classe.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 2 octobre 1945 susvisé, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans le précédent emploi.

Art. 3. — Les reclassements ci-dessus ne donneront lieu à aucun rappel de traitement antérieurement à la date de titularisation des intéressés.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à « titre civil ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 septembre 1947 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil »:

Au grade de chevalier.

M. André Zeganadane, médecin local principal, professeur à l'école de médecine de Pondichéry; 30 ans 3 mois 22 jours de pratique professionnelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 septembre 1947 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre posthume »:

Au grade de chevalier.

Idylle (Camille), avocat au barreau de Saïgon. A été cité à l'ordre de la Nation.

Le Van Kim, avocat à la cour d'appel de Saïgon. A été cité à l'ordre de la Nation.

Baylin (Jean), directeur de la banque de l'Indochine à Hanoï. A été cité à l'ordre de la Nation.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret plaçant en position de mission en France trois fonctionnaires coloniaux.

Par décret en date du 19 septembre 1947, sont placés dans la position de mission en France pour compter de la date de leur arrivée dans la métropole jusqu'à la date de leur départ pour l'Afrique équatoriale française et pour une durée maximum de trois mois:

MM. Pré (Roland), gouverneur du Gabon.
de Resseguier, inspecteur de 1re classe des colonies, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française.
Gazonlaud, inspecteur des eaux et forêts.

Décret du 22 septembre 1947 modifiant le décret du 15 juin 1947 maintenant dans la position de mission en France un fonctionnaire de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 janvier 1947 plaçant dans la position de mission en France MM. Wiltord, Nairay, Forster et Babakar Diop;

Vu le décret du 15 juin 1947 plaçant dans la position de mission en France M. Babakar Diop, contrôleur principal du cadre commun supérieur des contributions directes de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 15 juin 1947 maintenant dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 1er avril 1947, M. Babakar Diop, contrôleur principal du cadre commun supérieur des contributions directes de l'Afrique occidentale française, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

« 1° Aux émoluments attachés à la position de service en Afrique occidentale française. Sa solde de grade et l'indemnité spéciale temporaire lui seront réglées en francs métropolitains; la majoration de 25 p. 100, les indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Afrique occidentale française, en francs C. F. A.;

« 2° Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

« Toutes les dépenses prévues au présent article sont imputables au budget de l'Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 22 septembre 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la position de mission en France.

Par décret en date du 22 septembre 1947, M. Joubert (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en permission d'absence de six mois, du 1er janvier 1947 au 30 juin 1947, est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter du 1er juin 1947, en vue de présider aux travaux d'élaboration du plan de développement économique et social de l'Indochine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 août 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Aulagnier (Alexandre), administrateur d'œuvres sociales; 63 ans de services syndicaux et professionnels.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 28,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Banque de l'Algérie est autorisée à assumer elle-même la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 sont applicables à la Banque de l'Algérie, à l'exception de celles visées à l'article 17 dudit chapitre.

Art. 3 — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 15 septembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des ateliers de constructions du centre n° 63-341, à Clermont-Ferrand, 23, rue du Pré-la-Reine (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 16 septembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse d'entr'aide des établissements Fevre et Cie n° 1-608, à Villebois (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 septembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste de Sainte-Adresse n° 76-715, à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 septembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste complémentaire de la sécurité sociale de la police de la région de Laon, n° 2-416, à Saint-Quentin (Aisne).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 septembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste du personnel de la société anonyme L. Fouque, à Oran, 4, rue Thuillier (Oran).

Administration centrale.

Le vice-président du conseil des ministres, chargé de la fonction publique, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires appartenant au corps et aux services auxquels les destine l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 portant affectation des élèves de la promotion « France combattante » de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — MM. Pivot (Sylvain), Bourras (Jean), Durret (Claude), Prillot (Pierre), Simonnet (Marcel) sont nommés à l'emploi d'administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1947.

Ils recevront, en cette qualité, un traitement annuel brut de 105.000 F, augmenté de l'indemnité de résidence familiale et des divers suppléments en vigueur.

Art. 2. — La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 100 du budget de l'exercice 1947.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission des subventions instituée par l'arrêté du 2 avril 1946.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif au attributions du ministère de la population, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu l'arrêté du 2 avril 1946 instituant au ministère de la santé publique et de la population une commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subvention présentées au titre des réalisations des mouvements familiaux ou de la mise en œuvre de l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — La commission instituée par l'arrêté du 2 avril 1946 est composée comme suit:

Le directeur général de la population au ministère de la santé publique et de la population, président;

Un représentant du cabinet du ministre de la santé publique et de la population;

Le directeur de la famille et de l'enfance au ministère de la santé publique et de la population;

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population, ou son représentant;

M. Péraud, inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population;

Le sous-directeur de la famille et de l'enfance à la direction générale de la population;

Le chef du 3e bureau de la direction de la famille et de l'enfance.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté du 31 mars 1947 sont rapportées.

Art. 3. — Le directeur général de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Institution de régies d'avances auprès des zones d'exhumation et du dépôt mortuaire de transit exploités pour le transfert et la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-1039 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué, à titre temporaire, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, auprès de chaque zone d'exhumation exploitée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires des personnels auxiliaires et ouvriers employés aux opérations d'exhumation, de transfert et d'expédition des corps;

2° Indemnités pour frais de déplacement et avances sur ces mêmes frais, dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié, aux personnes visées au paragraphe précédent;

3° Menues dépenses et dépenses de matériel pouvant être réglées sur simple facture entraînées par l'organisation et le fonctionnement de la zone, notamment en ce qui concerne l'aménagement du dépôt mortuaire.

Art. 2. — Il est institué au dépôt mortuaire de transit de Strasbourg une régie d'avances pour le payement de dépenses de même nature que celles énumérées à l'article 1er.

Art. 3. — Les montants maxima des avances qui pourront être consenties à chacun des régisseurs sont fixées:

A 2.500.000 F en ce qui concerne les avances visées à l'article 1er;

A 1 million de francs en ce qui concerne les avances visées à l'article 2.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances seront désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ils seront astreints à fournir un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances pouvant leur être consenties.

Ils percevront une indemnité de responsabilité fixée annuellement à:

4.800 F pour le titulaire de chacune des régies visées à l'article 1er;

2.400 F pour le titulaire de la régie visée à l'article 2.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1649 relatif aux attributions des commissions des loyers créées en application de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947.

Annexe au décret n° 47-1649 du 30 août 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1947:

Page 8708, 1re colonne, 4e, 4e ligne, au lieu de: « des fenêtrs », lire: « des fenêtres »; dernière ligne, au lieu de: « 9 pièces: 0,85 », lire: « 9 pièces: 0,80 »; 2e colonne, 7e ligne:

Au lieu de:

« c) Locaux normalement éclairés et ensoleillés. Coefficient applicable: 1, 1 ».

Lire:

« c) Locaux normalement éclairés et ensoleillés. Coefficient applicable: 1.

« d) Locaux très bien éclairés et ensoleillés. Coefficient applicable: 1,1 ».

Même page, même colonne, 12e ligne, au lieu de: « a) Construction entretenue », lire: « a) Construction mal entretenue »

Page 8709, Tableau (modèle A):

Au lieu de:

« Valeur locative d'un local { d'habitation mixte / professionnel.

Lire:

« Valeur locative d'un local { professionnel / d'habitation mixte

Même page, Tableau (modèle B), 2e colonne, au lieu de: « de 7 à 12 m² », lire: « de 7 à 10 m² »; 3e colonne, au lieu de: « de 12 à 15 m² », lire: « de 10 à 15 m² ».

Délégation permanente de pouvoirs aux préfets pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 relatif à l'établissement, à l'échelon départemental ou local, de l'ordre de priorité pour la reconstitution des biens sinistrés.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisoires au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux préfets pour prendre sur proposition du délégué départemental de la reconstruction et après avis motivé des commissions départementales ou locales de la reconstruction, les décisions portant fixation, à l'échelon départemental ou local, de l'ordre de priorité pour la reconstitution des biens sinistrés.

Art. 2. — Les préfets et les délégués départementaux de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1947.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Remise de débet.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve du payement d'une somme de 4.000 F, il est accordé à M. Claude (Jacques), commis à la délégation départementale des Vosges du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 18.635 F, montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop perçu sur son traitement, pendant son congé de maladie du 1er octobre 1945 au 31 janvier 1946.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet

FRANÇOIS BOUR.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté en date du 11 septembre 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes de Zellwiller et Ostwald (Bas-Rhin), ont été déclarées sinistrées.

Des projets partiels de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Validation des arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947 pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisoires au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 portant délégation permanente de pouvoirs aux préfets pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont validés les arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947, pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, et figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les préfets et les délégués départementaux de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANCIS BOUR.

ANNÉE 1947

Alpes (Basses): 5 août.

Ardèche: 3 juillet.

Aube: 11 août.

Côtes-du-Nord: 4 juillet.

Gers: 12 juin.

Indre: 16 juillet.

Landes: 7 juillet.

Loire (Haute-): 28 mai.

Loire-Inférieure: 11 août; 3 mai; 3 juin; 3 juillet.

Marne (Haute-): 5 juin.

Meuse: 4 juillet.

Nord: 28 mai; 11 juin.

Pyrénées (Hautes-): 11 juin.

Rhin (Haut-): 17 juin; 17 juillet; 11 août.

Seine-et-Marne: 2 juin.

Somme: 17 mai (dix arrêtés); 31 mai; 6 juin; 7 juin (six arrêtés); 14 juin (quatre arrêtés); 21 juin; 26 juin (quatre arrêtés); 10 juillet (trois arrêtés); 24 juillet (quatre arrêtés); 30 juillet (deux arrêtés); 1er août; 6 août (trois arrêtés); 7 août (quatre arrêtés).

Vienne (Haute-): 31 mai; 28 juillet.

Vosges: 14 juin.

Rhône: 27 juin.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date des 26 août 1947 et 18 août 1947 ont été approuvés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes de:

Arras (Pas-de-Calais): arrêté du 26 août 1947;

Lisieux (Calvados): arrêté du 26 août 1947;

Flers-de-l'Orne (Orne): arrêté du 18 août 1947,

établis conformément à la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ces approbations valent déclarations d'utilité publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947:

Page 9271, 3e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « 11 octobre 1941 », lire: « 11 octobre 1940 ».

Page 9272, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « 25 mars 1946 », lire: « 23 mars 1946 ».

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 28 août 1947, le tribunal de première instance de Tulle a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de: 1° Nevender (Marie), veuve Pigot, domiciliée à Tulle, 1, rue de Chandon, décédée à l'hôpital de Tulle le 26 décembre 1941; 2° Benassi (Guéréno), domicilié à Moussoutrot, commune de Saint-Cirgues-la-Loutre, décédé à l'hôpital de Tulle le 20 juillet 1946.

Par jugement en date du 29 avril 1947, le tribunal de première instance de Tulle a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Geoffe (Antoine), gendarme en retraite, né le 3 décembre 1840 à Saint-Pierre-le-Bost (Creuse), de François Geoffe, domicilié en dernier lieu à Saint-Cirgues (Corrèze), où il est décédé le 29 mars 1915.

Mirillou (Jules-Henri), photographe, né à Brive, le 9 janvier 1881, de Pierre Mérillou et de Roche (Catherine), domicilié en dernier lieu à Argentat, où il est décédé le 17 août 1912.

Par jugement en date du 21 mai 1947, le tribunal de première instance de Tarascon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Pauleau (Marie), veuve Deleutre (Nicolas), sans profession, domiciliée à Châteaurenard, y décédée le 19 janvier 1946.

Par jugement en date du 17 juin 1947, le tribunal de première instance de Saint-Brieuc a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possesion des successions de:

Routier (Pierre), domicilié à Bréhand, décédé à l'hôpital de Saint-Brieuc, le 28 octobre 194[illegible].

Marie Prigent, veuve de Jean Héry, décédée en son domicile, à Plourivo, le 18 janvier 1941.

Duclos (Louise-Adolphine), veuve Vitel (Louis-Marie), domiciliée à Kérity, décédée à l'hôpital de Begard, le 8 novembre 1939.

Par jugement en date du 1er juillet 1947, le tribunal de première instance de Montfort-sur-Meu a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de:

Mathurin Diault, domicilié à Montauban-de-Bretagne, décédé à Rennes, le 26 avril 1939.

Par jugement en date du 12 juillet 1947, le tribunal de première instance de Lodève a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Teyssier (Jean-Paul), veuf de Armingaud (Joséphine), domicilié à Clermont-l'Hérault, né à Salavas (Ardèche) le 25 novembre 1862, y décédé le 19 janvier 1940;

2° Bacou (Victor), célibataire, domicilié à Lodève, né à Bézier le 20 juillet 1876, décédé à Lodève le 9 janvier 1944;

3° Sanchis (Salvador), domicilié à Lodève, veuf de Mengual (Thérèse-Josepha), né à Réal del Gandia (Espagne) le 15 octobre 1870, décédé à Lodève le 20 janvier 1940, seul héritier de son épouse prédécédée à Lodève le 13 juillet 1939;

4° Benoît (Eusèbe-Etienne), domicilié à Lodève, né au Bosc (Hérault) le 14 août 1842, décédé à Lodève le 21 janvier 1916.

Par jugementh en date du 29 mai 1947, le tribunal de première instance de Saint-Pons a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Fraisse (Etienne-Thomas), cultivateur, né à Cassagnoles (Hérault) le 30 mars 1814, fils de Thomas et de Marie Mouret, domicilié en dernier lieu à Cassagnoles, y décédé le 26 janvier 1904.

(*Supplément.*)

Par jugement en date du 12 octobre 1943, le tribunal de première instance de Romorantin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Edouard Salve, décédé en son domicile, à Lamotte-Beuvron, le 21 mai 1941.

Par jugement en date du 6 octobre 1944, le tribunal de première instance de Blois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mlle Clémence-Marie Gilloup, décédée à Blois, où elle était domiciliée, le 24 février 1942;

2° Mlle Pauline Lebourge, décédée à Blois, où elle était domiciliée, le 11 août 1942;

3° M. Maxime Barga, domicilié à Villerbon, y décédé le 12 janvier 1942;

4° Mlle Anne-Marie Chauvin, domiciliée à Bourré, y décédée le 14 février 1942;

5° Mlle Louise Testault, domiciliée à Blois, y décédée le 17 septembre 1942;

6° Madame Marie Bimbenet, veuve de Jules-Eugène-Alphonse Marin, domiciliée à Chouzy-sur-Cisse, décédée à l'hôpital de Blois le 28 décembre 1941;

7° Mme Sylvie Avis, veuve d'Eugène Charluteau, sans profession, domicilié à Contres, où elle est décédée le 16 juillet 1941;

8° Mme Raymonde Decouard, veuve de Rolland-Fernand Cordier, domiciliée à Chouzy-sur-Cisse, décédée le 20 janvier 1941.

Successions vacantes en Algérie.

1° Mlle Bas (Marie), célibataire, née à Alger le 21 novembre 1898, fille de feux (Barthélemy) et de Pérez (Béatrix), femme de ménage, domiciliée à Alger, 68, rue de Rovigo, et décédée à l'hôpital de Birtraria à El-Biar (Alger), le 31 mars 1947, actif: 2.425 F; passif: 3.800 F;

2° M. Dhorne (Jean-Georges), célibataire, né à Bapaume (Pas-de-Calais) le 10 août 1899, fils de (Paul-Henri-Anatole-Jean-Baptiste), industriel, et de Pruneel (Camille-Charles-Brigitte-Antoinette, dite Claire), domicilié à Alger, 26, chemin Notre-Dame-d'Afrique, employé aux messageries Hachette, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 4 mai 1947, actif: 3.791 F; passif: 2.692 F;

3° M. Natali (Ours-Toussaint, dit Marc), époux de Mme Allaire (Marie), né à Poggio di Nazza (Corse), le... (67 ans), fils de feux (Noël) et de Santoni (Violette), représentant de commerce, domicilié à Alger, 1, rue Lestienne, et décédé à l'hôpital Parnet, à Hussein-Dey (Alger), le 10 avril 1941, actif: néant; passif: indéterminé;

4° Mlle Brest (Yvonne), célibataire, née à Marseille, le 6 mars 1913, fille de (François) et de Esposito (Rose), caissière de cinéma, domiciliée à Alger, hôtel Biarritz, 18, rue de Rovigo, et décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 15 mai 1947, actif: 1.025 F; passif: indéterminé;

5° M. Antoni (Dominique-Antoine), célibataire, né à Salice (Corse) le 1er janvier 1912, navigateur de la marine marchande, domicilié à Alger, hôtel de la Concorde, 1 *bis*, rue Maréchal-Bosquet, et décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 18 mai 1947, actif: 1.580 F; passif: indéterminé;

6° M. Dessukevitch (Serge), célibataire, né à Winisk (Russie) le 13 mars 1902, d'origine russe, fils de (Vasile) et de Grasovach (Marie), voyageur de commerce, domicilié à Alger, 131, rue Sadi-Carnot, et décédé à l'hôpital de Béni-Messous, commune de Chéragas (Alger), le 28 mai 1947, actif: 1.410 F; passif: indéterminé;

7° Mme Bonniol (Jeanne), veuve de M. Levasseur (Nicolas), née à Paris, sur le 13e arrondissement, le 16 juin 1886, fille de (Pierre) et de Porre (Victoire), femme de ménage, domiciliée à Alger, 14, rue de l'Union, et décédée à l'hôpital civil de Mustapha, même ville, le 28 mars 1947, actif: 140 F; passif: indéterminé;

8° Mlle Ducros (Marie), célibataire, née à Mauvezin-de-Prat (Ariège), le 25 avril 1879, sans profession, décédée en son domicile, à Alger, 8, rue Delacroix, le 10 juin 1947, actif: environ 100.000 F; passif: indéterminé;

9° Mlle Mir (Cécile), née à Alger le 1er septembre 1890, concierge à l'école primaire des garçons de Miliana (Alger), y demeurant, fille de feu (François) et de feue Grille (Françoise), célibataire, décédée à l'hôpital colonial de Miliana, le 26 novembre 1946, actif: 38.000F; passif: 8.000 F environ.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis de concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves stagiaires à l'Imprimerie nationale.

1° Concours réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail, mutilés de guerre, membres des forces françaises libres, membres des forces françaises de l'intérieur et assimilés, qui, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1783 du 15 juin 1945 (*Journal officiel* du 16 juin 1945, p. 3586), se sont trouvés effectivement empêchés, pendant six mois au moins, de prendre part à des concours organisés après le 15 juin 1940: une place.

Date des épreuves: 7 octobre 1947.

Date de clôture de la liste des candidatures: 15 septembre 1947.

2° Concours public:

Date des épreuves: 28 octobre 1947.

Date de clôture de la liste des candidatures 15 octobre 1947.

Tous renseignements utiles, ainsi que les programmes et la liste des pièces nécessaires à la constitution des dossiers, seront fournis à l'Imprimerie nationale (service du personnel), 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportation des noix de la récolte 1947.

La liste figurant au paragraphe II de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 avril 1947 (p. 3405) fixant les catégories de fruits et de légumes pouvant être exportés sans licence, est complétée comme suit:

Ex. 85. — Noix en coques (à partir du 15 septembre): dans la limite d'un contingent de:

3.000 tonnes vers la Grande-Bretagne;
1.500 tonnes vers la Suisse;
1.000 tonnes vers l'union économique belgo-luxembourgeoise;
300 tonnes vers la Suède;
100 tonnes vers la Tchécoslovaquie.

Les exportations effectuées vers d'autres pays demeurent soumises à la production de licences 02 délivrées dans les conditions habituelles.

L'indication du poids net au départ devra être portée sur chaque colis.

Les dispositions des avis aux exportateurs des 24 septembre et 24 octobre 1946, concernant respectivement les exportations de noix fraîches et les exportations de noix sèches, sont maintenues pour la campagne 1947-1948, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

Il est rappelé que chaque colis doit être muni de la vignette délivrée par le centre national du commerce extérieur.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours
(Institut national agronomique).

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 12 août 1947 (p. 7889) pour nomination d'un assistant d'anatomie et de physiologie animales à l'institut national agronomique s'ouvrira le jeudi 15 janvier 1948 à cet établissement et non le jeudi 6 novembre 1947, comme il a été primitivement annoncé.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision générale H-94, du 18 septembre 1947, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels.

(Prorogation au 31 décembre 1947 de la validité de certains titres de répartition à échéance au 30 septembre 1947.)

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits :

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu la décision H-65 du 4 juin 1946 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton, et notamment son article 29.

Décide:

Article unique. — La validité des titres de répartition perforés EK ou TR portant, libellée ou perforée, la date limite de validité du 30 septembre 1947, est prorogée au 31 décembre 1947.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,
ANSAY.

Décision M. 42, du 18 septembre 1947, relative aux modalités d'exécution des impositions.

Le répartiteur chef de la section du bois,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits:

Loi du 13 août 1940 concernant l'organisation de la production forestière et les règlements pris pour son application;

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Arrêté du 30 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946 et les lois du 9 avril 1947, et du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 nommant le répartiteur, chef de la section du bois,

(Supplément. — Fin.)

Décide:

Notification des spécifications.

Art. 1er. — Le nom et l'adresse du destinataire et les spécifications indispensables à l'exécution d'une imposition doivent être indiqués au producteur par le bénéficiaire réel dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'imposition que le directeur départemental de la production forestière a faite au producteur. Par bénéficiaire réel, il faut entendre celui duquel le producteur doit recevoir les spécifications.

Dans le cas où l'imposition est livrable par tranches, le délai ci-dessus s'applique à la première tranche.

Pour les tranches suivantes, le délai est réduit à six semaines à partir du début du délai d'exécution de chaque tranche.

Afin de donner date certaine au début et à la fin de ce délai, la notification de l'imposition et l'envoi des nom, adresse et spécifications doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard sur le délai ci-dessus, le montant de l'imposition (ou de la tranche) est automatiquement réduit dans le rapport de ce retard au délai de livraison, à condition que le producteur en avise le directeur départemental à la production forestière.

En ce qui concerne les impositions notifiées avant la publication de la présente décision, le délai part de la date de cette publication.

Le service central de la production forestière fait connaître au répartiteur, à la fin de chaque mois, le montant des réductions. Le répartiteur désigne alors, s'il y a lieu, de nouveaux bénéficiaires pour les quantités devenues disponibles.

Réception des bois imposés.

Art. 2. — Le producteur imposé doit notifier au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle les bois seront prêts à être réceptionnés.

Dans le délai de six semaines à compter de cette date, le bénéficiaire doit soit procéder à la réception, le jour en étant fixé en accord avec le producteur, soit demander l'expédition sans réception préalable.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pris aucune de ces mesures dans le délai imparti, le producteur peut disposer librement des bois (à condition d'en aviser le répartiteur par lettre recommandée et à moins que le répartiteur ne lui désigne un autre affectataire dans les quinze jours de la réception de cette lettre).

Dans le cas où les bois présentés à la réception par un producteur ne sont pas acceptés par le bénéficiaire, le producteur n'est pas libéré *ipso facto* de son imposition. Un expert peut être nommé à l'amiable ou en justice à la requête de la partie la plus diligente; si l'expert conclut à l'exécution correcte de la commande, le producteur peut disposer librement des bois (à condition d'en aviser le répartiteur par lettre recommandée et à moins que le répartiteur ne lui désigne un autre affectataire dans les quinze jours de la réception de cette lettre); dans le cas contraire, il est tenu de présenter une nouvelle fourniture à la réception.

Le producteur peut demander au bénéficiaire d'accepter des bois d'une catégorie différente de celle qui lui a été imposée (par exemple des parquets au lieu de sciages, des grumes au lieu de traverses) dans un rapport de quantités normal. Le bénéficiaire est libre d'accepter ou de refuser. Si la demande est acceptée, le producteur s'acquitte valablement en fournissant les bois de la catégorie d'échange. Vis-à-vis de la répartition, il est considéré comme ayant alors fourni les bois de la catégorie imposée.

Deux demandes successives de réception adressées à un même bénéficiaire doivent être espacées d'un mois.

Utilisation des bois fournis sur imposition.

Art. 3. — Les bois affectés aux services prioritaires sont attribués à ces services uniquement pour leurs besoins prioritaires reconnus.

L'utilisateur final de ces bois ne peut les utiliser que dans le but pour lequel ils ont été affectés.

S'il n'en a pas l'emploi pour ce but précis, il doit les remettre à la disposition du répartiteur, qui pourra alors soit les affecter à d'autres utilisations, soit les lui laisser.

Sanctions.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Paris, le 18 septembre 1947.

Le répartiteur,
LAZARE.

Vu et approuvé:

Le commissaire à la répartition, directeur général des eaux et forêts, représentant le ministre de l'agriculture,
DUFAY.

Vu et approuvé:

Le commissaire à la répartition, directeur du bois et des industries diverses, représentant le ministre de la production industrielle,
ANSAY.

Décision générale F. 84 du 18 septembre 1947, du répartiteur, chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant les graisses de suint, la lanoline et la lanoline médicamenteuse.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois du 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Décide:

Art. 1er. — Les graisses de suint, la lanoline et la lanoline médicamenteuse sont retirées de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et sont libres au regard de ladite décision suivant son article 10.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
C. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, la chaire d'hydrologie thérapeutique et climatologie de la faculté de médecine de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Puech) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain), est actuellement vacant.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours.

Un concours sur titres est ouvert à tous les architectes D. P. L. G. en résidence à Lille ou sa banlieue, en vue du recrutement d'un architecte régional des postes, télégraphes et téléphones.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des prisonniers, déportés et mobilisés.

Date de clôture fixée au 10 octobre 1947.

Pour tous renseignements, s'adresser direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, à Lille.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'un conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département des Vosges.

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées aura lieu à Epinal le 4 novembre 1947.

Nombre de places mises au concours: une.

Délai d'inscription: 20 octobre 1947.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Pour tous renseignements s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 6, rue de la Préfecture, à Epinal (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteurs de chantier des ponts et chaussées du département de la Loire (ex-chefs cantonniers).

Un concours pour l'emploi de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (ex-chefs cantonniers) dans le département de la Loire aura lieu à Saint-Etienne les 18 et 19 novembre 1947.

Le nombre de places mises au concours est de dix.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 24 mars 1944.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Loire, 8, rue Charles-de-Gaulle, à Saint-Etienne.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

A l'appui de la proposition concernant le tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Allemagne (zone française d'occupation).

I. — Objet de la proposition.

Mise en vigueur, le 1er octobre 1947, d'un tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Allemagne (zone française d'occupation).

II. — Justification de la proposition.

Permettre l'expédition ou la réception de colis express par le personnel d'occupation en Allemagne. (*Paris, le 18 septembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à insérer à partir du 1er novembre 1947 dans le cadre du tarif n° 21, chapitre 1er, en regard de la désignation « verroterie » la tarification « par expédition » suivante:

Par expédition de 60 à 1.000 kg, barème 521.
Par expédition de 1.000 à 3.000 kg, barème 628.

(*Paris, le 18 septembre 1947.*)

Les chemins de fer de la Corse soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à aménager les tarifs généraux et spéciaux, voyageurs et marchandises, en vigueur sur les lignes de la Corse.

En raison de son développement, cette proposition ne peut être publiée *in extenso* au *Journal officiel*; elle est tenue à la disposition du public dans les gares du réseau.

(*Ajaccio, le 15 septembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er octobre 1947, le tarif n° 15, chapitre 105.

Chapitre 105. — RÉGION EST.

Essences minérales en wagons-réservoirs (173) (+), fuel-oil en wagons-réservoirs (503) (+), huiles minérales brutes en wagons réservoirs (176) (+), huiles minérales rectifiées en wagons-réservoirs (177) (+).

Par rame de 250 t, en wagons chargés d'au moins 10 t.

D'Huningue à Bâle, 117 F par tonne.

(Y compris le retour à vide des wagons réservoirs, les frais de formalité en douane et la majoration de 28 p. 100.)

Conditions d'application.

Par dérogation aux dispositions du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.) article 15, il n'est alloué aucune redevance.

Le prix prévu au présent chapitre n'est pas applicable aux transports effectués sous le régime prévu pour le tarif n° 29, chapitre 13

Conditions d'application communes aux chapitres 7, 51, 52 (§ II B), 57 et 105.

Les prix . . . . . .
(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 18 septembre 1947.*)

2° Projets de conventions concernant des taxes conventionnelles.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ GUY ET YVES ROZES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M....

D'une part,

Et la société Guy et Yves Rozes, dont le siège social est à Bordeaux, 20, rue Raze représentée par M....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, spiritueux et vins en bouteilles expédiés de Bordeaux (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la société Guy et Yves Rozes;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Guy et Yves Rozes.

Art. 2 — La société Guy et Yves Rozes s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, spiritueux et vins en bouteilles à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des literra *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles [1]) soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, spiritueux et vins en bouteilles au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	2 89	0 90	0 76	0 70	1 66	0 52
2e zone	4 33	1 93	1 63	1 51	2 10	1 14
3e zone	5 95	3 11	2 61	2 42	2 70	1 59
4e zone	7 73	4 39	3 69	3 42	3 49	2 15
5e zone	9 42	5 62	4 71	4 38	4 34	2 92

Sans que la taxe puisse être inférieure à 49 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,500 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société Guy et Yves Rozes une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé à la société Guy et Yves Rozes, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Guy et Yves Rozes pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Guy et Yves Rozes, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Guy et Yves Rozes.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Tableau de zonage annexé à la convention Guy et Yves Rozes.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

a) Autorisations de mise en application provisoire.

15 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à ajouter au tarif n° 129, chapitre 9, région Ouest, article 13 *b*, le port de Brest à la liste des ports pouvant expédier ou recevoir, sur leurs voies, des transports par trains complets, et à modifier en conséquence les dispositions de la section 2 A, région Ouest, et l'article 1er, section 3, région Ouest, du tarif n° 129, chapitre 9 unifié, dont la mise en vigueur a été différée. (*Journal officiel* du 16 septembre 1947).

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 15 septembre 1947 des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) **Homologations.**

13 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition concernant les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre IX, article 80, et l'annexe B auxdites conditions générales (chap. 3) et tendant à la création de dispositions communes applicables aux remboursements suivis sur des envois de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont effectués aux prix et conditions fixés par le tarif des petits colis et des colis familiaux ou le tarif des envois express (colis express seulement) expédiés d'une gare quelconque de la Société générale des chemins de fer français à une gare quelconque des chemins de fer secondaires ou inversement. (*Journal officiel* du 19 août 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu que les compagnies secondaires qui en feront la demande seront inscrites dans la liste des chemins de fer secondaires participant aux dispositions en cause, et que ces inscriptions seront dispensées de l'homologation ministérielle.

13 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 3 du chapitre 11 du tarif n° 129 par:

a) Une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas;

b) L'insertion de nouvelles dispositions concernant les envois remis en remorques-citernes;

c) La modification du taux des redevances allouées respectivement aux propriétaires de remorques rail-route et à leurs groupements professionnels. (*Journal officiel* des 19 août et 16 septembre 1947).

13 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer les taxes perçues pour le transbordement à Saint-Georges-de-Commiers des marchandises échangées entre la Société nationale des chemins de fer français et le chemin de fer de la Mure (C. F. M.) et taxées aux conditions des tarifs communs n° 2 (chap. 59), n° 8 (chap. 52) et n° 15 (chap 59). (*Journal officiel* des 19 août et 2 septembre 1947.)

13 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création d'un tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Autriche. (*Journal officiel* des 26 août et 2 septembre 1947.)

c) **Décision complémentaire.**

13 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 octobre 1946 tendant:

A modifier les dispositions des articles 25 et 65 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, en vue de fixer les taxes additionnelles à percevoir pour les envois en provenance ou à destination des localités desservies, soit par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français, soit par un chemin de fer secondaire ou un service routier adhérant au tarif des expéditions de détail;

A insérer ces taxes additionnelles au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* des 8 octobre et 13 novembre 1946.)

Est approuvée, dans les conditions indiquées à l'annexe ci-jointe, la modification des dispositions homologuées par les décisions des 8 novembre 1946 et 17 janvier 1947, étant entendu notamment, que les dispositions ainsi modifiées entreront en vigueur au moment de la mise en service de la nouvelle nomenclature « marchandises ».

Tableau des modifications à apporter à la proposition du 3 octobre 1946, homologuée par dépêches N° 5735 P des 8 novembre 1946 et 17 janvier 1947.

TEXTES DE LA PROPOSITION DU 3 OCTOBRE 1946	NOUVEAUX TEXTES PROPOSÉS
Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.	
Art. 25. — *Payements.*	Art. 25. — *Payements.*
Modification des dispositions du littera *b*) du 2°, comme suit:	Texte maintenu sans changement.
. . . . .	
. . . . .	
« 2° Pour les marchandises taxées à un tarif par expédition:	
« *a*)	
« *b*) Si les marchandises sont à destination d'une localité desservie soit par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français, soit par un chemin de fer secondaire ou un service routier adhérant au tarif (4) appliqué:	
« La taxe additionnelle prévue au Tarif des expéditions de détail pour le parcours effectué entre le point de jonction avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et la localité desservie. »	« La taxe additionnelle prévue au Tarif des expéditions de détail (Chapitre 2 des Tarifs généraux) pour le parcours . . . . . et la localité desservie (5).
Suppression de l'indication du renvoi (5) et des dispositions de ce renvoi.	Maintien du renvoi (5) modifié comme suit: (5) A titre provisoire et pour les localités desservies par un chemin de fer secondaire ou un service routier, cette taxe additionnelle, n'est pas indiquée au tarif des expéditions de détail (chapitre 2 des Tarifs généraux), mais affichée dans les gares et bureaux intéressés et les expéditeurs doivent la laisser à la charge des destinataires.
Le renvoi (6) devient renvoi (5).	
Art. 65. — *Transports en provenance ou à destination des chemins de fer secondaires.*	Art. 65. — *Transports en provenance ou à destination des chemins de fer secondaires.*
Modification des dispositions du paragraphe III, comme suit:	
«	
. . . . .	
« III. — Pour les transports par expédition, ... le prix de transport est obtenu en ajoutant, au prix résultant de l'application des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, la taxe additionnelle prévue au Tarif des expéditions de détail, pour le parcours effectué entre le point de jonction avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et la localité destinataire ou vice versa. »	« III. — Pour les transports par expédition, ... la taxe additionnelle prévue au Tarif des expéditions de détail (chapitre 2 des Tarifs généraux), pour le parcours, ... ou vice versa. »
Suppression de l'indication du renvoi (2) et des dispositions de ce renvoi.	Modifications maintenues sans changement.
Le renvoi (3) de l'article 68 devient renvoi (2).	

TEXTES DE LA PROPOSITION DU 3 OCTOBRE 1946	NOUVEAUX TEXTES PROPOSÉS

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Chap. 2. — Tarif des expéditions de détail.	Chap. 2. — Tarif des expéditions de détail.
Modification du paragraphe « Prix de transport » comme suit: « Les prix de transport à percevoir, ..., sont indiqués dans le tableau I, parahraphe I, annexé au présent chapitre. « Pour les marchandises en provenance ou à destination des localités desservies soit par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français, soit par un chemin de fer secondaire ou un service routier adhérant au présent chapitre, ces prix sont, conformément aux dispositions des articles 65 et 66 des Conditions générales d'application des tarifs, augmentés pour le parcours effectué entre le point de jonction avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et la localité destinataire ou vice versa, d'une taxe additionnelle correspondant à un indice de taxation porté en regard de la localité intéressée dans la nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies. « Cette taxe additionnelle est indiquée, pour chaque indice de taxation dans le tableau I, paragraphe II, annexé au présent chapitre. « La liste des chemins de fer secondaires et services routiers visés au 2e alinéa ci-dessus figure au tableau II annexé au présent chapitre. » Suppression des dispositions du renvoi (1). Le renvoi (2) devient renvoi (1).	Texte maintenu sans changement. . . . . . et des localités desservies (1). . . . . . ., annexé au présent chapiter (1). Texte maintenu sans changement. Maintien du renvoi (1) modifié comme suit: « (1) A titre provisoire et pour les localités desservies par un chemin de fer secondaire ou un service routier. « La nomenclature « marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies ne précise pas l'indice de taxation pour ces localités. « La taxe additionnelle prévue au 3e alinéa n'est pas indiquée dans le tableau I, paragraphe II, annexé au présent chapitre, mais affichée dans les gares et bureaux intéressés. »
TABLEAU I	TABLEAU I
Modification du titre de ce tableau comme suit: I. — Prix de transport.	Modification sans changement.
Insertion d'un paragraphe II, comportant les dispositions ci-après: II. — *Taxes additionnelles* applicables dans les deux sens du parcours. A) Aux envois en provenance ou à destination des localités desservies par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français.	Insertion d'un paragraphe II, comportant les dispositions ci-après: II. — *Taxes additionnelles:* applicables dans les deux sens du parcours aux envois en provenance ou à destination des localités desservies par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français. (Suppression de la lettre A) qui devient sans objet.

INDICE DE TAXATION	EXPÉDITION D'UN POIDS DE: 60 à 1.000 kg. Prix par 100 kg avec minimum de perception de 17 F par expédition.	60 à 1.000 kg. Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.	REMPLACEMENT DES PRIX CI-CONTRE par les suivants qui tiennent compte: d'une part, de la baisse de 11 p. 100 intervenue le 17 mars 1947; d'autre part, de la majoration de 28 p. 100 applicable depuis le 1er juillet 1947. Prix par 100 kg avec minimum de perception de 22 F par expédition.	Maximum par expédition.	Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
R1	20 »	150 »	15 »	23 »	170 »	17 »
R2	25 »	200 »	20 »	28 »	230 »	23 »
R3	30 »	250 »	25 »	34 »	280 »	28 »
R4	35 »	300 »	30 »	40 »	340 »	34 »
R5	40 »	350 »	35 »	46 »	400 »	40 »
R6	50 »	400 »	40 »	57 »	460 »	46 »
R7	60 »	500 »	50 »	68 »	570 »	57 »

B) Aux envois en provenance ou à destination des localités desservies par un chemin de fer secondaire adhérant au tarif. . . . . . . C) Aux envois en provenance ou à destination des localités desservies par un service routier adhérent au tarif. . . . . . . Les taxes additionnelles applicables aux envois visés en B) et C) ci-dessus seront insérées au tarif ultérieurement, lorsqu'elles auront été approuvées par l'autorité compétente.	Suppression de ces dispositions qui deviennent sans objet.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.833.000 F
SIÈGE SOCIAL:
14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon, n° 1447 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 93 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été effectué par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 30 novembre 1945.*)

Crédit Foncier de France

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 22 AOUT 1947

Obligations communales de 500 F 3 0/0 1906

L'obligation n° 1166607 sera remboursée par **200.000** F.

L'obligation n° 1195662 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations n°s 26855, 66837, 82539, 400089, 914934, 1034391, 1074149, 1146560 seront remboursées par **5.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

7547	31475	38192	42637	48295	63050
70998	73958	97859	123951	148529	154119
156030	158253	182018	213544	239599	246267
248762	253258	275205	278935	286130	298712
322443	325097	330535	338259	338463	359937
361608	388573	392981	400523	406110	407115
416621	419655	425381	425528	427205	437662
437711	448436	457653	507106	536583	537829
544150	549219	561949	573524	574697	577517
582062	616568	628193	631963	651713	665511
678500	678877	697766	702230	703845	705280
712638	716486	724564	735220	754795	765197
796805	801777	862398	863062	887364	944068
917098	919605	931003	932492	935341	943248
960417	982096	1003350	1015765	1022715	1049673
1055207	1059352	1088194	1099850	1101366	1108393
1110464	1126360	1166685	1178489		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 septembre 1947.

Obligations communales de 250 F 3 0/0 1912

L'obligation n° 1881137 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 960781 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations n°s 54612, 93306, 99481, 314159, 347084, 396072, 593389, 1174575, 1244179, 1403439, 1619056, 1988235 seront remboursées par **1.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

16132	16403	17067	33860	46588	99307
115875	152705	175961	189400	193610	228066
238421	316016	316146	338180	342622	342845
348418	351665	367593	392389	394899	406662
450623	485879	502827	539128	548309	561987
594175	599875	603706	606635	650332	668911
699544	719013	721830	737852	747971	784832
786582	810897	820607	841491	851266	862619
877088	884210	947807	948046	955307	977070
978316	985510	987309	1000807	1028724	1054086
1066626	1075686	1081095	1131776	1142601	1170663
1248937	1252600	1253171	1270718	1283981	1302852
1314891	1343571	1369609	1375040	1375271	1392113
1397569	1525258	1541503	1591839	1652557	1672028
1675501	1693762	1697300	1699250	1699745	1708394
1738658	1750170	1778498	1785514	1790846	1834731
1848315	1940997	1976216	1999896		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 septembre 1947

La liste des numéros sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée, pour les obligations communales 1906, dans le *Journal officiel*, n° 208, du 4 septembre 1947, et pour les obligations communales 1912, dans le *Journal officiel*, n° 92, du 17 avril 1947.

Société d'Electricité de la Région de Valenciennes-Anzin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.164.075 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL:
75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 106277.

OBLIGATIONS 4 0/0 1944

Liste numérique des 450 obligations sorties au troisième tirage du 1er septembre 1947 et remboursables le 15 octobre 1947 à 5.000 F.

1.901 à 1.910 — 1.941 à 1.950 — 2.411 à 2.420 — 3.001 à 3.010 — 3.081 à 3.090 — 3.701 à 3.710 — 3.941 à 3.950 — 4.571 à 4.580 — 5.061 à 5.070 — 5.401 à 5.410 — 5.851 à 5.860 — 6.101 à 6.104 — 6.301 à 6.310 — 8.471 à 8.480 — 8.841 à 8.850 — 9.421 à 9.430 — 9.711 à 9.720 — 10.071 à 10.080 — 10.781 à 10.790 — 11.001 à 11.010 — 11.541 à 11.550 — 11.801 à 11.810 — 12.311 à 12.320 — 13.151 à 13.160 — 13.331 à 13.340 — 14.631 à 14.640 — 15.491 à 15.500 — 16.241 à 16.250 — 16.321 à 16.330 — 16.891 à 16.900 — 16.991 à 17.000 — 17.891 à 17.900 — 18.061 à 18.070 — 18.501 à 18.510 — 18.561 à 18.570 — 18.801 à 18.810 — 19.181 à 19.190 — 19.221 à 19.230 — 20.951 à 20.960 — 21.101 à 21.110 — 21.341 à 21.350 — 21.541 à 21.550 — 21.881 à 21.890 — 22.011 à 22.020 — 22.181 à 22.190 — 22.741 à 22.750 — 23.411 à 23.420

Liste des obligations 4 0/0 1944 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 1er septembre 1945.

281 à 288 — 711 à 713 — 717 à 720 — 3.337 à 3.339 — 3.513 à 3.520 — 3.603 à 3.610 — 3.771 à 3.780 — 3.791 à 3.800 — 4.561 à 4.570 — 5.081 à 5.090 — 6.051 à 6.057 — 6.931 à 6.940 — 7.181 à 7.190 — 7.871 à 7.880 — 8.391 à 8.400 — 11.411 à 11.420 — 11.631 à 11.633 — 11.637 à 11.640 — 12.431 à 12.440 — 12.461 à 12.470 — 12.631 à 12.640 — 13.211 à 13.215 — 13.301 à 13.304 — 13.308 et 13.309 — 13.521 à 13.530 — 13.631 à 13.640 — 14.131 à 14.134 — 15.341 à 15.350 — 17.361 à 17.370 — 18.251 à 18.259 — 18.642 à 18.648 — 18.650 — 20.571 à 20.580 — 23.551 à 23.560.

Tirage du 2 septembre 1946.

971 à 973 — 5.601 à 5.610 — 7.791 à 7.795 — 8.811 à 8.820 — 10.751 à 10.760 — 12.371 à 12.380 — 13.011 et 13.012 — 13.011 à 13.020 — 13.921 à 13.930 — 14.301 à 14.310 — 14.361 à 14.370 — 14.991 à 15.000 — 20.691 à 20.697.

La Cotonnière de Saint-Quentin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.816.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DES JEUNEURS, PARIS
Registre du commerce: Paris n° 54872.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société la Cotonnière de Saint-Quentin a procédé au rachat en Bourse des 132 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements JULES COCARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.950.000 F
SIÈGE SOCIAL:
32, RUE DE VALENCIENNES, A LILLE (NORD)
R. C: Lille, n° 13588.

Deuxième tirage d'amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de trente obligations de 5.000 F nominal 4 0/0 1945 dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant été opérés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties précédemment et restant à rembourser.

GROUPEMENT PRIVÉ
DES
SINISTRES de l'AISNE et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 240042 B.

EMPRUNT 4 0/0 1930

Dix-septième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement le dix-septième amortissement dudit emprunt porte sur 2.900 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 16 juillet 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 septembre 1947 (coupon n° 35 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

821 à 840
1.341 à 360
2.521 à 540
641 à 660
881 à 900
3.141 à 160
421 à 440
4.781 à 800
5.161 à 180
701 à 720
741 à 760
6.281 à 300
301 à 320
941 à 960
7.101 à 120
581 à 600
8.181 à 200
761 à 780
9.901 à 920
12.241 à 260
301 à 320
961 à 980
15.201 à 220
581 à 600
601 à 620
821 à 840
16.281 à 300
741 à 760
17.081 à 100
461 à 480
681 à 700
18.321 à 340
581 à 600
19.721 à 740
801 à 820
20.621 à 640
22.261 à 280
23.481 à 500
24.101 à 120
25.201 à 220
841 à 860
981 à
27.000
381 à 400
28.461 à 480
821 à 840
29.281 à 300
561 à 580
641 à 660
30.381 à 400
841 à 860
31.101 à 120
201 à 220
941 à 960
961 à 980
33.601 à 620
37.101 à 120
281 à 300
38.241 à 260
441 à 460
901 à 920
39.241 à 260
40.461 à 480
941 à 960
42.621 à 640
961 à 980
43.061 à 080
161 à 180
461 à 480
721 à 740
801 à 820
44.261 à 280
461 à 480
561 à 580
701 à 720
721 à 740
45.261 à 280
46.101 à 120
941 à 960
47.401 à 420
48.301 à 320
49.241 à 260
50.881 à 900
51.321 à 340
561 à 580
841 à 860
53.381 à 400
641 à 660
921 à 940
54.621 à 640
801 à 820
861 à 880
981 à
55.000
941 à 960
57.161 à 180
601 à 620
58.041 à 060
961 à 980
59.081 à 100
221 à 240
60.041 à 060
61.761 à 780
63.061 à 080
741 à 760
801 à 820
64.461 à 480
65.201 à 220
401 à 420
741 à 760
66.441 à 460
621 à 640
68.601 à 620
681 à 700
741 à 760
69.181 à 200
321 à 340
721 à 740
70.021 à 040
121 à 140
941 à 960
71.521 à 540
72.201 à 220
621 à 640
74.141 à 160
441 à 460
481 à 500
841 à 860
75.101 à 120
401 à 420
76.881 à 900
77.021 à 040
441 à 460
79.081 à 100
221 à 240
841 à 860
80.681 à 700
881 à 900
82.241 à 260
741 à 760
881 à 900
83.021 à 040
301 à 320
84.661 à 680
85.341 à 360
361 à 380
381 à 400

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

61 à 80
141 à 160
161 à 180
261 à 280
361 à 380
501 à 520
621 à 640
1.061 à 080
081 à 100
121 à 140
321 à 340
421 à 440
681 à 700
761 à 780
781 à 800
1.921 à 940
2.041 à 060
241 à 260
341 à 360
561 à 580
841 à 860
961 à 980
3.121 à 140
181 à 200
341 à 360
361 à 380
501 à 520
541 à 560
661 à 680
681 à 700
3.841 à 860
4.001 à 020
041 à 060
301 à 320
381 à 400
461 à 480
481 à 500
741 à 760
761 à 780
821 à 840
941 à 960
981 à
5.000
5.141 à 160
481 à 500
5.521 à 540
681 à 700
721 à 740
861 à 880
941 à 960
6.001 à 020
721 à 740
861 à 880
7.261 à 280
281 à 300
321 à 340
401 à 420
461 à 480
621 à 640
721 à 740
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
8.001 à 020
361 à 380
401 à 420
561 à 580
741 à 760
9.061 à 080
121 à 140
161 à 180
181 à 200
201 à 220
301 à 320
341 à 360
381 à 400
641 à 660
721 à 740
821 à 840
841 à 860
10.461 à 480
481 à 500
641 à 660
841 à 860
901 à 920
961 à 980
11.141 à 160
221 à 240
361 à 380
421 à 440
461 à 480
601 à 620
681 à 700
961 à 980
12.141 à 160
641 à 660
701 à 720
881 à 900
921 à 940
13.181 à 200
541 à 560
601 à 620
661 à 680
14.281 à 300
701 à 720
961 à 980
15.041 à 060
061 à 080
101 à 120
181 à 200
281 à 300
321 à 340
741 à 760
961 à 980
16.001 à 020
181 à 200
261 à 280
441 à 460
781 à 800
861 à 880
921 à 940
961 à 980
17.121 à 140
161 à 180
401 à 420
801 à 820
821 à 840
841 à 860
18.161 à 180
461 à 480
481 à 500
19.081 à 100
121 à 140
141 à 160
241 à 260
881 à 900
901 à 920
20.141 à 160
201 à 220
241 à 260
341 à 360
461 à 480
481 à 500
21.001 à 020
21.041 à 060
461 à 480
521 à 540
801 à 820
881 à 900
941 à 960
22.221 à 240
241 à 260
281 à 300
561 à 580
581 à 600
981 à
23.000
001 à 020
221 à 240
561 à 580
581 à 600
621 à 640
701 à 720
721 à 740
841 à 860
861 à 880
24.041 à 060
181 à 200
221 à 240
311 à 360
541 à 560
681 à 700
741 à 760
821 à 840
25.041 à 060
121 à 140
261 à 280
301 à 320
381 à 400
441 à 460
481 à 500
681 à 700
781 à 800
941 à 960
26.061 à 080
321 à 340
381 à 400
441 à 460
521 à 540
661 à 680
761 à 780
901 a 920
27.181 à 200
241 à 260
281 à 300
601 à 620
761 à 780
801 à 820
961 à 980
28.061 à 080
261 à 280
381 à 400
421 à 440
441 à 460
521 à 540
661 à 680
961 à 980
29.081 à 100
141 à 160
161 à 180
181 à 200
241 à 260
321 à 340
501 à 520
521 à 540
881 à 900
921 à 940
30.041 à 060
101 à 120
221 à 240
241 à 260
281 à 300
481 à 500
721 à 740
31.161 à 180
181 à 200
621 à 640
701 à 720
32.021 à 040
181 à 200
261 à 280
381 à 400
721 à 740
741 à 760
921 à 940
33.161 à 180
181 à 200
361 à 380
481 à 500
541 à 560
561 à 580
581 à 600
801 à 820
841 à 860
34.081 à 100
181 à 200
581 à 600
641 à 660
781 à 800
35.061 à 080
081 à 100
181 à 200
321 à 340
341 à 360
361 à 380
621 à 640
701 à 720
741 à 760
36.001 à 020
081 à 100
161 à 180
201 à 220
361 à 380
541 à 560
741 à 760
781 à 800
841 à 860
861 à 880
901 à 920
37.381 à 400
661 à 680
921 à 940
981 à
38.000
561 à 580
621 à 640
39.141 à 160
341 à 360
821 à 840
841 à 860
881 à 900
40.021 à 040
701 à 720
761 à 780
821 à 840
981 à
41.000
161 à 180
261 à 280
721 à 740
901 à 920
921 à 940
981 à
42.000
041 à 060
481 à 500
641 à 660
681 à 700
821 à 840
901 à 920
43.181 à 200
221 à 240
341 à 360
501 à 520
521 à 540
861 à 880
901 à 920
44.081 à 100
101 à 120
201 à 220
661 à 680
821 à 840
841 à 860
901 à 920
45.001 à 020
041 à 060
421 à 440
501 à 520
541 à 560
581 à 600
881 à 900
901 à 920
921 à 940
46.041 à 060
981 à
47.000
181 à 200
481 à 500
541 à 560
48.001 à 020
101 à 120
141 à 160
201 à 220
381 à 400
401 à 420
501 à 520
581 à 600
601 à 620
621 à 640
661 à 680
721 à 740
49.121 à 140
301 à 320
49.341 à 360
361 à 380
481 à 500
541 à 560
681 à 700
50.061 à 080
281 à 300
321 à 340
641 à 660
721 à 740
51.021 à 040
981 à
52.000
181 à 200
381 à 400
461 à 480
481 à 500
541 à 560
581 à 600
781 à 800
961 à 980
981 à
53.000
021 à 040
041 à 060
241 à 260
481 à 500
561 à 580
761 à 780
54.041 à 060
141 à 160
221 à 240
301 à 320
521 à 540
541 à 560
641 à 660
741 à 760
761 à 780
881 à 900
55.361 à 380
401 à 420
421 à 440
521 à 540
541 à 560
741 à 760
841 à 860
901 à 920
56.001 à 020
101 à 120
321 à 340
381 à 400
721 à 740
761 à 780
801 à 820
921 à 940
961 à 980
57.101 à 120
261 à 280
401 à 420
421 à 440
521 à 540
561 à 580
821 à 840
621 à 640
761 à 780
59.461 à 480
501 à 520
521 à 540
581 à 600
761 à 780
59.821 à 840
881 à 900
901 à 920
921 à 940
981 à
60.000
501 à 520
541 à 560
601 à 620
641 à 660
701 à 720
901 à 920
961 à 980
61.261 à 280
301 à 320
681 à 700
741 à 760
821 à 840
841 à 860
881 à 900
961 à 980
62.081 à 100
101 à 120
401 à 420
581 à 600
661 à 680
741 à 760
981 à
63.000
101 à 120
121 à 140
181 à 200
321 à 340
381 à 400
70.681 à 700
861 à 880
961 à 980
71.221 à 240
301 à 320
421 à 440
861 à 880
901 à 920
72.181 à 200
261 à 280
381 à 400
521 à 540
861 à 880
921 à 940
73.041 à 060
161 à 180
301 à 320
681 à 700
821 à 840
881 à 900
74.061 à 080
121 à 140
201 à 220
401 à 420
461 à 480
521 à 540
621 à 640
901 à 920
921 à 940
981 à
75.000
301 à 320
441 à 460
601 à 620
661 à 680
681 à 700
75.841 à 860
901 à 920
76.001 à 020
081 à 100
261 à 280
341 à 360
581 à 600
601 à 620
701 à 720
781 à 800
861 à 880
961 à 980
77.461 à 480
481 à 500
601 à 620
661 à 680
801 à 820
78.081 à 100
221 à 240
321 à 340
381 à 400
461 à 480
681 à 700
721 à 740
841 à 860
941 à 960
981 à
79.000
021 à 040
161 à 180
341 à 360
561 à 580
681 à 700
861 à 880
941 à 960
80.001 à 020
081 à 100
141 à 160
361 à 380
641 à 660
701 à 720
901 à 920
81.241 à 260
321 à 340
941 à 960
961 à 980
82.041 à 060
061 à 080
081 à 100
381 à 400
441 à 460
461 à 480
83.881 à 900
901 à 920
84.061 à 080
101 à 120
121 à 140
321 à 340
501 à 520
781 à 800
85.221 à 240
441 à 460
761 à 780
86.001 à 020
101 à 120
161 à 180
281 à 300
361 à 380
461 à 480

Etablissements et Laboratoires Georges Truffaut

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.550.000 F
SIÈGE SOCIAL: 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, A VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce: Seine n° 17055

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 70 obligations 4 0/0 1945, formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été couvert par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 20 *novembre* 1945.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 2 décembre 1944, le nommé Delos (Gustave-Julien), né à Loos, arrondissement de Lille (Nord), le 26 juin 1901, de Gustave et de Vanneste (Idonie-Marie), cuisinier, demeurant à Troissereux (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 26 janvier 1945, le nommé Goense (Cornélis), né à Ovezand (Hollande) le 29 mai 1891, d'Adrien et de Baumann (Cornélie), cultivateur, demeurant à Choisy-au-Bac, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens, divis et indivis, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 23 février 1945, le nommé Amand (Henri-Edouard), né à Bar-sur-Seine (Aube) le 11 novembre 1878, d'Edmond-Henri et de Rémond (Marie-Emélie), quincaillier plombier, demeurant à Chaumont-en-Vexin (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 16 mars 1945, le nommé Nampon (Albert-Victor), né à Crépy-en-Valois, arrondissement de Senlis (Oise), le 20 juillet 1891, de Victor-Elie et de Larue (Marie), forgeron, demeurant à Creil, 36, rue Benjamin-Raspail, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 6 avril 1945, le nommé Gratien (Robert), né au Hamel, arrondissement de Beauvais (Oise), le 15 avril 1892, d'Alphonse-Camille-Auguste et de Leclerc (Louise), cultivateur, demeurant au Hamel (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 12 avril 1945, le nommé Masson (Eloi-Romain), né à Thuin (Belgique) le 30 mai 1885, de Jean-Baptiste et de Deladrière (Félicité), cultivateur, demeurant à Verberie (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir. Par décret en date du 30 août 1946, le Président du Gouvernement provisoire de la République françaises a limité à cent mille francs la confiscation.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 19 avril 1945, la nommée Lebeau (Berthe-Marcelle), femme Pierre, née à Trie-Château, arrondissement de Beauvais (Oise), le 24 septembre 1894, d'Emilien-Paulin et de Haranger (Louise-Aline), boulangère, sans domicile connu, demeurant en dernier lieu à Trie-Château (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 3 mai 1945, le nommé Seels (Gustave), né à Selzaete (Belgique) le 2 décembre 1888, d'Emmanuel et de Van Acker (Virginie), cultivateur, demeurant à Jaux (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 3 mai 1945, le nommé Lauterie (Jean-Baptiste), né au Chambon-Feugerolles, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), le 9 janvier 1900, de Michel et de Dalichoux (Alphonsine-Eugénie), cuisinier, demeurant à Cauffry (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 4 mai 1945, le nommé Decok (Gaston-Robert-Gustave), né à Lichtervelde (Belgique) le 19 janvier 1898, d'Henri et de Blachland (Marie-Thérèse), cultivateur, demeurant à Senlis (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 18 mai 1945, le nommé Martineau (Marcel-René), né à Noyant-Méon, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire) le 15 mars 1913, de Jules et de Millerand (Renée-Joséphine), agent d'assurances, demeurant à Ivors (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 24 mai 1945, le nommé Mendzat (Michel), né à Kerniez (Pologne) le 24 août 1891, de Ilka et de Anna Sac Kanivich, sans profession, demeurant à Méru (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 8 juin 1945, la nommée De Boever (Marie), femme Meersschmann (Paul), née à Nazareth (Belgique) le 5 novembre 1898, de Louis et de Dhondt (Céline), cultivatrice, demeurant à Vandélicourt (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 14 juin 1945, le nommé Dumas (Michel), né à Sancerre (Cher) le 29 septembre 1886, de Gilbert et de Pulisson (Louise-Félicie), préparateur en pharmacie, demeurant à Goincourt (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs. Par décret en date du 16 avril 1946, le président du Gouvernement provisoire de la République française a limité à vingt-cinq mille francs la confiscation.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 14 juin 1945, le nommé Scharf (Charles-Jacques), né à Forbach (Moselle) le 28 septembre 1889, de Nicolas et de Gehring (Anna), sans domicile connu, architecte, domicilié en dernier lieu à Creil, 59, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 15 juin 1945, le nommé D'Alençon (Robert-Emile-Fernand), né à Fécamp (Seine-Inférieure) le 22 octobre 1903, de Georges et de D'Alençon (Marie), notaire, sans domicile connu, domicilié en dernier lieu à Gerberoy (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 21 juin 1945, le nommé Giorgetti (César-Jean-Baptiste), né à Bruxelles (Belgique) le 6 octobre 1907, de Césariello et de Merlivat (Marguerite), entrepreneur de travaux, demeurant à Beauvais (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 22 juin 1945, le nommé Vuillemin (James-Julien-Eugène), né à Everly (Seine-et-Marne) le 10 mars 1891, de Eugène et de Bizard (Julia-Eugénie), commerçant, demeurant à Breteuil, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 27 juin 1945, le nommé Ledens (Charles), né à Saventhein (Belgique) le 10 octobre 1887, de Martin et de Mulz (Thérèse), sans profession, demeurant à Jouy-sous-Thelle (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 27 juin 1945, la nommée Decottignies (Clémence-Marie), veuve Hoffmann, née à Saint-Quentin (Aisne) le 29 octobre 1883, de Charlemagne et de Marie-Joséphine Boitel, sans profession, demeurant à Jouy-sous-Thelle (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 29 juin 1945, le nommé Tetard (Georges), né à Montmirail, arrondissement d'Epernay (Marne) le 3 février 1879, de Paul et de Beau (Maria), pharmacien, demeurant à Beauvais (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 4 juillet 1945, le nommé D'Hauwers (Valère), né à Houten-Saint-Liévin (Belgique) le 20 janvier 1894, de Lifin et de Fouquet (Marie), cultivateur, demeurant à Saint-Loup-de Gonois (Loiret), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir à concurrence de cinquante pour cent.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 4 juillet 1945, le nommé Marquis (Daniel-Lucien), né à Broxelles, arrondissement de Dunkerque (Nord) le 12 février 1885, de Balthazar et de Claerbout (Stéphanie), cultivateur, demeurant à Carlepont (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir à concurrence de la somme de cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 19 juillet 1945, le nommé Hureau (Ludovic-Pierre), né à Glèvres, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher) le 28 janvier 1883, de Joseph et de Bernier (Louise), horticulteur, demeurant à Aumont, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 19 juillet 1945, le nommé Poelger (Edouard), né à Paris (5e) le 25 juin 1892, de Caroline, marchand de nouveautés, sans domicile connu, domicilié en dernier lieu à Noyon, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 25 juillet 1945, le nommé Soulier (Jacques-Paul), né à Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), le 14 octobre 1894, de François et de Vallarcher (Elise), négociant, demeurant à Liancourt (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 26 juillet 1945, le nommé Siquier (Alexis-Albert-Marcel), né à Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), le 16 mai 1920, d'Emile-Eugène et de Chotteau (Antoinette-Joséphine), commerçant, demeurant à Noyon, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence des trois quarts.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 2 août 1945, le nommé Grand (Pierre), né à Mentoulles (Italie) le 4 janvier 1892, de Jean-Baptiste et de Giustetti (Louise), maître d'hôtel, demeurant à Beauvais-Saint-Just-des-Marais, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 10 août 1945, le nommé Paisan (Gérard-Arthur), né à Tours le 2 mars 1921, de Raoul-Léon et de Rivière (Lucie-Marie), étudiant, demeurant à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 31 août 1945, le nommé Carchereux (Frédéric-Raymond), né à Charenton-le-Pont (Seine) le 18 octobre 1892, de Frédérick-Alexandre et de Lambrecht (Suzanne), débitant, demeurant à Agnetz (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 31 août 1945, la nommée Clairembourg (Madeleine-Juliette), femme Carchereux, née à Saint-Denis (Seine) le 1er septembre 1897, de Jules et de François (Marie-Anna), débitante, demeurant à Agnetz (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 31 août 1945, le nommé Rittmann (Harold), né à Vienne (Autriche) le 21 novembre 1900, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, actuellement sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 19 septembre 1945, le nommé Dauchy (René-Louis), né à Lille (Nord) le 9 septembre 1896, de Jules-François et de Delescluse (Jeanne-Alphonsine-Aline), industriel, sans domicile connu, demeurant en dernier lieu à Beauvais, Saint-Just-des-Marais, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 19 septembre 1945, le nommé Favard (Marcel), né à Saint-Aignan, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), le 21 décembre 1905, chimiste, sans domicile connu, demeurant en dernier lieu à Creil (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de l'Oise en date du 26 septembre 1945, la nommée Diot (Charlotte-Berthe-Lucie), femme Duval, née à Magny-en-Vexin, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), le 5 avril 1902, de Désiré-Denis et de Céline-Louise Lefèvre, commerçante, demeurant à Saint-Germer-de-Fly (Oise), a été condamnée à la confiscation de la moitié de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 2 février 1945, le nommé Guillotel (Lucien-Henri), né à Ervy, arrondissement de Troyes (Aube), le 30 décembre 1886, de Pierre-Paul-Ernest et de Marie-Emma Leblan, commerçant, demeurant à Clermont (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens. Par décret en date du 4 février 1946, le président du Gouvernement provisoire de la République française a limité à cent quarante mille francs la confiscation prononcée.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 23 février 1945, le nommé Cointe (Paul), né à Ternier, arrondissement de Laon (Aisne), le 7 juillet 1886, de Paul et de Dessendre (Antonie), crémier, demeurant à Compiègne, a été condamné à la peine de la confiscation du cinquième de ses biens. Par décret en date du 23 mai 1946, le Président du Gouvernement provisoire de la République française a limité à cinq mille francs la confiscation prononcée.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 23 février 1945, le nommé Richard (Charles-Honoré), né à Levallois-Perret (Seine) le 28 août 1900, de Gustave et de Fancon (Irma), chauffeur, demeurant à Fleurines (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 2 mars 1945, le nommé Guilluy (André), né à Bonneuil-les-Eaux, arrondissement de Clermont (Oise), le 5 décembre 1909, de Narcisse-Raymond et de Delavaquerie (Marthe), cultivateur, demeurant à Bonneuil-les-Eaux, a été condamné à la peine de la confiscation du tiers de ses biens

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 9 mars 1945, le nommé Beaugrand (Léon-Jules), né à Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), le 6 mars 1884, sans domicile connu, domicilié en dernier lieu à Compiègne (Oise), a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 9 mars 1945, la nommée Landes (Marthe), femme Beaugrand, née à Boghar (Algérie) le 7 novembre 1888, sans domicile connu, domiciliée en dernier lieu à Compiègne (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 6 avril 1945, le nommé Bull (Fernand), né à Rantigny, arrondissement de Clermont (Oise), le 14 octobre 1904, fils de Fernand-Louis et de Devrenne (Julienne-Florelle), commerçant, demeurant à Liancourt, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens. Par décret en date du 17 novembre 1945, le Président du Gouvernement provisoire de la République française a commué la confiscation des biens en une amende de dix mille francs.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 6 avril 1945, le nommé Leduc (Robert), né à Paris (14e) le 13 mai 1913, d'Eugène-Adolphe et de Robert (Louise-Odile-Ghislaine), maraîcher demeurant à Grémévillers (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 6 avril 1945, le nommé Rabbe (Robert-Samuel), né à Bailleul-sur-Thérain, arrondissement de Beauvais (Oise), le 12 mai 1893, d'Eugène-Edmond-Bernard et de Grandin (Pauline-Florentine), transporteur, demeurant à Senlis (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 4 mai 1945, le nommé Robin (Jean), né à Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), le 3 mars 1899, de François et de Grimel (Jeanne), brocanteur, demeurant à Sainte-Geneviève (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents. Par décret en date du 28 mars 1946, le Président du Gouvernement provisoire de la République française a limité la confiscation à cinquante mille francs.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 11 mai 1945, le nommé Delarouze (Raoul-Georges-Emile), né à Villers-les-Rove, arrondissement de Montdidier (Somme), le 8 juillet 1904, de Fernand-Emilien et de Magnier (Marie-Olympe), mécanicien, demeurant à Rochy-Condé (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens. Par décret en date du 15 décembre 1945, le Président du Gouvernement provisoire de la République française a réduit la confiscation à cent mille francs

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 11 mai 1945, la nommée Ziesel (Jeanne), née à Ribécourt, arrondissement de Compiègne (Oise), le 3 juin 1895, de Jean-Baptiste et de Herbin (Rose-Alexandrine), débitante de boissons, demeurant à Ermenonville (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise, en date du 25 mai 1945, la nommée Basmaison (Marie-Louise), femme Bodnar, née à Paslières, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), le 6 mars 1911, de Philippe et de Chassonnerie (Marie), sans profession, demeurant au Coudray-Saint-Omer, a été condamnée à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 25 mai 1945, la nommée Ladoubart (Marguerite), femme Dagmey, née à Cempuis, arrondissement de Beauvais (Oise), le 16 avril 1900, d'Alfred-Alexandre-Noël et de Mathon (Marie-Léontine), cultivatrice, domiciliée à Broquiers (Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation du tiers de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 25 mai 1945, le nommé Opsomerf (Marcel), né à Compiègne (Oise), le 16 juillet 1906, de Robert et de X..., horloger, sans domicile connu, domicilié en dernier lieu à Lamorlaye (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 8 juin 1945, le nommé Caffin (Emmanuel-Marc), né à Pont-Audemer (Eure), le 25 avril 1901, de Charles-Eugène et d'Ermard (Marie), cultivateur, demeurant à Dieudonné (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 15 juin 1945, le nommé Hache (Raymond-Charles), né à Serans, le 7 octobre 1893, de Paul-Edmond et d'Hamot (Eugénie), cultivateur, demeurant à Amblainville (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 15 juin 1945, la nommée Le Vaillant (Eugénie-Noémie-Adrienne-Charlotte), épouse Fabignon, née à Beauvais (Oise), le 10 novembre 1883, de Marie-Charles-Bernard et de Morel (Claire), sans profession, demeurant à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 17 novembre 1945, le Président du Gouvernement provisoire de la République française a limité la confiscation à vingt-cinq mille francs.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 15 juin 1945, le nommé Pallu (Jacques-Georges-Aimé), né à Mont-Louis, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), le 4 octobre 1905, d'Henry-Paul-Alfred et de Boyer (Jeanne), publiciste, demeurant à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 15 juin 1945, le nommé Pallu (François-Jean-Marie), né à Paris (14e), le 1er mai 1919, d'Henri-Paul-Alfred et de Boyer (Jeanne-

Louise), dessinateur, demeurant à Souppes (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 22 juin 1945, le nommé Grafteaux (Daniel-André), né à Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, le 13 janvier 1923, de Raymond-Louis-Jules et de Bergeret (Gilbert), manœuvre, demeurant à Méru, a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 29 juin 1945, le nommé Degats (Robert-François), né à Ham, arrondissement de Péronne (Somme), le 1er février 1905, de Désiré-Isidore et de Carlier (Marie), herbager, demeurant à Trie-Château (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation des deux tiers de ses biens présents et à venir. Par décret en date du 16 janvier 1946, le Président du Gouvernement provisoire de la République française a limité la confiscation à cent mille francs.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 6 juillet 1945, le nommé Lefèvre (Charles-Eugène), né à Mouchy-le-Châtel, arrondissement de Beauvais (Oise), le 26 janvier 1897, de Léon-Charles et d'Eléonore Amante, cultivateur, demeurant à Mouchy-le-Châtel (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique près la cour de justice de l'Oise en date du 20 juillet 1945, la nommée Rohée (Clotilde), femme Fillon, née à Voisinlieu, arrondissement de Beauvais (Oise), le 9 novembre 1909, fille de Clotaire et de Bosquillon (Charlotte), secrétaire, sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

D'un arrêt rendu par la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, le 5 décembre 1946, il appert que le nommé Meignant (Marcel-Albert), né à Boulogne-sur-Seine, le 1er octobre 1920, soudeur, demeurant 38, rue Fougière, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la peine de mort, à la confiscation totale de ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale. Par décret du 20 juin 1947, le Président de la République française a commué en celle des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre Meignant le 5 décembre 1946. Pourvoi rejeté le 16 décembre 1946, crime commis dans le département de l'Aisne et depuis temps non prescrit, par application de l'article 75 du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

D'un arrêt rendu par la cour de justice d'Amiens, le 6 février 1947, il appert que le nommé Stoecklin (Maurice), né à Paris (10e), le 15 décembre 1913, peintre en bâtiment, ayant demeuré à Paris, 62, rue des Boulets, puis rue Léon-Frot, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la peine de mort, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale, crime commis sur le territoire national et à l'étranger depuis le 16 juin 1940, par application de l'article 75 (§§ 5 et 58) du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944, pourvoi rejeté le 17 février 1947, exécution faite le 16 juillet 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 15 janvier 1946, le nommé Duseigneur (Adolphe-Octave-Louis), quarante-six ans, né le 7 janvier 1899 à Montreuil-sous-Bois (Seine), chauffeur, demeurant au Hamelet par Favières-sur-Mer (Somme), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens, en date du 23 janvier 1946, la nommée Dhaine (Lucienne), âgée de trente-deux ans, née le 12 juin 1912 à Amsterdam (Hollande), interprète, sans domicile connu, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens, en date du 23 janvier 1946, le nommé Houbron (Maurice-Alfred), vingt-deux ans, né le 31 juillet 1923 à Flesselles (Somme), sans profession et sans domicile connu, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 25 janvier 1946, le nommé Bouthors (Jean-Gilbert-René), vingt-six ans, né le 22 décembre 1919 à Vayres (Seine-et-Oise), sans profession, demeurant à Fouquescourt (Somme), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 5 février 1946, le nommé Bellet (André-Joseph), vingt-cinq ans, né le 14 juillet 1920 à Lanchères (Somme), manœuvre, demeurant à Lanchères (Somme), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 8 février 1946, le nommé Poulin (Jean-Gustave-Joseph), vingt-quatre ans, ouvrier agricole, demeurant à Tilloy-Floriville (Somme), né le 6 février 1918 à Tilloy-Floriville, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 8 février 1946, le nommé Matras (Marcel), cinquante ans, né le 3 octobre 1894 à Genève (Suisse), glacier, demeurant à Fort-Mahon (Somme), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 13 mars 1946, le nommé Capet (Eugène-Louis-Valentin), trente-cinq ans, né le 4 février 1911 à Amiens (Somme), dessinateur, demeurant à Amiens, 9, rue Duminy, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 15 mars 1946, le nommé Simeck (Vaclar), trente-neuf ans, né le 21 avril 1906 à Racourow (Tchécoslovaquie), ex-chef de chentier, demeurant à Paris (11e), 26, rue Basfroi, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 27 mars 1946, le nommé Rouyer (Jacques-Charles-Marie), dix-huit ans, né le 21 avril 1927 à Commercy (Meuse), étudiant, demeurant à Pagny-les-Château (Côte-d'Or), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens, en date du 28 mars 1946, le nommé Dean (André-Louis-Eugène), soixante-dix ans, né le 18 décembre 1875 à Paris (2e), ingénieur, sans domicile connu, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens, en date du 28 mars 1946, le nommé Backelandt (Jean-Emile-Eugène), trente-sept ans, né le 21 août 1908 à Villers-Bretonneux (Somme), sans profession, sans domicile connu, a été condamné pour trahison à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 10 avril 1946, le nommé Moraud (Georges-Claude), trente-trois ans, né le 26 juillet 1912 à Aullins (Rhône), ex-commissaire de police, demeurant à Auchel (Pas-de-Calais), a été condamné pour trahisons et intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 12 avril 1946, le nommé Jouane (Louis-Marie-Clair), cinquante-cinq ans, né le 3 novembre 1891 à Constantine (Algérie), chef d'atelier à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Amiens, 29, avenue d'Edimbourg, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents (confiscation limitée à dix mille francs par décret du 5 septembre 1946).

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 2 mai 1946, la nommée Bulot (Georgette-Henriette-Louise-Marguerite), femme Dumoulin, vingt-huit ans, née le 15 octobre 1917 à Pont-de-Metz (Somme), sans profession, demeurant à Villers-Bretonneux (Somme), a été condamnée pour actes nuisibles à la défense nationale à la confiscation de la moitié de ses biens présents (confiscation limitée à vingt mille francs par décret du 30 août 1946).

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 2 mai 1946, le nommé Bondelu (Marc-Moïse-Fernand), vingt ans, né le 18 avril 1926 à Salouel (Somme), garçon boulanger, demeurant à Amiens, cité du Petit-Saint-Jean Myosotis, n° 15, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 5 juin 1946, la société *Picardie-Presse*, dont le siège social était fixé à Amiens, 37, rue des Jacobins, a été condamnée pour collaboration par voie de presse à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 12 juin 1946, le nommé Sevin (Henri), quarante-deux ans, né le 31 août 1903 à Beauval (Somme), imprimeur, demeurant à Doullens, 36, rue des Sœurs-Grises, a été condamné, en qualité d'imprimeur du journal *Le Petit Doulennais*, et de gérant de l'entreprise de presse Imprimerie Ch. Dessaint, ayant son siège social à Doullens, 36, rue des Sœurs-Grises, à la confiscation de 40 p. 100 des biens de ladite société pour collaboration par voie de presse.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 29 juin 1946, les nommés :

1° Geiller (Charles), vingt-six ans, né le 3 septembre 1919 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), bûcheron, demeurant à Nancy, 1, boulevard Jean-Jaurès;

2° Muller (Marie-Sidonie-Julienne), épouse Chanson, quarante-trois ans, née le 25 décembre 1902 à Longleville (Meurthe-et-Moselle), débitante, demeurant à Nancy, 16, rue Erckmann-Chatrian (Meurthe-et-Moselle);

3° Elsensohn (Lucien-Emile), vingt-quatre ans, né le 5 septembre 1921 à Mittelbronn (Moselle), inspecteur de police, demeurant à Nancy, 10, rue Granville;

4° Trouette (Siméon-Henri-Louis-Eugène), trente-quatre ans, né le 16 juillet 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), commissaire de police, demeurant à Nancy, 6, rue Boulay-de-la-Meurthe);

5° Gayet (Georges), vingt-huit ans, né le 7 août 1917 à Pièce (Sarthe), ex-inspecteur de police, demeurant à Nancy, 43, rue de la République;

6° Jacques (Louis), quarante-cinq ans, né le 28 juin 1901 à Lorquin (Moselle), ex-inspecteur de police, demeurant à Nancy, 31, rue Charles-Martel;

7° Larchevêque (Georges), vingt-huit ans, né le 12 mars 1918 à Lyon (Rhône), barman, demeurant à Nancy, 7, rue Villa-Verdier,

ont été condamnés pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 10 juillet 1946, la société anonyme *Le Progrès de la Somme*, ayant son siège social à Amiens, 18, rue Alphonse-Pallat, a été condamnée pour collaboration par voie de presse, à la confiscation de tous ses biens à concurrence de huit millions de francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 16 juillet 1946, la nommée Coquelle (Solange-Augusta-Olympe), femme Panthieu, quarante-trois ans, née le 8 juin 1903 à Méharicourt (Somme), sans profession, demeurant à Amiens, 29, rue Marcellin-Berthelot, a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir

---

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 16 septembre 1946, la nommée Franque (Denise-Georgette-Louise), trente-deux ans, sans profession, demeurant à Courbevoie, 2, quai Doumer (Seine), née le 5 décembre 1913 à Courbevoie (Seine), a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 17 septembre 1946, le nommé De Diesbach (Maximilien), vingt-cinq ans, né le 16 juillet 1921 à Bruxelles (Belgique), ouvrier peintre, demeurant à Marmagne (Cher), Grande-Rue, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 11 octobre 1946, le nommé Mennechez (Gaston-Charles-Martin), vingt-deux ans, né le 6 février 1924 à Esmery-Hallon (Somme), ouvrier de culture, demeurant à Esmery-Hallon (Somme), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 14 novembre 1946, le nommé Blot (René-Edouard), trente-sept ans, né le 21 juillet 1909 à Aumale (Seine-Inférieure), chauffeur mécanicien, demeurant à Amiens, 56, rue Jules-Barni, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire du 31 janvier 1946, la cour de justice d'Amiens a condamné Danion (Yves-Ambroise-Marie), vingt et un ans, né le 1er septembre 1924 à Château-Thierry (Aisne), radioélectricien, demeurant à Château-Thierry, 3, rue de la Madeleine, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 27 février 1946, le nommé Fosse d'Arcosse (Henri-Albert), quarante-cinq ans, né le 26 juin 1900 à Soissons (Aisne), imprimeur éditeur et directeur propriétaire de l'entreprise de presse *L'Argus de l'Aisne*, dont le siège est à Soissons, 15, rue Saint-Antoine, demeurant à Laon, 25, boulevard Michelet, chez Mme Bonnemaison, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 27 février 1946, la société d'édition, de publicité et d'impression de l'Aisne Sepia, ayant son siège social à Saint-Quentin, 33, rue Raspail, et ayant édité le *Journal de l'Aisne*, a été condamnée à la confiscation générale de ses biens pour collaboration par voie de presse.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 8 mars 1946, le nommé Meurice (Charles-Hippolyte), dit Charlot-la-Terreur, quarante et un ans, né le 20 février 1905 à Saint-Quentin (Aisne), camionneur, demeurant à Saint-Quentin, 9, rue Langlet, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 8 mars 1946, la nommée Cochet (Georgette), femme Meurice, trente-trois ans, née le 18 octobre 1912, à Saint-Quentin (Aisne), fileuse, demeurant à Saint-Quentin, 9, rue Langlet, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 14 mars 1946, le nommé Stackowiak (Michel), quarante-huit ans, né le 7 août 1897 à Brody (Pologne), ouvrier agricole, demeurant à Ramicourt (Aisne), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 22 mars 1946, le nommé Kayl (Jean-Pierre), cinquante-sept ans, né le 10 août 1888 à Pétanges (Luxembourg), tailleur, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 88, rue Raspail, a été condamné, pour actes nuisibles à la défense nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 28 mars 1946, le nommé Launois (Georges-Clément), trente-trois ans, né le 12 août 1902 à la Loge-aux-Chèvres (Aube), charbonnier, demeurant à Balaives, par Flize (Ardennes), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 29 mars 1946, le nommé Antczak (Richard), vingt ans, né le 9 janvier 1926 à Ohis (Aisne), ouvrier d'usine, demeurant à la Bouteille (Aisne), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 5 avril 1946, le nommé Ledoux (Raymond-Eugène), trente deux ans, né le 11 mai 1914 à Laon (Aisne), chauffeur mécanicien, demeurant à Laon (Aisne), 6, porte d'Ardon, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 28 mai 1946, le nommé Liétard (Ernest-Raoul), trente-sept ans, né le 21 novembre 1908 à Roselies (Belgique), sans profession, ayant demeuré à Hirson, 31, rue Berhuy, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 5 décembre 1945, le nommé Lebel (Pierre-René-Alfred), vingt-quatre ans, né le 5 février 1921 à Amiens, entrepreneur de transports, demeurant à Amiens, 7, avenue d'Edimbourg, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 8 janvier 1946, la nommée Landes (Marthe-Marie), cinquante-six ans, née le 7 novembre 1888 à Boghar (Algérie), sans profession, demeurant à Compiègne, 14, rue de Pierrefond (Oise), a été condamnée, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 23 mai 1945, le nommé Lanvin (Charles-Ernest-Joseph), cinquante-cinq ans, né le 15 février 1890 à Fressin (Nord), agriculteur, demeurant à Thennes (Somme), a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 23 mai 1945, le nommé Sangier (Fernand-Alphonse-Maurice-Joseph), cinquante-deux ans, né le 11 décembre 1892 à Huppy (Somme), chef de culture, demeurant à Hallencourt (Somme), a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens présents à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 23 mai 1945, la nommée Allart (Maria-Raymonde-Idalie), vingt-trois ans, née le 27 novembre 1921 à Gerberoy (Oise), interprète, demeurant à Amiens, a été condamnée, pour indignité nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 29 mai 1945, le nommé Girard (Anselme-Léon), quarante-huit ans, né le 7 février 1896 à Paris (14e), courtier, demeurant au Crotoy (Somme), a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens (limitée à cent mille francs par décret du 6 novembre 1945).

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 30 mai 1945, les nommés:

1° Van Beveren (Jean), vingt-sept ans, né le 10 janvier 1918 à Lisle-en-Jourdain (Gers), cultivateur, demeurant à Saigneville (Somme);

2° Lefebvre (Irma), femme Van Beveren, trente-trois ans, née le 18 février 1912 à Lanchères (Somme), cultivatrice, demeurant à Saigneville (Somme),

ont été condamnés, pour indignité nationale, Van Beveren (Jean), à la confiscation de la moitié de ses biens présents, et Lefebvre, femme Beveren, à la confiscation de tous ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 26 juin 1945, le nommé Leroy (Germain-Léopold-Prudent), quarante-deux ans, né le 2 juin 1902 à Aulheux (Somme), chauffeur, demeurant à Doullens (Somme), a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 28 juin 1945, la nommée Sueur (Olga), femme Aubert, quarante-trois ans, née le 20 octobre 1902, à Offin (Pas-de-Calais), cultivatrice, demeurant à Canchy (Somme), a été condamnée, pour indignité nationale, à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 17 avril 1945, le nommé Boutroy (Sylvain), trente-sept ans, né le 2 juin 1907 à Acheux-

en-Vimeu, cultivateur, demeurant à Nibas, annexe de Saucourt (Somme), a été condamné pour indignité nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 30 mai 1945, le nommé Mouillard (Léon), quarante-quatre ans, né le 21 février 1901 à Nampont-Saint-Martin, hameau de Montigny, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 10 novembre 1945, la nommée Lenglet (Aimée-Maria-Estelle), vingt-deux ans, née le 22 février 1923 à Montigny (Somme), sans profession, demeurant à Ermenonville (Oise), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 10 novembre 1945, le nommé Marville (Marius-Xavier), quarante-trois ans, né le 13 août 1902 à Catillon (Oise), sans domicile connu, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 28 novembre 1945, la nommée Fonder (Juliette-Georgette), veuve Gamain, cinquante-deux ans, née le 12 juillet 1893 à Rimogne (Ardennes), sans profession, demeurant à Auteuil (Oise), a été condamnée à la confiscation du quart de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 5 décembre 1945, le nommé Baradat (Marc-Paul), quarante et un ans, né le 22 novembre 1904 à Bordeaux (Gironde), agent commercial, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 37 *bis*, avenue Duroul, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 17 octobre 1945, le nommé Crepin (Robert-Alfred-Isidore), soixante-deux ans, né le 26 mars 1882 à Abbeville (Somme), docteur en médecine, demeurant à Abbeville, 79, rue Général-de-Gaulle, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens (limitée à cent mille francs par décret du 23 avril 1946).

Par arrêt de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, rendu contradictoirement le 9 août 1945, le nommé Bertaux (André-Henri), cinquante ans, né le 11 avril 1895 à Béthencourt-en-Vaux (Aisne), entrepreneur, demeurant au Tréport (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 29 août 1945, le nommé Clabeaut (Robert-Henri-Eugène), trente ans, né le 27 novembre 1914 à Caen (Calvados), entrepreneur, demeurant à Mers-les-Bains (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice séant à Amiens en date du 29 août 1945, le nommé Sacleux (Désiré-Jules), vingt-neuf ans, né le 22 mai 1916 à Galametz (Pas-de-Calais), épicier, demeurant à Gézaincourt (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation des trois quarts de ses biens présents.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 30 août 1945, la nommée Duclerc (Julienne), âgée de quarante-six ans, née le 4 août 1899 à Paris (10e), débitante, demeurant à Ault, rue de Saint-Valéry, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 28 mai 1946, le nommé Michel (Marcel), soixante et un ans, né le 3 février 1885 à Paris (10e), agent d'assurances, demeurant à Soissons, 9, boulevard Camille-Desmoulins (Aisne), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 4 juin 1946, le nommé Legrain (Télesphore), quarante-trois ans, né le 26 mars 1903 à Arsimont (Belgique), bûcheron, ayant demeuré à Beuvardes (Aisne), a été condamné pour actes nuisibles à la défense nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 4 juillet 1945, le nommé Robbe (Marcel), quarante-quatre ans, né le 6 février 1901 à Lille (Nord), représentant, demeurant à Briot (Oise), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 4 juillet 1945 le nommé Langlois (Fernand), vingt-six ans, né le 15 février 1919 à Vire (Calvados), pâtissier, demeurant à Abbeville, 44, route de Doullens (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 4 juillet 1945, la nommée Charpentier (Lucette), dite Landru, vingt ans, née le 23 mars 1925 à Flixecourt (Somme), demeurant à Flixecourt, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 5 juillet 1945, le nommé Debuire (Henri), cinquante-deux ans, né le 19 novembre 1892 à Bellancourt (Somme), cultivateur, demeurant à Bellancourt, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 6 juillet 1945, le nommé Depoilly (André-Maurice), cinquante-cinq ans, né le 18 juillet 1889 à Ault (Somme), tailleur de limes, demeurant à Woignarue, hameau d'Onival (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 25 juillet 1945, le nommé Fapet (Henri), vingt-quatre ans, né le 3 novembre 1920 à la Tronche (Isère), sans profession, demeurant à Amiens, 26, rue Delpech, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 13 juin 1945, la nommée Legrand (Alice), veuve Detrait, trente-neuf ans, née le 10 octobre 1905 à Avion (Pas-de-Calais), ménagère, demeurant à Abbeville, 80, route du Havre (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 14 juin 1945, la nommée Haudricourt (Louise-Juliette), femme Grognet, cinquante-trois ans, née le 16 novembre 1892 à Aumale (Seine-Inférieure), sans profession, demeurant à Morvillers-Saint-Saturnin (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 19 juin 1945, le nommé Soilleux (Jules-Estelle-Irénée), soixante-cinq ans, né le 5 février 1879 à Margny-aux-Cerises (Oise), notaire, demeurant à Guerbigny (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens, à concurrence de cinquante mille francs (limitée à dix mille francs), par décret du 15 juin 1946.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 19 juin 1945, le nommé Mariage (Edouard-Charles-Just), soixante-six ans, né le 4 juin 1879 à Paris (4e), notaire, demeurant à Ault (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens, à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 26 juin 1945, le nommé Duquesne (Henri-Narcisse-Léopold), trente-neuf ans, né le 29 janvier 1906 à Darnétal-lès-Rouen (Seine-Inférieure), commerçant, demeurant à Gamaches (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens, à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 17 octobre 1945, le nommé Thomas (René), trente-six ans, né le 8 juillet 1909 à Chain (Nord), maréchal des logis à la sécurité militaire, demeurant à Charleville, 21, rue d'Ambilly (Ardennes), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens (limitée à trente mille francs par décret du 6 août 1946), pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 6 novembre 1945, le nommé Toulet (Laurent-Eugène), trente et un ans, né le 10 mai 1914 à Long (Somme), commerçant à Bettencourt-Rivière (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 8 novembre 1945, les nommés:

1° Aubin (Raymond), cinquante-quatre ans, né le 18 mars 1891 à Cosne (Nièvre), sans profession, demeurant à Cosne;

2° Louage (Marie-Thérèse-Blanche), femme Aubin, cinquante et un an, née le 4 janvier 1894 à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Cosne-sur-Loire,

ont été condamnés pour indignité nationale à la confiscation de leurs biens, à concurrence de cent mille francs pour chacun des époux.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 11 septembre 1945, le nommé Lemaire (Robert), trente-six ans, né le 30 décembre 1908 à Feuquières-en-Vimeu (Somme), sans profession et sans domicile connu, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 25 septembre 1945, la nommée Lamane (Marthe), épouse Théron, quarante-sept ans, née le 3 janvier 1898 à Breteuil (Oise), demeurant à Amiens, 99, rue des Clairons, couturière, a été condamnée pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens présents (limitée à cinquante mille francs par décret du 9 novembre 1946).

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 17 juillet 1945 ,la nommée Nooquinghem (Jeanne), vingt-quatre ans, née le 5 mai 1921 à Forest-Montiers (Somme), coiffeuse, demeurant à Rue (Somme) ,a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens, à concurrence de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 17 juillet 1945, le nommé Dinier (Lucien), cinquante-six ans, né le 25 novembre 1888, à Balines (Eure), commerçant, demeurant à Amiens, 165, rue Vulfran-Warmé, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 17 juillet 1945, le nommé Levieil (Georges-Lucien-Cyril), quarante-cinq ans, né le 30 octobre 1899 à Saint-Just-en-Chaussée, négociant en vins, demeurant à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), a été condamné à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 24 juillet 1945, les nommés:

1° Huyon (Fernand-Raoul), quarante-huit ans, né le 12 septembre 1896 à Hendicourt (Somme), cultivateur, demeurant à Prouzel (Somme);

2° Leve (Henriette), femme Huyon, quarante-neuf ans, née le 19 avril 1896 à Prouzel (Somme), cultivatrice, demeurant à Prouzel, ont été condamnés pour indignité nationale à la confiscation du quart de leurs biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 25 juillet 1945, le nommé Thierry (René), quarante-neuf ans, né le 27 avril 1896 à Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir), demeurant à Eschères-le-Marché (Loiret), commerçant, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 4 janvier 1945, le nommé Cavenel (Louis-André), cinquante ans, fabricant de bonneterie, demeurant à Hangest-en-Santerre, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens (limitée à trente mille francs par décret du 5 août 1946), pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 9 février 1945, la nommée Michaut (Berthe), femme Douart, cinquante-trois ans, née le 24 juin 1891 à Hallencourt (Somme), cultivatrice, demeurant à Hallencourt, a été condamnée à la confiscation de la moitié de ses biens, pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 12 mars 1945, le nommé Vidal (Jean-Fernand-Joseph), quarante et un ans, né le 10 octobre 1903 à Ham (Somme), brocanteur, demeurant à Ham (Somme), a été condamné à la confiscation du quart de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 16 mars 1945, le nommé Momal (Jules), soixante et un ans, né le 24 août 1883 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), agent commercial, demeurant 12, rue Béranger, à Péronne (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du tiers de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 26 mars 1945, le nommé Vilbert (Maurice-Auguste-Ernest), trente-cinq ans, né le 26 novembre 1908, à Rubempré (Somme), employé à la S. N. C. F., demeurant à Amiens, 82, rue Croix-Saint-Firmin, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 29 mars 1945, la nommée Marchal (Yvette), vingt-huit ans, née le 22 octobre 1916, à Amiens, employée de bureau, demeurant à Amiens, 6, quai de la Passerelle, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 29 mars 1945, la nommée Legrand (Lucienne-Andréa), vingt-quatre ans, née le 13 juin 1920 à Nemours (Seine-et-Marne), demeurant chez M. Thierry, 1, rue Basse-Ville, à Roye (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cours de justice d'Amiens, en date du 30 mars 1945, le nommé Denizart (Robert-Ernest-Armand), trente-deux ans, cafetier, demeurant à Moislains (Somme), né le 16 mai 1912 à Moislains, a été condamné à la confiscation de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice en date du 30 mars 1945, séant à Amiens, le nommé Delaporte (Gaston-Georges-Gabriel), trente-quatre ans, né le 22 septembre 1910 à Acheux-en-Vimeu (Somme), maçon, demeurant à Franleu (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 30 mars 1945, la nommée Cornu (Solange-Emilienne), veuve Porion, quarante-cinq ans, née le 4 janvier 1900 à Saint-Rémy-au-Bois (Pas-de-Calais), cultivatrice, demeurant à Neuilly-l'Hôpital (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 19 avril 1945, le nommé Soret (Théodore), soixante-sept ans, entrepreneur de transports, demeurant à Domart-en-Ponthieu (Somme), né le 24 décembre 1878 à Paris (6e), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens (limitée à vingt-cinq mille francs), par décret du 9 mai 1946.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 19 avril 1945, le nommé Drouvin (Michaël), trente-neuf ans, né le 15 février 1906 à Béthune (Pas-de-Calais), huissier, demeurant à Doullens, 13, rue des Taillis (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 23 avril 1945, le nommé Mallet (Hector), vingt-trois ans, né le 4 juin 1921 à Fréchencourt (Somme), chauffeur d'autos, sans domicile connu, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour d'appel d'Amiens, en date du 24 avril 1945, le nommé De Weirdt (Jean), cinquante et un ans, né le 21 novembre 1893, à Landeghem (Belgique), cultivateur, demeurant à Grivesnes (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 2 mai 1945, la nommée Bazin (Georgette), quarante-cinq ans, née le 17 août 1899 à Tortefontaine (Pas-de-Calais), débitante, demeurant à Dompierre-sur-Authie (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 11 avril 1945, le nommé Pruvost (Flavien), quarante-six ans, né le 19 août 1898 à Drucat (Somme), cultivateur, demeurant à Abbeville (Somme), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 11 avril 1945, le nommé Petit (Emile-Louis-Joseph), quarante-cinq ans, né le 4 décembre 1899 à Frévin-Capelle (Pas-de-Calais), boulanger, demeurant à Bertheaucourt-les-Dames (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens rendu contradictoirement le 17 avril 1945, le nommé Manquest (Marc-Marie-Marcel), trente-huit ans, né le 28 avril 1906 à Berteaucourt-les-Dames (Somme), coquetier, demeurant à Berteaucourt-les-Dames (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens (limitée à cent cinquante mille francs par décret du 1er décembre 1945).

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 17 avril 1945, le nommé Cailleux (Fernand-Marcel-Raymond), cinquante-cinq ans, né le 16 avril 1890 à Saint-Quentin-Lamotte (Somme), hôtelier, demeurant à Saint-Quentin-Lamotte, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 18 avril 1945, la nommée Raimond (Lucette - Georgette - Henriette - Marie-Françoise), vingt et un ans, née le 9 octobre 1923 à Abbeville (Somme), sans profession et sans domicile connu, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 4 avril 1945, le nommé Auberville (René-Roger), trente-quatre ans, né le 14 avril 1911 au Havre (Seine-Inférieure), cordier, demeurant à Amiens (Somme), 261, route de Paris, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 4 avril 1945, le nommé Dumonceau (Etienne-Marc-Stanislas), cinquante ans, né le 12 juillet 1894 à Doullens (Somme), électricien, demeurant à Doullens (Somme), 34, rue des Sœurs-Grises, a été condamné à la confiscation du quart de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 4 avril 1945, la nommée Seclet (Micheline), vingt-deux ans, née le 6 mars 1923 à Riencourt (Somme), débitante de boisson, demeurant à Albert (Somme), 27, rue de Boulan, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 6 avril 1945, la nommée Ville (Jeanne), femme Dejardin, trente-huit ans, née le 22 août 1906 à Dudelange (Luxembourg), cultivatrice, demeurant à Foucaucourt-en-Santerre

(Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens en date du 9 avril 1945, la nommée Saloppe (Blanche-Berthe-Antoinette), cinquante-deux ans, née le 19 octobre 1882 à Quesnoy-sur-Airaines (Somme), cultivatrice, demeurant à Quesnoy-sur-Airaines, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 9 janvier 1947, le nommé Lebon (Jacques-François-Sylvain), s'étant dit Meyer, trente-quatre ans, né le 11 mars 1912 à Saint-Maur (Seine), vétérinaire et marchand de bestiaux, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), a été condamné pour commerce avec l'ennemi et actes nuisibles à la défense nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 9 janvier 1947, le nommé Van Belle (Germain), cinquante-neuf ans, né le 25 avril 1887 à Courtrai (Belgique), entrepreneur de travaux publics, ayant demeuré à Verderel (Oise), a été condamné pour commerce avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 15 janvier 1947, le nommé Jean (René), vingt-trois ans, né le 30 janvier 1923 à Chantilly, employé de bureau, demeurant à Chantilly, 15, avenue de la Magdeleine (Oise), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 5 mars 1947, le nommé Bernard (Pierre-Léon), vingt-quatre ans, né le 23 avril 1922 à Paris (17e), sans profession, ayant demeuré à Pontpoint (Oise), a été condamné pour trahison et intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 21 mai 1947, la nommée Boyer (Jeanne-Louise), veuve Pallu, soixante-dix ans, née le 7 novembre 1876 à Paris (2e), sans profession, demeurant à Paris, 40 *bis*, rue Cardinet et actuellement à Saint-Maxime, villa Le Laitou (Var), a été condamnée pour actes nuisibles à la défense nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de trois cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 19 février 1947, le nommé Prevot (Lucien-Emile-Fernand), vingt-deux ans, né le 12 janvier 1925 à Etreillers (Aisne), étudiant, demeurant à Etreillers, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 25 février 1947, le nommé Westercamp (Charles-Emile), soixante et onze ans, né le 12 novembre 1875 à Dijon (Côte-d'Or), journaliste, demeurant à Laon, 53, rue Sérurier (Aisne), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 19 mars 1947, le nommé Jovet (Henri-Victor-Edmond), soixante-douze ans, né le 18 mars 1875 à Burelles (Aisne), officier en retraite, demeurant à Marle, 8, faubourg Saint-Nicolas (Aisne), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 8 mai 1947, les nommés:

1° Wickenden (Emmanuel-Albert), *alias* Jaspart, quarante-trois ans, né le 20 novembre 1903 à Levallois-Perret (Seine), sans profession, demeurant à Soissons, 13, rue des Minimes (Aisne);

2° Desprez (Paulette-Marie-Thérèse), dite Paula, vingt-neuf ans, née le 6 janvier 1918 à la Neuville-aux-Joutes (Ardennes), sans profession, demeurant à Strasbourg, 59, rue Zurich;

3° Mary (Rosine-Léonce-Ghislaine), femme Lerminiaux, vingt-six ans, née le 27 juin 1920 à Jeumont (Nord), ménagère, demeurant à Guignemicourt (Aisne),

ont été condamnés: Wickenden (Emmanuel) et Desprez (Paulette), à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir et Mary (Rosine), femme Lerminiaux, à la confiscation de ses biens à concurrence de quatre cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 14 mai 1947, la société anonyme L'Union républicaine de l'Aisne ayant publié le journal *L'Echo de la Thiérache* et ayant son siège à Vervins (Aisne), a été condamnée à la confiscation de ses biens à concurrence des deux tiers.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 6 novembre 1946, les nommés:

1° Mesnard (Emile-Robert-Constant), quarante-six ans, né le 28 mars 1900 à Beauvais (Oise), chauffeur mécanicien, demeurant à Beauvais, 5, cité Lainé, Saint-Just-des-Marais;

2° Villette (Paul-Théodore-Julien), trente-deux ans, né le 16 février 1924 à Sains-Morainvillers (Oise), mécanicien, demeurant à Leversines (Oise),

ont été condamnés, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 20 novembre 1946, le nommé Martineau (Paul-Auguste-Jean), quarante-trois ans, né le 24 mars 1903 à Paris (16e), acheteur industriel, demeurant à Paris (16e), 92, boulevard Murat, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de la moitié de ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 27 novembre 1946, les nommés:

1° Lenhardt (Willy), trente-quatre ans, né le 20 septembre 1912 à Adamsvillers (Bas-Rhin), employé, demeurant à Bischisheim (Sarre);

2° Obry (Henri-Louis), quarante-deux ans, né le 9 décembre 1903 à Froissy (Oise), ex-brigadier de police, demeurant à Sedan 20, rue Jean-Jaurès (Ardennes),

ont été condamnés, pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 12 février 1947, le nommé Gilson (Marcel-Jean), trente-sept ans, né le 17 novembre 1909 à Chierry (Aisne), verrier, demeurant à Crouttes (Aisne), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 13 février 1947, la nommée Bouvier (Eliane-Andrée), femme Bonjean, vingt-huit ans, née le 8 septembre 1918 à Soignolles (Seine-et-Marne), sans profession, demeurant à Château-Thierry, 1, avenue de Paris (Aisne), a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 8 janvier 1947, la nommée Levis (Augustine), divorcée Pichon, trente-huit ans, née le 11 mai 1908 à Réty (Pas-de-Calais), sans profession, demeurant à Villecourt, par Matigny (Somme), a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 27 février 1947, le nommé Charlier (Léon-Julien), soixante et un ans, né le 24 juin 1885 à Isliergues (Pas-de-Calais), négociant en pommes de terre, demeurant à Contoire-Hamel (Somme), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 5 mars 1947, le nommé Letocart (André-Joseph), vingt-sept ans, né le 3 mai 1919 à Blangy-sous-Poix (Somme), sans profession, ayant demeuré à Amiens, a été condamné, pour trahison et intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 15 mai 1946, la société à responsabilité limitée *La Gazette de l'Oise*, ayant son siège à Compiègne, 13 et 15, rue Eugène-Flouret (Oise), a été condamnée à la confiscation d'un quart de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 22 mai 1946, le nommé Carchereux (François-Luc), vingt-cinq ans, né le 15 juillet 1920 à Tours (Indre-et-Loire), chauffeur, demeurant à Agnetz (Oise), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 1er août 1946, la société anonyme Imprimerie départementale de l'Oise, ayant édité le *Journal de l'Oise* et *La Tribune de l'Oise*, dont le siège social est à Beauvais, 26, rue Malherbe, a été condamnée à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 22 août 1946, le nommé Pascal (Marcel-Edouard-Eugène), vingt-trois ans, né le 8 janvier 1923 à Melun (Seine-et-Marne), jockey, demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 17 octobre 1946, la nommée Welde (Marie-Bernadine), femme Boivin, cinquante-sept ans, cultivatrice, demeurant à Cinqueux (Oise), née le 28 juin 1889 à Ebersheim (Bas-Rhin), a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens, en date du 28 mars 1946, le nommé Charleau (Jacques-André), quarante-cinq ans, né le 17 novembre 1900 à Rennes (Ille-et-Vilaine), sans domicile connu, sans profession, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens, en date du 28 mars 1946, le nommé de Rycke (Maurice-Eugène), trente et un ans, né le 20 juillet 1914 à Ponchon (Oise), manouvrier, sans domicile connu, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 12 avril 1946, le nommé Gillot (Claudius), cinquante ans, né le 12 mars 1896 à Givry (Saône-et-Loire), industriel, demeurant à Méru (Oise), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 12 avril 1946, le nommé Preclin (Jules-Arthur), magasinier, demeurant à Margny-lès-Compiègne (Oise), né le 6 février 1899 à Ham (Somme), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens, en date du 13 mai 1946, le nommé Payen (Georges-Victor-Léon-Jean), trente-quatre ans, né le 25 janvier 1912 à Paris (11e), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Senlis, 9 *bis*, rue Léon-Fautrat (Oise), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de tous ses biens présents.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 26 février 1946, le nommé Neveu (Georges-Eugène), quarante-neuf ans, né le 19 mai 1896 à Paris (7e), miroitier, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 1, rue Aristide-Briand, a été condamné pour atteinte à la sûreté de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 28 février 1946, le nommé Dequeant (André-Joseph), dix-neuf ans, né le 25 août 1926 à Chantilly (Oise), étudiant, ayant demeuré à Chantilly, a été condamné pour atteinte à la sûreté de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 21 mars 1946, le nommé Denis (René-Robert-Alfred-Paul), trente ans, né le 2 mai 1915 à Compiègne (Oise), ouvrier agricole, demeurant à Compiègne, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 28 mars 1946, le nommé Nugues (Jacques-Anatole-Victor), vingt-quatre ans, né le 5 juin 1921 à Tries-la-Ville (Oise), boucher, demeurant à Tries-Château (Oise), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 28 mars 1946, la nommée Amand (Jeannine-Henriette), vingt-deux ans, née le 1er juin 1923 à Paris (15e), dactylographe, sans domicile connu, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 29 janvier 1946 le nommé Bouvier (Paul-Maurice), 42 ans, né le 16 septembre 1903 à Cires-les-Mello (Oise), ouvrier agricole, demeurant à Noailles (Oise), rue de la Gare, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 6 février 1946, le nommé Richard (Hubert-Louis), vingt-deux ans, né le 4 octobre 1923 à Villers-Saint-Paul, ouvrier agricole, demeurant à Chantilly (Oise), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 6 février 1946, la nommée Toulemonde (Marguerite-Marie), veuve Wanlin, trente-sept ans, née le 30 décembre 1908 à Revin (Ardennes), ex-employée de mairie, demeurant à Creil (Oise), a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Amiens en date du 7 février 1946, le nommé Crespin (Claude-André), vingt-trois ans, né le 10 avril 1922 à la Neuville-les-Dieppe (Seine-Inférieure), armateur, demeurant à Cannectancourt (Oise), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 13 février 1946, le nommé Leconte (Jacques-Marcel), vingt ans, ajusteur, demeurant à Montataire (Oise), né le 17 décembre 1925 à Montataire, a été condamné pour atteinte à la sureté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice d'Amiens en date du 19 février 1946, le nommé Ragois (Roger), vingt-trois ans, né le 25 mars 1922 à Chantilly (Oise), sans profession, demeurant à Vineuil-Saint-Firmin (Oise), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 2 février 1946, la nommée Bullot (Henriette), épouse Vast, cinquante ans, née le 21 mai 1895 à Cœuvres-et-Valsery (Aisne), cultivatrice, demeurant à Acy (Aisne), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique d'Amiens, en date du 24 juillet 1946, le nommé Borel (Joseph-Jean), cinquante-trois ans, né le 28 octobre 1892 à Marvejols (Lozère), entrepreneur de charpentes, demeurant à Fontainebleau, 49, rue Guérin (Seine-et-Marne), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 8 janvier 1946, la nommée Vandeputte (Joséphine-Gabrielle), femme Savoy, vingt-neuf ans, née le 28 novembre 1917 à Saint-Sauflieu (Somme), ménagère, demeurant à Saint-Sauflieu, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 29 mars 1946, la nommée Barres (Micheline-Marie-Léontine), âgée de vingt et un ans, née le 21 octobre 1923 à Murat (Cantal), dactylographe, demeurant à Warloy-Baillon (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 8 novembre 1945, la nommée Bance (Gisèle-Odette), vingt-trois ans, née le 29 mai 1922 à Etrepagny (Eure), demeurant à Mouy (Oise), ci-devant et actuellement sans domicile connu, sans profession, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 9 novembre 1945, le nommé Laverdure (Pierre-Maurice), trente-huit ans, né le 6 janvier 1907 à Clermont (Oise), garagiste, demeurant à Therdonne (Oise), a été condamné à la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 15 mai 1945, le nommé Calippe (Honorat-Auguste-Achille), quarante-huit ans, cultivateur, demeurant à Fontaine-le-Sec (Somme), né le 8 octobre 1896 à Saint-Maulvis (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 15 mai 1945, le nommé Queret (Henri-Armand-Victor), cinquante-deux ans, né le 16 septembre 1892 à Laigle (Orne), cultivateur, demeurant à Rainecourt (Somme), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens (limitée à cinquante mille francs) par décret du 11 octobre 1946.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 22 mai 1945, la nommée Dufour (Marie), femme Ducoroy, cinquante-cinq ans, restauratrice, demeurant à Péronne, 2, faubourg de Bretagne, née le 18 octobre 1889 à Zuchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais), a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civgique de la cour de justice d'Amiens, en date du 22 mai 1945, le nommé Graux (Lucien), cinquante-cinq ans, né le 11 mars 1890 à Amiens, demeurant à Amiens, 36, rue Corrée, commerçant, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice d'Amiens, en date du 22 mai 1945, la nommée Savary (Marie-Louise), veuve Mouret, trente-quatre ans, née le 6 mars 1911 à Templeux-la-Fosse (Somme), cultivatrice, demeurant à Plessiers-Rozainvillers (Somme), a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 juin 1946, le nommé Magnico (Ludovic), âgé de vingt-trois ans, peintre, né le 23 août 1923 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 4, rue de Foresta, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 juin 1946, le nommé Meysenc (Jacques), âgé de quarante-huit ans, docteur en médecine, né le 3 décembre 1898 à Péronne (Somme), demeurant à Nice, 16, rue Verdi, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision du 5 septembre 1946, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 26 juin 1946, le nommé Mariotti (Antoine), âgé de trente-deux ans, plombier, né le 25 mai 1914 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 85, rue de Châteauneuf, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille

francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 juin 1946, le nommé Dumas (Pierre), âgé de cinquante-sept ans, arquebusier, né le 22 mai 1889 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Nice, 112, route de Bellet, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq millions de francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 juin 1946, le nommé Cabane (Jean-Claude), âgé de dix-neuf ans, étudiant, né le 4 août 1927 à Santa-Fé (Argentine), demeurant à Nice, 1, avenue des Fleurs, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois mois de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 juillet 1946, le nommé Talairach (Paul), âgé de soixante ans, conservateur des hypothèques, demeurant à Nice, 3, avenue de Poilly, appelé en cause en sa qualité d'administrateur séquestre de la société *Le Petit Niçois*, coupable d'avoir par ses organes de direction et d'administration participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dissolution de la société du journal *Le Petit Niçois*, siège social à Nice, 35, rue Pastorelli. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence d'un quart et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 juillet 1946, le nommé Fiquet (Eugène), âgé de cinquante-cinq ans, chef comptable, demeurant à Nice, 17, boulevard Auguste-Raynaud, pris en sa qualité de représentant légal de la société *Le Petit Niçois*, coupable d'avoir par ses organes de direction et d'administration participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dissolution de la société du journal *Le Petit Niçois*, siège social à Nice, 35, rue Pastorelli. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence d'un quart et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 juillet 1946, le nommé Vignetta (Gustave), âgé de soixante et un ans, né le 29 mai 1885 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant en meublé, actuellement sans domicile connu, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision du 24 octobre 1946, la peine de mort a été commuée en celle de la réclusion perpétuelle. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 juillet 1946, le nommé Ripert (Louis), âgé de trente ans, transporteur, né le 30 janvier 1915 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 16, rue Verdi, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 juillet 1946, le nommé Casavecchia (Jean), âgé de vingt-cinq ans, né le 6 janvier 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 12, rue Arson, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 5 juillet 1946, le nommé Lamarque (Pierre), âgé de cinquante-trois ans, graveur, né le 30 mai 1893 à Constantine (Algérie), demeurant à Nice, 23, rue Paganini, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 9 juillet 1946, le nommé Gilly (Gaston), âgé de soixante-quatre ans, gérant de la société de *l'Eclaireur de Nice*, demeurant à Nice, 25, avenue Auguste-Bercy, pris en sa qualité de représentant légal de la société *l'Eclaireur de Nice*, 27 et 29, avenue de la Victoire, à Nice, coupable d'avoir, par ses organes de direction et d'administration, participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dissolution de ladite société, *l'Eclaireur de Nice et du Sud-Est*. Le même arrêt a ordonné la confiscation des biens à concurrence de la somme de cinq millions de francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 9 juillet 1946, le nommé Talairach (Paul), âgé de soixante ans, conservateur des Hypothèques, demeurant à Nice, 3, avenue de Poilly, appelé en sa qualité d'administrateur séquestre de la société *l'Eclaireur*, coupable d'avoir, par ses organes de direction et d'administration, participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dissolution de ladite société, *l'Eclaireur de Nice et du Sud-Est*. Le même arrêt a ordonné la confiscation des biens à concurrence de cinq millions de francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 juillet 1946, le nommé Melchiorre (Pierre), âgé de cinquante-deux ans, garagiste, né le 25 mars 1894 à Serralunga (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Lilas, coupable d'actes de commerce et de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine d'un an de prison, cinq ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 juillet 1946, le nommé Michenon (Charles), âgé de trente-neuf ans, industriel, né le 29 juin 1905 à Sainte-Opportune, arrondissement d'Argentan (Orne), coupable d'intelligences et relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision du 1er décembre 1946, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 juillet 1946, le nommé Recorbet (Franck-Jean), âgé de vingt-cinq ans, né le 30 septembre 1921 à Lyon (Rhône), coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 juillet 1946, le nommé Roussel (Jacques), dit Jacques Carrel, âgé de vingt-cinq ans, né le 13 décembre 1921 à Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 juillet 1946, le nommé Alviset (Julien), âgé de vingt-cinq ans, clerc de notaire, né le 6 janvier 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Orange, 6, avenue Henri-Fabre, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de six mois de prison avec sursis, cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 juillet 1946, le nommé Beaune (Maurice), âgé de soixante et un ans, capitaine en retraite, né le 17 juin 1885 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Nice, 42, rue de la Buffa, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de réclusion, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 30 juillet 1946, le nommé Diadhiou (Fernand), âgé de trente-six ans, né le 10 juin 1911 à Carabane (Sénégal), demeurant à Nice, 1, rue Bardon, au meublé de M. Cornelissen, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date des 30 et 31 juillet 1946, le nommé Mus (Gaston), âgé de trente-cinq ans, ex-sacristain, né le 21 janvier 1911 à Monaco (Principauté), sans domicile connu, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date des 30 et 31 juillet 1946, le nommé Mejean (Joseph), âgé de trente-deux ans, mécanicien, né le 12 mai 1914 à Die (Drôme), demeurant à Nice, 130, rue de France, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens

présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date des 30 et 31 juillet 1946, le nommé Rossolin (Gaston), âgé de trente-trois ans, employé d'hôtel, né le 31 mars 1913 à Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan (Var), demeurant à Nice, 4, avenue Jean-de-la-Fontaine, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 30 et 31 juillet 1946, le nommé Monedero (Georges), âgé de quarante et un ans, boucher abatteur, né le 14 janvier 1905 à Nice, (Alpes-Maritimes), demeurant à Romain, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 1er août 1945, le nommé (Rossi (Aldo), âgé de quarante-quatre ans, né le 19 mai 1901 à Sinalimgha (Italie), demeurant à Cap-d'Ail, quai des Salines, maison Clapas, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 août 1945, le nommé Delucis (Joseph), âgé de soixante-six ans, commerçant, né le 28 septembre 1899 à Tanaro (Italie), parti vers le 14 août en Italie, coupable de relations avec l'ennemi a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 août 1945, le nommé Tonelli (Giovanni), âgé de quarante-deux ans, domestique, né le 26 avril 1903 à Menton, arrondissement Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton, 1, rue du Vieux-Château, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 août 1945, le nommé Trombettoni (Pierre), âgé de quarante-six ans, horticulteur, né le 4 octobre 1899 à Todi (Italie), demeurant à Menton, Val de Gobio, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine d'un an de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt, a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 août 1945, le nommé Tiberi (Paul), âgé de trente-trois ans, né le 31 octobre 1912 à Paris (11e), demeurant à Nice, 56, rue Saint-Philippe, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationle. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 août 1945, le nommé Barli (Ernest), âgé de quarante-cinq ans, receveur contrôleur principal de l'enregistrement, né le 3 avril 1900 à Monaco (Principauté de), demeurant à Saint-Martin-Vésubie, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 8 août 1945, la nommée Ferrara (Virginie), âgée de cinquante-deux ans, née le 7 janvier 1893 à Cavagnolo (Italie), demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, 5, rue d'Alsace, coupable de relations avec l'ennemi a été condamnée à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 20 janvier 1946, remise est faite du reste de l'emprisonnement Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt cinq mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes, en date du 9 août 1945, le nommé Chiappa (Georges), âgé de quarante et un ans, monteur d'ascenseur, né le 7 mai 1904 à Crémone (Italie), demeurant à Nice, 2, avenue Fragonard, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 août 1945, le nommé Rossi (Thomas), âgé de quarante-six ans, mécanicien, né le 17 janvier 1898 à Umbertide (Italie), demeurant à Nice, 15 rue de Orestis, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 août 1945, le nommé Belliardo (Louis), âgé de trente-deux ans, contremaître forestier, né le 23 mars 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice-Lou-Réal, avenue de la Séréna-Las-Planas, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois ans de prison avec sursis, cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 août 1945, la nommée Falcone (Marie-Dominique), âgée de soixante-deux ans, présidente de la société Hôtel Continental, née le 15 octobre 1883 à Entraque (Italie), demeurant à Nice, hôtel Continental, 12, rue Rossini, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine d'un an de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent cinquante mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 août 1945, le nommé Avanzino (Jules), âgé de soixante ans, commerçant, né le 27 janvier 1885 à Acqui Alessandria (Italie), demeurant à Menton, 1, escalier Magenta, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 août 1945, le nommé Biaggini (Léon), âgé de quarante-six ans, né le 7 février 1899 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Menton, 15, rue Morgan, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 août 1945, le nommé Gardini (Raphaël), âgé de soixante-deux ans, directeur d'hôtel, né le 9 décembre 1883 à Castel San Pietro (Italie), demeurant à Menton, 15, rue Prato, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 août 1945, le nommé Suino (Francesco), âgé de cinquante-sept ans, né le 3 juillet 1889 à Pianezza (Italie), demeurant à Menton, route de Castellar, bar François, coupable relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 août 1945, la nommée Salvadori, épouse Vivaldi (Clémentine), âgé de quarante-huit ans, coiffeuse, née le 29 mars 1896 à Regello (Italie), demeurant à Beausoleil, rue Bellevue, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine d'un an de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 août 1945, le nommé Vivaldi (Attilio-Victor), âgé de quarante-trois ans, garçon de bureau, né le 3 juillet 1902 à Périnaldo (Italie), demeurant à Beausoleil, rue Bellevue, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quatre ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 9 juillet 1946, remise d'un an de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 août 1945, le nommé Pimpinelli (Victor), âgé de quarante-huit ans, mécanicien, né le 17 octobre 1897 à Péronne (Italie), demeurant à Nice, 39 *bis*, quai Pasteur, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 août 1945, le nommé Caporale (Aldo), âgé de vingt-six ans, apprenti géomètre, né le 1er septembre 1919 à Zubiena (Italie), demeurant à Menton, 11, rue Saint-Michel, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 août 1945, le nommé Giroux (François), âgé de quarante et un ans, né le 2 juillet 1904 à Genouilly, arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Nice, 8, rue Boissy-d'Anglas, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 août 1945, le nommé Bocconi (Joseph), âgé de trente-neuf ans, aide-comptable, né le 11 janvier 1906 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 16, rue de la Rautéga, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 août 1945, la nommée Puppo (Madeleine), âgée de trente ans, infirmière, née le 2 novembre 1915 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 4, rue Halévy, coupable d'avoir porté une aide à l'Allemagne, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 août 1945, le nommé Lenta (Etienne), âgé de trente-sept ans, exploitant forestier, né le 10 septembre 1908 à Bene-Vegeina, demeurant à Contes (Alpes-Maritimes), coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 août 1945, le nommé Clémente (Carmello), âgé de quarante ans, né le 1er janvier 1905 à Marines (Italie), demeurant à Nice, villa Les Chardons, 1, avenue Jean-Richepin, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 août 1945, le nommé Margueron (Eugène), âgé de soixante-deux ans, commerçant, né le 9 janvier 1883 à Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine), demeurant à Nice, 22, rue Hôtel-des-Postes, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 août 1945, le nommé Leduc (Edmond), âgé de quarante-deux ans, diamantaire, né le 7 avril 1902 à Paris (14e), demeurant à Nice, 7 *bis*, rue du Maréchal-Joffre, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 août 1945, la nommée Montasset, épouse Dahan (Hélène), âgée de trente-quatre ans, tailleuse, née le 4 septembre 1911 à Sète, arrondissement de Montpellier (Hérault), demeurant à Nice, 7 *bis*, rue du Maréchal-Joffre, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 août 1945, le nommé Cren (Claude), âgé de vingt ans, né le 29 août 1925 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 7, rue Amiral-de-Grasse, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 août 1945, le nommé Trecate (Virgilio), âgé de quarante ans, musicien, né le 22 février 1905 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Menton, 2, rue Lorédan-Larchey, coupable d'atteintes à la sûreté extérieure de l'État, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 août 1945, le nommé Fosse (Maurice), âgé de trente-deux ans, chauffeur, né le 8 mars 1913 à Bruxelles (Belgique), aurait quitté Nice avec les troupes allemandes, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 août 1945, le nommé Giraldi (François), âgé de quarante-deux ans, ouvrier tailleur, né le 22 juin 1903 à Castel Vittoro (Italie), demeurant à Menton, 13, avenue Edouard-VII, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 août 1945, le nommé Panfili (Abraham) âgé de quarante-neuf ans, chiffonnier, né le 15 mars 1897 à Lizziani (Italie), demeurant à Menton, impasse des Cabrolles, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 25 août 1945, le nommé Arnaldi (Jean-Baptiste), âgé de quarante-quatre ans, garagiste, né le 23 avril 1901 à Nice, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 20, rue Berlioz, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 25 août 1945, la nommée Fassio (Honorine), âgée de vingt-trois ans, née le 27 novembre 1922 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 14, rue Gioffredo, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 25 août 1945, le nommé Berio (Jacques), âgé de cinquante-deux ans, né le 14 octobre 1893 à Conio di Borgamoro (Italie), demeurant à Menton, 2, avenue Edouard-VII, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 29 août 1945, le nommé Dragoni (Joseph), âgé de quarante-cinq ans, cimentier, né le 26 juillet 1900 à ...iglines (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, vallon de la Nuit, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de trois ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 30 août 1945, la nommée Berger (Anne), épouse Régnier, âgée de trente-trois ans, née le 4 décembre 1912 à Tumringer (Allemagne), demeurant à Nice, 3, rue Gounod, chez Mme Lambert, coupable d'inteligences avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 30 août 1945, le nommé Lambert (Aimé), âgé de quarante-huit ans, cuisinier, né le 2 février 1896 à Barraux, arrondissement de Grenoble (Isère), demeurant à Nice, 3, rue Gounod, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 30 août 1945, le nommé Richard (Bernard), âgé de cinquante-deux ans, né le 4 août 1893 à Bellino (Italie), demeurant à X, 10, boulevard Leredan-Larchey, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 août 1945, le nommé Caviglia (Italo), âgé de quarante-neuf ans, magasinier, né le 14 mai 1896 à Cerina (Italie), demeurant à Beausoleil, chemin du

Grima, maison Bianchi, coupable de relations avec l'ennemi et de propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 1er septembre 1945, le nommé Imperato (Gino), âgé de quarante-sept ans, marchand, né le 7 juin 1898 à Portici (Italie), demeurant à Nice, 4, rue François-Zanin, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine d'un an de prison, dégradation nationale. Par décision du 20 janvier 1946, remise du reste de l'emprisonnement. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 4 septembre 1945, la nommée Laesser (Caroline), âgée de quarante et un ans, employée d'hôtel, né le 5 octobre 1904 à Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Nice, hôtel Raimbaldi, coupable d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamnée par contumace à la peine de dégradation nationale, interdiction de séjourner dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 5 septembre 1945, le nommé Biancheri (Nicomède), âgé de cinquante et un ans, commerçant, né le 15 juillet 1894 à Bordighera (Italie), demeurant à Menton, 15, rue des Marins, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale, interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 septembre 1945, le nommé Pratico (Carmelo), âgé de trente-sept ans, né le 15 juillet 1908 à Molocchio (Italie), demeurant à Menton, 10, place Saint-Julien, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale, interdit de séjourner dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 septembre 1945, la nommée Gasperini (Célestine), épouse Faero, âgée de quarante ans, née le 18 décembre 1905 à Milan (Italie), demeurant à Menton, 49, avenue de Sospel, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 septembre 1945, le nommé Fiorini (Pietro), âgé de vingt-neuf ans, manœuvre, né le 17 septembre 1916 à Finale Emiglio (Italie), demeurant 183, avenue Cornuschi, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 septembre 1945, le nommé Rakover (Eugène), âgé de trente-six ans, né le 14 juin 1909 à Anvers (Belgique), demeurant à Monte-Carlo, villa Angeline, 1, rue des Giroflets, coupable de relations et commerce avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 septembre 1945, la nommée Anastasio (Marie), épouse Scarcella, âgée de trente-cinq ans, née le 26 janvier 1910 à Santa Cristina (Italie), demeurant à Serres-de-la-Madone, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 septembre 1945, le nommé Borfiga (Michel), âgé de quarante-quatre ans, commerçant, né le 1er octobre 1901 à Pigna (Italie), demeurant à Nice, 1, place de la Gare-du-Sud, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de six mois de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 septembre 1945, le nommé Rodini (Louis), âgé de quarante-neuf ans, commerçant, né le 15 décembre 1896 à Isolabonna (Italie), demeurant à Menton, 66, route de Castellar, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 septembre 1945, le nommé d'Ormescheville-Bexon (Georges), âgé de cinquante-deux ans, avocat, né le 17 décembre 1893 à Nantes (Loire-Inférieure), ayant demeuré 45, boulevard Joseph-Garnier, Nice, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjourner dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 septembre 1945, le nommé Brunel (René), âgé de trente-trois ans, employé aux postes, télégraphes et téléphones, né le 18 septembre 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), ayant demeuré 11, rue Prince-Maurice, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjourner dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 septembre 1945, le nommé Levame (Alexandre), âgé de soixante-deux ans, retraité, né le 23 octobre 1883 à Monaco (principauté de), demeurant à Monaco, 12, rue des Bougainvillers, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 6 novembre 1946, remise du reste l'emprisonnement. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 septembre 1945, le nommé Salval (Francesco), âgé de quarante-huit ans, tailleur, né le 1er avril 1897 à Grimaldi di Ventimiglia (Italie), demeurant à Menton, 25, rue Bonaparte, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 septembre 1945, le nommé Glachero (Ercoli), âgé de trente-quatre ans, horticulteur, né le 2 mars 1911 à Monaco (principauté de), demeurant à la Gaude, coupable de relations avec l'ennemi et d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 septembre 1945, la nommée Re (Marguerite), épouse Piombino, âgée de quarante et un ans, commerçante, née le 22 février 1904 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beaulieu-sur-Mer, coupable de relations avec l'ennemi et de propos de nature à avoir une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 septembre 1945, le nommé Piombino (Joseph), âgé de quarante-quatre ans, boulanger, né le 15 janvier 1901 à Monbasiglio (Italie), demeurant à Beaulieu-sur-Mer, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 septembre 1945, la nommée Cassayre (Louise), épouse Sordi, âgée de vingt-deux ans, née le 7 avril 1923 à Wiesbaden (Allemagne), demeurant à Nice, 12, rue de Polly, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 septembre 1945, le nommé Pallanca (Julien), âgé de quarante-trois ans, électricien à la S. B. M., né le 17 avril 1901 à Monaco (Principauté de), demeurant à Monaco, 7, rue Andonietti, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 septembre 1945, le nommé Fracchia (Achille), âgé de vingt ans, serrurier, né le 2 décembre 1925 à Vintimille (Italie), demeurant à Menton, 472, avenue de Carci, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 20 septembre 1945, la nommé Pierron (Renée), née Serres, âgée de quarante et un ans, droguiste, née le 1er juillet 1904 à Saint-Dié (Vosges), demeurant à Nice, 15, boulevard Joseph-Garnier, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 septembre 1945, le nommé Orengo (François), employé d'hôtel, né le 20 février 1916 à Monaco, demeurant à Menton-Caravan, hôpital civil, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 septembre 1945, le nommé Barbero (Louis), âgé de trente-neuf ans, électricien, né le 7 juillet 1906 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Menton, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 septembre 1945, le nommé Maia (Laurent), âgé de quarante-huit ans, commerçant, né le 9 novembre 1897 à Niella Tanaro (Italie), demeurant à Nice, 12, boulevard de Cessole, coupable de relations avec l'ennemi et d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine d'un an de prison et douze mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 septembre 1945, le nommé Bensa (Louis), âgé de quarante ans, architecte, né le 17 juillet 1905 à Grasse (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 1, rue Saint-Pierre-d'Arène, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 septembre 1945, la nommée Lajons (Germaine), épouse Patron, âgée de trente-sept ans, hôtelière née le 29 août 1908 à Terrebasse (Haute-Garonne), arrondissement de Saint-Gaudens, demeurant à Nice, avenue de Gairaut, propriété Pastron, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 septembre 1945, le nommé Andreani (Ambroise), âgé de cinquante-huit ans, entrepreneur de maçonnerie, né le 7 mai 1887 à Valganna (Italie), demeurant à Nice, 35 boulevard de la Madeleine, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 septembre 1945, le nommé Glorio (Giuseppe), âgé de quarante-cinq ans, agriculteur, né le 8 juin 1900 à Diana San Pietro (Italie), demeurant à Menton, 369, avenue de Sospel, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 septembre 1945, le nommé Maggi (Riccardo), âgé de soixante et un ans, concierge, né le 1er juillet 1884 à Alessandria (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale, dix ans d'interdiction de séjour. Par décision du 1er juillet 1946, remise de deux ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 septembre 1945, le nommé Zanetti (Vincent), âgé de trente-trois ans, garçon de salle, né le 8 avril 1912 à Désenzano (Italie), demeurant à Menton, impasse Moyen, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 septembre 1945, le nommé Napoli (Salvatore), âgé de cinquante-six ans, manœuvre, né le 24 décembre 1889 à Santa Christina (Italie), demeurant 84, route de Castellar, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 septembre 1945, le nommé Jonnikoff (Georges), âgé de quarante-quatre ans, né le 20 mars 1901 à Omsk (Russie), demeurant à Nice, villa Mariette, avenue Caravadossi-Cimiez, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 septembre 1945, le nommé Monges (Gustave), âgé de soixante et un ans, capitaine en retraite, né le 17 décembre 1884 à Digne (Basses-Alpes), demeurant à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 septembre 1945, le nommé Pulini (Antonio), âgé de quarante-cinq ans, né le 12 février 1900 à Cesana (Italie), demeurant à Menton, 15, impasse des Capucines, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 septembre 1945, le nommé Coutret (Pierre), âgé de soixante-quatre ans, avocat, né le 21 octobre 1881 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Nice, 28, rue Hôtel-des-Postes, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 septembre 1945, le nommé Coutret (Emile), âgé de trente-trois ans, avocat, né le 12 juin 1912 à Talissieu, arrondissement de Belley (Ain), demeurant à Nice, 28, rue Hôtel-des-Postes, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 septembre 1945, la nommée Kienzle (Hetia), dite Hélène, âgée de trente-six ans, née le 26 mai 1909 à Winterlingen (Allemagne), demeurant à Nice, 4, avenue Depolly, villa Faidherbe, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 20 septembre 1945, le nommé Recchia (Mario), âgé de vingt-sept ans, comptable, né le 18 mars 1918 à Menton, 106, avenue des Acacias, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 29 septembre 1945, le nommé Donati (Désiré), âgé de trente-six ans, entrepreneur de transports, né le 26 janvier 1909 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 8, boulevard de l'Armée-des-Alpes, coupable d'appartenance à des groupements antinationaux, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 2 octobre 1945, la nommée Lorenzi (Julienne), âgée de vingt ans, serveuse, née le 13 mars 1925 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 4, ruelle de la Boucherie, coupable d'avoir porté atteinte à l'unité de la nation, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 2 octobre 1945, le nommé Prunier (Marcel), âgé de trente-neuf ans, né le 19 août 1906 à Orléansville (Algérie), demeurant à Nice, 83, avenue des Acacias, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de cinq ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 octobre 1945, le nommé Sordi (Marcel), âgé de vingt-huit ans, entrepreneur, né le 26 avril 1917 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 80, boulevard Carnot, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 octobre 1945, la nommée Gachassin (Ginette), âgée de vingt-deux ans, née le 28 décembre 1923 à Lantosque, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 1, rue Longchamp, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 octobre 1945, le nommé Nava (Bruno), âgé de cinquante-quatre ans, cultivateur, né le 8 septembre 1891 à Satrimoli (Italie), demeurant à Menton, route de l'Abattoir, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 octobre 1945, le nommé Moreschi (Louis), âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, né le 4 août 1900 à Arezzo (Italie), demeurant à Menton, route de Castellar, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 octobre 1945, le nommé Latela (Vincent), âgé de trente ans, né le 23 octobre 1915 à Motta San Giovanni (Italie), demeurant à Menton, 18, rue Jeanne, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 octobre 1945, la nommée Dini (Edwige), épouse Pini, âgée de trente-huit ans, ménagère, née le 2 juillet 1907 à Marcatello Pesaro (Italie), demeurant à Nice, 5, rue Marceau, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 octobre 1945, le nommé Allais (Jean-Claude), âgé de trente-deux ans, commerçant, né le 27 juin 1912 à Casteldelfino (Italie), demeurant à Nice, 1, rue de la République, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et propos antifrançais, a été condamné à la peine d'un an de prison, dégradation nationale, cinq ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trois cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 octobre 1945, le nommé Allais (Jean-Antoine), âgé de cinquante-huit ans, né le 24 janvier 1887 à Casteldelfino (Italie), demeurant à Nice, 1, rue de la République, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et de propos antifrançais, a été condamné à la peine de trois mois de prison, dégradation nationale, cinq ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trois cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 octobre 1945, le nommé Chiapponi (Joseph), âgé de vingt-cinq ans, menuisier, né le 12 décembre 1920 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 7, rue de Russie, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 octobre 1945, le nommé Zamboni (Philippe), âgé de quarante-six ans, plombier, né le 22 janvier 1898 à Jose di Foraz (Brésil), demeurant à Nice, 34, rue de la République, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 octobre 1945, le nommé Chiapponi (Paul), âgé de vingt-sept ans, tailleur, né le 17 janvier 1918 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 7, rue de Russie, coupable d'appartenance à des groupements antinationaux, a été condamné par contumace à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 octobre 1945, le nommé Merlet (Raoul), âgé de quarante-six ans, gérant de boulangerie, né le 22 juin 1899 à Saint-Maur (Seine), arrondissement de Sceaux, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, coupable d'appartenance à des groupements antinationaux, a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale. Par décision du 4 février 1946, remise a été faite de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 octobre 1945, le nommé Leporati (Léon), âgé de vingt-cinq ans, typographe, né le 2 janvier 1920 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à la Trinité, Victor, villa Louise, chez M. Dauzon, coupable d'avoir porté les armes contre la France et les nations alliées, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 octobre 1945, le nommé Tramontana (Gennaro), âgé de cinquante-huit ans, né le 10 mars 1887 à Naples (Italie), demeurant à Nice, 12, rue de Dijon, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 octobre 1945, la nommée Gabbiano (Emma), veuve Rosso, âgée de cinquante-six ans, née le 25 mars 1889 à Torino (Italie), demeurant à Nice, 12, rue de Dijon, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 octobre 1945, la nommée Fenoglio (Rose), épouse Gibelli, âgée de soixante-trois ans, née le 26 février 1882 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil, vallon de la Noix, villa Rose-Antoine, coupable de relations avec l'ennemi et d'indignité nationale, a été condamnée à la peine d'une année de dégradation nationale, acquittée de l'accusation de relations avec l'ennemi. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 octobre 1945, le nommé Gibelli (Antoine), âgé de soixante-huit ans, né le 21 février 1877 à Dolcacqua (Italie), demeurant à Beausoleil, villa Rose-Antoine, vallon de la Noix, coupable re relations avec l'ennemi et d'indignité nationale, a été condamné à la peine d'une année de dégradation nationale, acquitté de l'accusation de relations avec l'ennemi. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ces biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 octobre 1945, la nommée Rovea (Marie), épouse Calvi, âgée de cinquante-quatre ans, née le 1er août 1891 à Viola (Italie), demeurant à Menton, 31, rue Paul-Morillot, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de un an de prison et douze mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 23 mai 1946 limite la confiscation à cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 octobre 1945, la nommée Ricuort (Ida), épouse Ottina, âgée de trente-huit ans, née le 13 mai 1907 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 15, rue Rouget-de-Lisle, coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 28 mars 1946 remise d'un an de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 octobre 1945, le nommé Borissoff (Wladimir), âgé de cinquante-huit ans, capitaine de corvette, né le 18 juillet 1887 à Cronstadt (Russie), demeurant à Nice, 16, avenue Shakespeare, coupable d'appartenance à un groupement antinational a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 octobre 1945, le nommé Mazzini (Achille), âgé de quarante et un ans, commerçant, né le 10 juillet 1904 à Zinasco (Italie), demeurant à Beaulieu-sur-Mer, 12, bd. du Général-Leclerc, coupable de relations avec l'ennemi et de propos anti-français a été condamné à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 10 juillet 1946 remise de 3 mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 octobre 1945, le nommé Filipponi (Tranquille), âgé de cinquante-six ans, boulanger, né le 9 avril 1889, à Montebello (Italie), demeurant à Menton, 81, rue Saint-Michel, coupable de relations avec l'ennemi a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale, et à la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs. Par décision du 11 avril 1946 réduction de la peine en 4 ans de prison et limite la confiscation à cent cinquante mille francs. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 octobre 1945, le nommé Oliva (Benjamin), âgé de quarante-huit ans, maçon, né le 15 octobre 1897 à Orsamaso (Italie), demeurant à Nice, 90, rue Sainte-Rosalie, coupable de relations avec l'ennemi a été condamné à la peine de un an de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 octobre 1945, le nommé Ostwald (Raymond), âgé de soixante-cinq ans, cultivateur, né le 12 juin 1880 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Nice, quartier l'Ariane, lieudit La Lauvette, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dix-huit mois de prison, dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946 remise de deux mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 octobre 1945, le nommé Garnero (Vincent), âge de vingt et un ans, né le 8 septembre 1924 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 18, rue Sainte-Claire, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 octobre 1945, la nommée Olcese (Maria), âgée de soixante ans, bonne à tout faire, née le 3 avril 1885 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant au Trayas, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de quatre ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 26 juin 1946, remise de six mois de prison et limitation de la confiscation à cinq mille francs.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 octobre 1945, le nommé Morel (Maurice), âgé de quarante-six ans, né le 1er décembre 1899 à Brens, arrondissement de Belley (Ain), demeurant à Nice, 3, rue Saint-François, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjourner dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 octobre 1945, le nommé Venzo (Louis), âgé de quarante-six ans, infirmier, né le 5 avril 1899 à Cavalèze (Italie), demeurant à Beausoleil, hôpital de Monaco, le Clapas, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 octobre 1945, le nommé Douru (Valère), âgé de cinquante et un ans, coiffeur, né le 11 avril 1894 à Neuvy-sur-Loire, arrondissement de Nevers (Nièvre), demeurant à Nice, 40, rue de France, coupable d'appartenance à un groupement antinational et d'aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjourner dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 17 juillet 1946, limite l'interdiction de séjour à dix ans et la confiscation à cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 octobre 1945, le nommé Garnero (Paul), âgé de trente et un ans, né le 8 janvier 1914 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 18, rue Sainte-Claire, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 octobre 1945, le nommé Pastorino (Dominique), âgé de quarante-cinq ans, bûcheron, né le 15 septembre 1900 à Rossigliano (Italie), demeurant à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 octobre 1945, le nommé Peri (Mario), âgé de vingt-deux ans, étudiant, né le 25 octobre 1923 à Mulhouse (Bas-Rhin), demeurant à Nice, 99, promenade des Anglais, coupable de relations avec l'ennemi et de complicité d'assassinat, a été condamné, par contumace, à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 15 novembre 1945, le nommé Crocetti (Joseph), âgé de trente-huit ans, vernisseur peintre, né le 6 mai 1907 à San Pancrazio (Italie), demeurant à Nice, 11, rue Alexandre-Mari, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 janvier 1946, le nommé Cellario (Charles), âgé de quarante-sept ans, propriétaire d'un bar-restaurant, né le 29 août 1897 à Morsaglia (Italie), demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin-Exotique, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné, par contumace, à la peine de cinq ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 janvier 1946, le nommé Firpo (Marcel-Jean-Antoine), âgé de soixante-sept ans, contrôleur des douanes en retraite, né le 24 novembre 1878 à Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton, 85, boulevard du Fossan, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de sept ans de réclusion, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quatre cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 5 septembre 1946, les sept ans de réclusion ont été commués en cinq ans de prison.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 janvier 1946, le nommé Escoffier (Jean), âgé de vingt ans, étudiant, né le 3 décembre 1925 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 26, avenue Notre-Dame, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 janvier 1946, le nommé Broquereau (Edgar), âgé de quarante-neuf ans, docteur en médecine, né le 25 mai 1895 à Poitiers (Vienne), demeurant à Beaulieu, villa Saint-Antoine, boulevard Edouard-VII, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de six mois de prison, dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 5 août 1946, remise de cinquante mille francs de confiscation.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 janvier 1946, le nommé Patricot (Henri), âgé de trente et un ans, avocat, né le 12 décembre 1914 à Clioucsiat, arrondissement de Valence (Drôme), demeurant à Nice, 20 ou 22, rue Hérold, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 janvier 1946, le nommé Morena (Jean), âgé de vingt-sept ans, cordonnier, né le 13 janvier 1919 à Contes, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Contes, rue Delserre, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 janvier 1946, le nommé Tisne (Léon), âgé de vingt-huit ans, charcutier, né le 14 août 1946 à Saint-Léger, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Villefranche-sur-Mer, villa Tomy, coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 janvier 1946, le nommé Monferino (Charles), âgé de quarante et un ans, né le 25 octobre 1905 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 3 rue Alphonse-Karr, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 janvier 1946, le nommé Guigni (Eraldo), âgé de trente et un ans, boulanger, né le 1er janvier 1913 à Vintimille (Italie), demeurant à Nice, 53 avenue de Pessicart, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de cinq ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 22 janvier 1946, le nommé Penin (Maurice), né le 21 septembre 1913 à Châtellerault (Vienne), demeurant à Nice, 110, avenue du Piol, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946, remise de trois mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 janvier 1946, le nommé Mouraret (Henri), âgé de trente-quatre ans, ouvrier agricole, né le 4 novembre 1910 à Saint-Servan-sur-Mer, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 janvier 1946, le nommé Bramardi (Pierre), âgé de trente-deux ans, commerçant né le 4 septembre 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 54, rue de la République, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trois cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 janvier 1946, le nommé Goyoneche (Honoré-Marius), âgé de quarante-quatre ans, ex-conducteur de travaux à la maire de Nice, né le 30 juin 1901 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 7, rue Diderot, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision gracieuse du 1er mars 1946, la peine de mort a été commuée en celle de 20 ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 30 janvier 1946, le nommé Menguzzi (Baconico), âgé de quarante et un ans, commerçant, né le 21 août 1904 à Toulon (Var), demeurant à Menton, 15, rue Saint-Charles, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 30 janvier 1946, le nommé Vitetti (François), âgé de quarante ans, employé de la voirie, né le 10 novembre 1904 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 6, rue de la Halle-aux-Herbes, coupable de relations avec l'ennemi et d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 31 janvier 1946, le nommé Basso (Eugène), âgé de quarante-trois ans, commerçant, né le 4 juillet 1902 à Vicaforté (Italie), demeurant à Nice, 24, rue de la République, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 octobre 1944, le nommé Dreyer (Roger), âgé de vingt-cinq ans, né le 7 décembre 1919 à Thann (Haut-Rhin), demeurant à Nice, 32, rue Verdi, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 novembre 1944, le nommé Beri (Edouard-Lucien-Georges), âgé de vingt-huit ans, directeur de société industrielle, né le 16 janvier 1916 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 7, rue de Rivoli, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, vingt ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 novembre 1944, le nommé Kappler (Gaston-Germain), âgé de trente-quatre ans, charcutier, né le 9 septembre 1910 à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), demeurant à Nice, 4, rue d'Urfé, coupable d'intelligences avec l'ennemi et de complicité d'assassinat, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, la nommée Migliacci (Marie), épouse Gracco (Arthur), âgée de cinquante ans, marchande de poissons, née le 7 mai 1894 à Fratti (Italie), demeurant à Nice, 30, rue Lépaute, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamnée à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 3 janvier 1946, commutation de la peine de quinze ans de travaux forcés en celle de trois ans de prison et limitation de la confiscation des biens à cinquante mille francs. Le même arrêt l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, le nommé Gracco (Arthur), âgé de cinquante-neuf ans, marchand de poissons, né le 19 mars 1885 à Naples (Italie), demeurant à Nice, 30, rue Lépaute, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 3 janvier 1946, la peine de quinze ans de travaux forcés a été commuée en celle de trois ans de prison et la confiscation des biens limitée à deux cent mille francs. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, le nommé Sartore (Augustin), âgé de trente-neuf ans, commissionnaire fruits et légumes, né le 22 janvier 1905 à Taggia (Italie), demeurant à Nice, 8, rue de la Poissonnerie, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 3 janvier 1946, la peine des travaux forcés a été commuée en celle de quatre ans de prison et limité la confiscation des biens à deux cent cinquante mille francs. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, la nommée Priori (Rose), épouse Sartore, âgée de vingt-neuf ans, vermicellière, née le 26 janvier 1915 à Taggia (Italie), demeurant à Nice, 8, rue de la Poissonnerie, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamnée à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 3 janvier 1946, la peine des travaux forcés a été commuée en celle de trois ans de prison et

limité la confiscation des biens à cinquante mille francs. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, le nommé Gracco (Louis), âgé de vingt-six ans, poissonnier, né le 3 février 1918 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 138, boulevard de Cossoles, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamné à la peine de deux ans de prison avec sursis, cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, la nommée Basla (Madeleine), épouse Priori (Laurent), âgée de cinquante-quatre ans, commerçante, née le 15 mars 1890 à Taggia (Italie), demeurant à Nice, 8, rue de la Poissonnerie, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamnée à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale. Par décision du 23 avril 1946, peine commuée en celle de trois ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, la nommée Gracco (Jeannette), épouse Garcia, âgée de trente ans, commerçante en poissons, née le 30 décembre 1914 à Cros-de-Cagnes, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 4, avenue Hanny, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 3 janvier 1946, peine commuée en celle de deux ans de prison et limité la confiscation des biens à cent cinquante mille francs. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, le nommé Pini (Richard), âgé de cinquante-deux ans, chauffeur de taxi, né le 4 mars 1893 à Susuolo (Italie), demeurant à Nice, 34, rue Lépante, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 3 janvier 1946, remise de six mois de prison et limitation de la confiscation à cinq mille francs. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 novembre 1944, la nommée Viale (Caroline), épouse Pini (Richard), âgée de quarante-deux ans ans, née le 24 août 1902 à Boves (Italie), demeurant à Nice, 34, rue Lépante, coupable d'intelligences avec l'ennemi, relations avec les agents d'une puissance ennemie et propos antifrançais, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 17 mai 1946, remise de deux ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 novembre 1944, le nommé Massimino (Jean), âgé de cinquante-trois ans, boulanger, né le 23 novembre 1944 à Mondovi (Italie), demeurant à Nice, 6, rue Biscarra, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 15 juin 1946, remise de cinq ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 novembre 1944, le nommé Cesale (Jean-Félix), âgé de soixante et un ans, vermicellier, né le 13 novembre 1883 à Ceva (Italie), demeurant à Cap-d'Ail, maison Brignone, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Peine commuée aux travaux forcés par décision gracieuse du 26 décembre 1944. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec ontrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 janvier 1945, le nommé Gontali (Noël-Pierre), âgé de vingt-deux ans, né le 9 janvier 1923 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 1, rue Neuve, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 décembre 1944, le nommé Wirges (Auguste), âgé de soixante-cinq ans, secrétaire-interprète, né le 14 mars 1879 à Siegbourg (Allemagne), ayant demeuré à Monte-Carlo, 9, rue du Tenad, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par décision gracieuse du 2 janvier 1945. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 décembre 1944, le nommé Minard (Lucien), âgé de quarante-sept ans, musicien, né le 15 septembre 1897 à Paris (Seine), demeurant à Nice, 12, rue Gounod, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale. Par décision du 29 octobre 1945, commutation de la peine en cinq ans de prison. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 26 décembre 1944, le nommé Castex (Louis-Charles), âgé de quarante-quatre ans, pêcheur, né le 31 mars 1900 à Saint-André-de-Sangonis, arrondissement de Montpellier (Hérault), demeurant à Villefranche-sur-Mer, 42, rue du Poilu, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 janvier 1945, la nommée Dallemagne (Eugénie), veuve Macret, âgée de soixante-huit ans, née le 14 mai 1876 à Ranzières, arrondissement de Commercy (Meuse), demeurant à Nice, 6, rue Meyerbeer, chez M. Sabate, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et de propos antifrançais, a été condamnée à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale. Par décision du 6 août 1946, remise faite du reste de la réclusion et commutation de l'interdiction de séjour en celle de cinq ans d'interdiction de résidence dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 janvier 1945, le nommé Noël (Roger-Gustave), âgé de quarante-trois ans, tôlier-formeur, né le 29 mai 1902 à Courtizon (Vaucluse), demeurant à Nice, 12, boulevard Jean-Baptiste-Verany, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 31 janvier 1945, le nommé Clauzon (René-Etienne), âgé de trente-neuf ans, officier de paix, né le 29 octobre 1905 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 8, boulevard Armée-des-Alpes, coupable d'aide indirecte à l'Allemagne, a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 1er février 1945, la nommée Bussi (Thérèse), épouse Montero, âgée de soixante-cinq ans, née le 19 décembre 1880 à Turin (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamnée à la peine de la dégradation nationale, douze mille francs d'amende. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 février 1945, le nommé Vesprini (Romano), dit Adolphe, âgé de cinquante-sept ans, concierge d'hôpital, né le 8 août 1887 à Aulle (Italie), demeurant à Beausoleil, montée du Castelleretto, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat a été condamné à la peine de sept ans de prison, dix ans de dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946, remise a été faite de six mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 février 1945, le nommé Alunni (Amletto), âgé de vingt-quatre ans, coiffeur, né le 17 août 1920 à Citta di Castello, demeurant à Nice, 22, rue Vernier, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à vie, dégradation nationale. Peine des travaux forcés à vie commuée en celle de vingt ans de travaux forcés suivant décision du 11 octobre 1946. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 février 1945, le nommé Gualandi (Joseph), âgé de quarante-trois ans, agriculteur, né le 4 juillet 1902 à Golinaco (Italie), demeurant à Nice, Gairaut supérieur, propriété Véan, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de six mois de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concur-

rence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 février 1945, la nommée Santini (Dina), épouse Grasso, âgée de trente-six ans, épicière, née le 6 décembre 1909 à Piombino (Italie), demeurant à Nice, 59, avenue de Valrose, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de quinze mois de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 mars 1945, le nommé Boyer (Long-Georges-Adrien), âgé de trente-huit ans, employé de banque, né le 6 août 1907 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, route Saint-Pierre-Féric, porte Boyer, coupable d'indignité nationale, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 mars 1945, le nommé Cane (Livio), âgé de cinquante-trois ans, tailleur, né le 30 mars 1902 à Dolce Acqua (Italie), demeurant à Nice, 101 *bis*, boulevard Gambetta, coupable de relations avec l'ennemi et propos antifrançais, a été condamné à la peine de cinq ans de prison avec sursis, dégradation nationale et vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 mars 1945, le nommé Sismondini (Leonido), âgé de trente-cinq ans, cultivateur, né le 28 juin 1910 à Vintimille (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa la Source, propriété Bernaconi, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1945, le nommé Botta (Tomasso), âgé de quarante-quatre ans, né le 16 décembre 1901 à Almenno (Italie), demeurant à Nice, 3, rue Sorgentino, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1945, le nommé Matolino (Vincent), âgé de quarante ans, né le 10 juillet 1905 à Papasideric (Italie), demeurant à Nice, 11, rue Thaon-de-Revel, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1945, le nommé Ramello (Joseph-Casimir-André), âgé de cinquante-quatre ans, livreur, né le 19 août 1891 à San Damiano d'Asti (Italie), demeurant à Beausoleil, 18, avenue Miramar, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trois cents mille francs, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 avril 1945, le nommé Ferrari (Louis), né le 16 avril 1909 à Sestola (Italie), demeurant à Nice, 27, chemin Saint-Philippe, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 2 mai 1945, le nommé Bertagnolo (Robert-Pierre), âgé de dix-huit ans, apprenti éducateur, né le 1er mars 1926 à Beausoleil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil, 5, avenue d'Alsace, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale et vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 mai 1945, le nommé Bertagnolo (Florent), âgé de cinquante-six ans, éducateur, né le 29 septembre 1899 à Robiana (Italie), demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale et vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 11 juillet 1946, remise a été faite de cinq mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 mai 1945, la nommée Baile (Marie), épouse Tomatis, âgée de quarante ans, commerçante en charcuterie, née le 30 novembre 1905 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 11, rue Grimaldi, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et de propos antifrançais, a été condamnée à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs, et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 mai 1945, le nommé Genesio (Joseph), âgé de trente-neuf ans, cultivater, né le 14 mai 1906 à Cerasco (Italie), demeurant à Nice, quartier Cimiez supérieur, coupable d'indignité nationale, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, interdiction de résider dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de trois cents mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 mai 1945, le nommé Carbone (Alberto), âgé de vingt-neuf ans, né le 16 septembre 1916 à Gênes (Italie), demeurant à Nice, 23, rue du Maréchal-Foch, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 mai 1945, le nommé Baudino (Joseph), âgé de trente-trois ans, né le 28 août 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 22, rue Cassini, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 mai 1945, le nommé Garassino (Sébastien), âgé de vingt-six ans, gérant, né le 17 février 1919 à Clavesana (Italie), demeurant à Beausoleil, 26, avenue de Villaine, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de six mois de prison, dégradation nationale, interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes, a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 mai 1945, la nommée Condomitti (Concetta), épouse Pietruschi, âgée de vingt-trois ans, née le 22 avril 1922 à Cittanova (Italie), demeurant à Nice, place Sainte-Claire, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de sept ans de réclusion, dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946 remise de 6 mois de réclusion. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 mai 1945, la nommée Pellero (Annette), née Priola, âgée de quarante-huit ans, née le 21 mai 1897 à Piozzo (Italie), demeurant à Monte Carlo, 13, rue des Roses, coupable d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, a été condamnée à la peine de trois mois de prison et cent vingt mille francs d'amende, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence d'un million de francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 1er mars 1946 remise de l'amende et limite de la confiscation à trois cents mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 mai 1945, le nommé Mantero (André), âgé de trente-sept ans, employé livreur, né le 13 mai 1908 à Monaco (principauté), demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 mai 1945, le nommé Lutzu (Antoine), âgé de vingt-sept ans, sans profession connue, né le 12 février 1918 à Roquebrune-Cap-Martin, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), sans domicile connu, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 mai 1945, le nommé Pala (Angelo), âgé de quarante-sept ans, cultivateur, né le 9 mars 1898 à Treuvages (Italie), demeurant à Peille, quartier Saint-Martin, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 mai 1945, le nommé Pala (Jean), âgé de dix-huit ans, cultivateur, né le 28 décembre 1927 à Vintimille (Italie), demeurant à Peille, quartier Saint-Martin, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 mai 1945, le nommé Pala (Marius), âgé de dix-neuf ans, cultivateur, né le 4 juin 1926 à Beausoleil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Geille, quartier Saint-Martin, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 mai 1945, la nommée Martinet (Marie-Berthe), épouse Brocchi, âgée de quarante-quatre ans, infirmière, née le 3 janvier 1901 à Bugue, arrondissement de Sarlat (Dordogne), demeurant à Nice, 24, rue Arson, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de deux cent mille francs, et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 15 juin 1946, remise de deux ans de prison et limite de la confiscation à cinquante mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 mai 1945, le nommé Diamante (Ange-Joseph), âgé de trente-neuf ans, commerçant en cycles, né le 23 mars 1906 à Carru (Italie), demeurant à Nice, 58, route de Marseille, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 19 mai 1945, le nommé Triflio (Ciriaco-Antoine-Rosario), âgé de trente-huit ans, artisan menuisier, né le 15 janvier 1907 à Monaco (principauté), demeurant à Monaco, 4, rue Malbousquet, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et d'indignité nationale, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, interdiction de séjourner dans les Alpes-Maritimes, acquitté de l'accusation d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 4 février 1946, limite la confiscation à cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 25 mai 1945, le nommé Moretti (Jean), âgé de cinquante et un ans, métayer, né le 11 septembre 1894 à Albigno (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, place Bermond, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine d'un an de prison, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 26 mai 1945, la nommée Gay (Hélène), âgée de quarante-deux ans, gouvernante, née le 24 février 1903 à Fravostino (Italie), demeurant à Nice, villa Calme-Abri, chemin de Fabron, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 26 mai 1945, le nommé Ribet (Pierre), âgé de soixante-quatorze ans, né le 9 mars 1871 à Chiabrano (Italie), demeurant à Nice, villa Calme-Abri, chemin de Fabron, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946, commutation des vingt ans de travaux forcés en dix ans de réclusion à compter de l'écrou. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 29 mai 1945, le nommé Mazzicheili (Gino), âgé de trente-quatre ans, né le 4 novembre 1910 à Carrara (Italie), demeurant à Nice, 111, avenue Cyrille-Besset, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 mai 1945, le nommé Cocirio (Sylvio), âgé de cinquante ans, né le 10 mai 1895 à Turin (Italie), demeurant à Nice, 5, rue Pertinax, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 mai 1945, le nommé Allessandri (Paul-André), âgé de quarante-huit ans, courtier en bijoux, né le 22 avril 1897 à Toulon (Var), coupables d'intelligences avec l'ennemi et vol, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 mai 1945, le nommé Gramaglia (André-Charles), âgé de trente-huit ans, infirmier, né le 21 décembre 1907 à Alba (Italie), demeurant à Nice, 42, rue Barla, coupable d'intelligences avec l'ennemi et vol, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 mai 1945, le nommé Gatti (Thérésius), âgé de quarante-cinq ans, pisteur d'hôtel, né le 18 mai 1900 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 13 *bis*, rue Trachel, coupable d'intelligences avec l'ennemi et vol, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 mai 1945, le nommé Santosuosso (Pascal), âgé de cinquante-sept ans, né le 19 mars 1887 à Taurasi (Italie), demeurant à Nice, 17, rue de Dijon, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de huit ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946, remise est faite d'un an de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Etat des personnes condamnées à des peines de confiscation par la chambre civique près la cour de justice de Nancy:

Aymond (René-André-Georges), trente-neuf ans, né le 6 juin 1906 à Lunéville, militaire de carrière, demeurant à Nancy, 1, rue Saint-Michel, condamné le 16 octobre 1945 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation du tiers des biens pour indignité nationale. Décret du 16 mars 1946 limite la confiscation à cinquante mille francs.

Beichtel (Madeleine-Louise), trent-six ans, née le 5 février 1909 à Saint-Max, sans profession, demeurant à Nancy, boulevard Georges-Clemenceau, condamnée le 18 octobre 1945 à la peine de vingt ans de dégradation nationale et confiscation de la moitié des biens, pour indignité nationale.

Bercot (Louis-Eugène), trente-neuf ans, né 5 août 1906 à Bondy, employé, demeurant à Pompey, actuellement sans domicile connu, condamné le 21 février 1946, par contumace, à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation de la totalité des biens, pour indignité nationale.

Bouche (Emile-Léon), cinquante-huit ans, né le 21 mai 1886 à Audun-le-Tiche, fabricant de meubles, demeurant à Piennes, rue de Verdun, condamné le 18 juillet 1945 à la peine de la dégradation nationale à vie et confiscation du quart des biens, pour indignité nationale.

Bour (Paul), quarante-trois ans, né le 13 mai 1901 à Schneckenbusch (Moselle), cafetier, demeurant à Maxéville, 54, route de Metz, condamné le 25 septembre 1945 à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation de la moitié des biens pour indignité nationale.

Bour (Paulette), épouse Poro, trente-quatre ans, née le 14 février 1911 à Léning (Moselle), commerçante, demeurant à Remiremont, 55, Grande-Rue, condamnée le 9 novembre 1945 à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation de la moitié des biens, pour indignité nationale.

Briaucourt (Albert-Emile), trente et un ans, né le 15 février 1915 à Esch-sur-Alzette (Luxembourg), demeurant antérieurement à Nancy, 72, rue Saint-Georges, condamné le 11 mai 1946, par contumace, à la peine de la dégradation nationale à vie et confiscation des trois-quarts des biens, pour indignité nationale.

Carles (Jeanne-Victorine), veuve Baudoin, quarante-neuf ans, née le 7 mars 1896 à Laloobe, sans profession, sans domicile connu, condamnée le 6 novembre 1945, par contumace, à la peine de la dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour indignité nationale.

Dey (Simone), divorcée Mager, vingt-trois ans, née le 22 juillet 1922 à Valleroy, sans profession, demeurant à Auboué, 15, rue de

Metz, condamnée le 22 mai 1946 à la peine de la dégradation nationale à vie et vingt ans d'interdiction de séjour, confiscation totale des biens, pour indignité nationale.

Diener (Eliane-Sophie), épouse Le Noël, cinquante ans, née le 1er novembre 1895 à Paris, professeur de diction, demeurant antérieurement à Nancy, 78, boulevard Jean-Jaurès, condamnée le 21 février 1946, par contumace, à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens, pour indignité nationale.

Fille (Raymonde-Amélie), épouse Aymond, trente et un ans, née le 1er septembre 1914 à Biarritz, débitante, demeurant à Nancy, 1, rue Saint-Michel, condamnée le 16 octobre 1945 à la peine de cinq ans de dégradation nationale et confiscation du tiers de ses biens, pour indignité nationale. Décret du 16 mars 1946 limite la confiscation à cinquante mille francs.

Fischer (Guillaume), quarante-neuf ans, né le 8 août 1897 à Schillighe'm, marchand de bois, demeurant à Neuwiller-les-Saverne, condamné le 22 octobre 1946 à la peine de la dégradation nationale à vie et confiscation totale de ses biens pour indignité nationale.

Franquin (Gaston), cinquante-huit ans, né le 20 mai 1887 à Norroy-le-Sec, cultivateur, demeurant à Norroy-le-Sec, condamné le 15 décembre 1945 à la peine de vingt ans de dégradation nationale et confiscation des biens jusqu'à concurrence de dix mille francs pour indignité nationale.

Fruh (Fernand-Henri), quarante-cinq ans, né le 20 septembre 1900 à Guebwiller, représentant de commerce, demeurant à Mulhouse, 16, rue de la Moselle, condamné le 17 mai 1946 à la peine de vingt ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt mille francs pour indignité nationale.

Koster (Jules-Victor), cinquante ans, épicier, né le 4 novembre 1895 à Dieuze, demeurant à Pont-à-Mousson, 71, rue Pasteur, condamné le 22 novembre 1945 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Lavoie (Paul-Louis), soixante-deux ans, né le 10 juillet 1883 à Méru, sans profession, demeurant antérieurement à Vaucouleurs, 3, rue du Grand-Doyen, condamné le 11 mai 1946, par contumace, à la peine de la dégradation nationale à vie et confiscation totale de ses biens pour indignité nationale.

Mennel (Joseph), trente-huit ans, né le 23 septembre 1906 à Sarreguemines, laitier, demeurant à Mazerulles, condamné le 3 juillet 1945 à la peine de vingt ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de trois cent mille francs pour indignité nationale.

Picard (Hubert), cinquante ans, né le 20 septembre 1895 à Toul, marchand de bois, demeurant à Toul, rue des Ecuries-de-Bourgogne, condamné le 12 octobre 1945 à la peine de la dégradation nationale à vie, dix ans d'interdiciton de séjour et confiscation de la moitié de ses biens pour indignité nationale. Décret du 1er mars 1946 limite la confiscation à deux cent mille francs.

Pierre (Marie-Joseph-Alphonse), soixante-douze ans, né le 14 juin 1873 à Pettoncourt, cultivateur, demeurant à Remenoville, condamné le 14 novembre 1945 à la peine de la dégradation nationale à vie, quinze ans d'interdiction de séjour et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs pour indignité nationale.

Poro (Oscar-Adam-Walter), trente-six ans, né le 20 septembre 1909 à Sablon-les-Metz, pâtissier, demeurant à Remiremont, 55, Grande-Rue, condamné le 9 novembre 1945 à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation de la moitié de ses biens, pour indignité nationale.

Sourdot (Pierre-Henri), trente-six ans, chauffeur, né le 4 janvier 1910 à Frénois, demeurant à Museray, condamné le 13 mars 1946 à la peine de vingt ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cent mille francs pour indignité nationale.

Thiebaut (Anne-Claire), épouse Koster (Marie), cinquante-deux ans, née le 2 mars 1893 à Avricourt, commerçante, demeurant à Pont-à-Mousson, 71, rue Pasteur, condamnée le 22 novembre 1945 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Vallance (Clément-Louis), soixante-sept ans, né le 10 août 1878 à Goviller, cultivateur, demeurant à Goviller, condamné le 12 avril 1946 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Voye (Mathilde-Barbe), épouse Wagner, vingt-cinq ans, née le 11 octobre 1919 à Wasselonne (Bas-Rhin), commerçante, demeurant à Villerupt, 66, rue Carnot, condamnée le 7 juin 1945 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation du quart de ses biens pour indignité nationale. Décret du 26 juin 1946 limite la confiscation à vingt-cinq mille francs.

Wagner (Régine), divorcée Gaunard, quarante-trois ans, née le 6 mai 1902 à Imling (Moselle), secrétaire, demeurant à Briey, rue Emile-Gentil, condamnée le 6 février 1946 à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale de ses biens pour indignité nationale par contumace.

Wagner (Robert-Eugène), trente-deux ans, né le 18 mai 1913 à Villerupt, commerçant, demeurant à Villerupt, 66, rue Carnot, condamné le 7 juin 1945 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation du quart de ses biens pour indignité nationale. Décret du 26 juin 1946 limite la confiscation à vingt-cinq mille francs.

Waldecker (Anne-Madeleine), épouse Burkard, trente-six ans, née le 4 décembre 1909 à Mulhouse, sans profession, demeurant à Mulhouse, 127, rue de Bâle, condamnée le 24 juillet 1946 à la peine de la dégradation nationale à vie et confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Weckering (Germaine), épouse Maillard, trente-trois ans, née le 16 juin 1912 à Nancy, sans profession, demeurant ultérieurement à Colombes, 26, rue Champi, condamnée le 24 mai 1946 à la peine de la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale de ses biens pour indignité nationale.

Etat des personnes condamnées à des peines de confiscation par la cour de justice de Nancy:

André (Julienne), veuve Margnier, cinquante-deux ans, née le 12 mai 1893 à Pierry, laveuse, demeurant à Badonviller, condamnée le 6 octobre 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

André (Pierre-Marie), vingt-cinq ans, né le 22 juillet 1920 à Nancy, étudiant, demeurant à Nancy, 79, rue Saint-Dizier, condamné le 1er octobre 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Auget (Jean-Paul-René), quarante-cinq ans, né le 16 février 1902 à Sapois, ingénieur, demeurant à Liffol-le-Grand, condamné le 9 juillet 1947 à la peine de huit ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation de la moitié de ses biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Bachy (Edouard), quarante et un ans, né le 30 juin 1904 à Lens, directeur des mines, demeurant à Maréville, 16, rue de la Mairie, condamné le 14 juin 1946 à la peine d'un mois d'emprisonnement, dégradation nationale à vie et confiscation des biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Bâlereau (Jean-Noël-René), vingt ans, né le 25 décembre 1925 à Angers, aide-chimiste, demeurant à Angers, 24, rue de la Roë, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Baumann (Albert), trente-huit ans, né le 13 décembre 1907 à Strasbourg, chauffeur, demeurant à Epinal, condamné le 22 mars 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Bazzali (Guiseppe), quarante-deux ans, né le 3 février 1905 à Villa Franca (Italie), fromager à Parlondrupt, condamné le 22 novembre 1945 à la peine de cinq ans d'emprisonnement, cent mille francs d'amende, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens pour actes de nature à nuire à la défense nationale. Le décret du 4 février 1946 limite la confiscation au quart des biens.

Bellot (Maurice-Albert), vingt ans, né le 25 mars 1925 à Eulmont, cuisinier, demeurant à Eulmont, 91, rue du Thème, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Blaise (Robert), vingt-quatre ans, né le 13 août 1920 à Nancy, employé à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Mézières, 5, rue de Lorraine, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Bourguignon (Victorine-Catherine), soixante-seize ans, née le 3 juin 1869 à Tragny-sur-Moselle, sans profession, demeurant à Nancy, 39, rue du Général-Fabvier, condamnée le 11 octobre 1945 à la peine de vingt ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi. Le décret du 5 août 1946 limite la confiscation à vingt mille francs.

Brasseur (Jean-Marie), vingt et un ans, né le 8 décembre 1923 à Viterne, ouvrier agricole, sans domicile fixe, condamné le 24 août 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscatoin totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Buhr (Ernest-Raymond), trente ans, né le 25 décembre 1914 à Senones, directeur commercial, demeurant à Saint-Dié, 11, rue de la Prairie, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Le décret du 11 juin 1946 limite la confiscation à cinquante mille francs.

Burette (Jean-Joseph), trente-six ans, né le 8 juillet 1909 à Lillebonne, demeurant en dernier lieu à Lunéville, 23, rue de Lorraine, condamné le 8 février 1946 par contumace à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Carlier (Jean-Désiré), vingt-neuf ans, né le 18 mars 1916 à Paris, ingénieur, demeurant à Pompey, 177, rue de Metz, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens; le 26 juillet 1945, à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens (cofusion); le 28 juillet 1945, à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscatoin totale des biens pour intelligences avec l'ennemi (confusion).

Catinot (Jean-Marie), quarante-six ans, né le 4 février 1899 à Soursac, journaliste, demeurant en dernier lieu à Nancy, 46, rue des Carmes, condamné le 8 août 1945 par contumace à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Chavanne (Claude-Octave-Jean-Eugène), trente et un ans, né le 2 mai 1913 à Nancy, représentant de commerce, demeurant à Nancy, 3, rue de Mars-la-Tour, condamné le 6 novembre 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Clery (André), dix-huit ans, né le 2 juillet 1927 à Paris, manœuvre, demeurant à Villenomble, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Cochinaire (Maurice), quarante-neuf ans, né le 26 mai 1896 à Barisey-la-Côte, entrepreneur, demeurant en dernier lieu à Nancy, 26, rue Jeanne-d'Arc, condamné le 3 avril 1946 par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Couultez (André-Marcel-Charles), vingt-quatre ans, né le 8 décembre 1921 à Reims, sans profession, demeurant à Epinal, 36, rue Notre-Dame-de-Lorette, condamné le 2 avril 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Colin (Maurice), trente ans, né le 12 novembre 1915 à Taintrux, comptable, demeurant à Saint-Léonard, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Collet (Marie-Thérèse), cinquante-cinq ans, née le 29 avril 1890 à Vigneulles, cultivatrice, demeurant à Vigneulles, condamnée le 19 mars 1946 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Cousin (Emile-Théophile), quarante-cinq ans, né le 18 février 1900 à Rouves, retraité, demeurant à Rouves, condamné le 14 septembre 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Daoglio (Léon-Simplice), cinquante-cinq ans, né le 10 juillet 1890 à Mont-sur-Meurthe, exploitant forestier, demeurant à Blainville-sur-l'Eau, condamné le 29 juin 1946 à la peine de trois ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale à vie et confiscation des biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

De Bianchi (Gabrielle), vingt et un ans, née le 31 juillet 1924 à Gazo-Veronese (Italie), sans profession, demeurant à Jarny, 25, rue Neuve, condamnée le 3 octobre 1945 à la peine de dix ans de réclusion, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

De Bianchi (Ida), dix-neuf ans, née le 13 juillet 1926 à Gazo-Veronese (Italie), sans profession, demeurant à Jarny, 48, rue Lafayette, condamnée le 3 octobre 1945 à la peine de huit ans de réclusion, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Delanzy (Guy-Jean-Louis-Henri), vingt ans, né le 31 avril 1925 à Nancy, garçon boulanger, demeurant à Nancy, 10, rue Général-Marguerite, condamné le 6 octobre 1945 à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Dietzinger (Jean-César), soixante et un ans, né le 22 avril 1884 à Mulhouse, commissionnaire, demeurant à Toul, 20, rue Général-Gengoult, condamné le 1er février 1946 à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation des biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Duc (Michel-Henri), vingt et un ans, né le 20 février 1924 à Nancy, sans profession, dernier domicile, 108, rue Saint-Dizier, à Nancy, condamné le 31 mai 1945, par contumace, à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour trahison.

Duche (René-Raymond), vingt-neuf ans, né le 20 avril 1916 à Choloy, chauffeur, demeurant à Nancy, 21, rue de Strasbourg, condamné le 26 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Duvernay (Guy), vingt-six ans, né le 16 janvier 1920 à Dijon, vendeur au Ménil-Thillot, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Ehrhardt (Henri), trente et un ans, né le 25 septembre 1914 à Ribeauvillé, épicier, demeurant, 11, rue Fabvier, à Pont-à-Mousson, condamné le 16 juin 1945 à la peine de cinq ans de prison, cinq ans de dégradation nationale et confiscation de la moitié des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Fays (Serge), vingt-sept ans, né le 26 avril 1917 à Clérey, tourneur, demeurant à Nancy, 4, rue Alfred-Mézières, condamné le 21 avril 1945 à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation du tiers des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Fayseler (Jacques), vingt ans, né le 27 février 1926 à Epinal, employé de bureau, demeurant à Epinal, 8, rue Jean-Viriot, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Fidenza (Angelo), trente-six ans, né le 26 juillet 1910 à Mancieulles, géomètre, demeurant à Mancieulles, condamné le 23 septembre 1946 à la peine de dix ans de travaux forcés et confiscation des biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Fuessinger (René-Albert), cinquante-huit ans, né le 24 janvier 1887 à Mulhouse, inspecteur commercial, demeurant à Wintzenheim, faubourg de Colmar, condamné le 3 novembre 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Gaillot (Lucien-Alfred), quarante-cinq ans, né le 6 août 1900 à Mattaincourt, boucher, demeurant à Nancy 15, rue Christian-Pfister, condamné le 12 novembre 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Gaudin (Gérard-Henri-Adrien), dix-huit ans, né le 9 mars 1928 à Paris, étudiant, demeurant à Paris, 32, rue de Chazelles, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Geerts (Francis-Jean), cinquante ans, né le 31 août 1896 à Zuyudrecht (Belgique), directeur d'entreprise à Vagney, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Geerts (Gilbert), vingt-deux ans, né le 1er février 1924 à Harfleur, surveillant de travaux à Vagney, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Georges (Marie-Yvonne), femme Antoni, trente-deux ans, née le 16 avril 1913 à Saint-Nabord, ouvrière de filature, demeurant à Remiremont, condamnée le 22 mars 1946 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation de la moitié des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Gérardin (André-Louis), vingt ans, né le 20 avril 1925 à Laxou, employé de bureau, demeurant à Maxéville, Grand-Sauroy, condamné le 25 août 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Glatz (Roger-Camille), vingt-six ans, né le 28 novembre 1918 à Nancy, manœuvre, demeurant à Nancy, 2, rue Clodion, condamné le 24 août 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Grzempczak (Czesiaww), trente et un ans, né le 27 janvier 1914 à Groda (Pologne), mineur, demeurant à Jarny, 5, cité Italienne, condamné le 4 mai 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Guth (Henri-René-Joseph), quarante ans, né le 12 juin 1905 à Nancy, employé de commerce, demeurant à Nancy, 18, rue de Bitche, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Hartge, femme Munier (Elfride-Auguste-Line-Jeanne), trente-sept ans, née le 24 mai 1909 à Strasbourg, employée de bureau, demeurant à Epinal, condamnée le 4 octobre 1946 à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Henry (Emile-Louis), trente-six ans, né le 13 février 1909 à Homécourt, électricien, demeurant à Homécourt, 4, rue Pasteur, condamné le 20 septembre 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Huin (Marie-Robert-Célestin), trente et un ans, né le 8 novembre 1914 à Saint-Laurent, ex-rédacteur à *L'Express de l'Est*, demeurant à Epinal, 40, quai des Bons-Enfants, condamné le 4 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Jaconni (Ginette), dix-neuf ans, née le 27 décembre 1925 à Bruville, sans profession, demeurant à Jarny, condamnée le 3 octobre 1945 à la peine de huit ans de réclusion, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Jacques (Fernand), cinquante-huit ans, né le 16 juillet 1888 à Puxe, retraité, demeurant à Warcq, condamné le 27 juin 1946 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Jaillon (Emile-Victor), cinquante ans, né le 20 août 1894 à Troussey, commerçant, demeurant à Nancy, 47, rue du Maréchal-Oudinot, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi. Le 26 juillet 1945, à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi (confusion avec peine précédente). Le 28 juillet 1945, à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi (confusion avec peines précédentes).

Jansen (Pierre-Edmond), quarante et un ans, né le 12 avril 1903 à Knutange, employé des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Malzéville, 10, avenue Thiers, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Jarry (Lucien-Marcel), trente-quatre ans, né le 18 décembre 1910 à Gorze, gérant de laiterie, demeurant à Belrupt, condamné le 15 novembre 1945 à la peine de dix ans de dégradation nationale et confiscation de la moitié des biens pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Joho (Georges-Edouard), quarante-quatre ans, né le 24 juillet 1902 à Saint-Dié, cultivateur, demeurant à Ennerig (Moselle), condamné le 14 octobre 1946 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Joly (Maurice-Emile), trente-huit ans, né le 10 septembre 1907 à Herméville, mécanicien ajusteur, demeurant à Etain, condamné le 27 juin 1946 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Juchs (Robert-Ernest), dix-neuf ans, né le 16 juin 1926 à Remiremont, élève de l'école des beaux-arts, demeurant 54, rue Stanislas, à Nancy, condamné le 30 mars 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Jurago (Victor), trente-cinq ans, né le 28 janvier 1910 à Vinima (Pologne), ouvrier agricole, demeurant à Laloeuf, condamné le 25 août 1945 à la peine de dix ans de réclusion, confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Kappler (Auguste-Louis), quarante et un ans, né le 15 juin 1904 à Genève (Suisse), avoué, demeurant à Lunéville, 12, rue Gambetta, condamné le 15 février 1946 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation de la moitié des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Karleskind (Jean-Joseph), quarante-neuf ans, né le 16 mai 1897 à Lunéville, demeurant à

Lunéville, 18, rue de Lorraine, condamné le 16 avril 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Kern (Eugène-Louis), quarante-deux ans, né le 2 mars 1903 à Saint-Nicolas-de-Port, menuisier, demeurant à Jarville, 32, rue d'Alsace, condamné le 26 juillet 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Kientzel (Henri-Raymond), vingt et un ans, né le 12 octobre 1924 à Saint-Dié, employé, demeurant à Saint-Dié, condamné le 18 juin 1946 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Konzem (Mathias), cinquante et un ans, né le 23 mai 1894 à Wasservelich (Luxembourg), carrier, demeurant à Laxou, aux Quatre-Vents, condamné le 31 mai 1945 à la peine de quinze ans de travaux forcés, confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Lagerquist (Jean), quarante-sept ans, né le 18 juin 1899 à Petersbourg (Russie), garçon de café, demeurant à Aulnay-sous-Bois, condamné le 11 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Laloue (Henri-François-Eugène), cinquante-sept ans, né le 30 septembre 1888 à Bayeux, professeur à la faculté de droit de Nancy, demeurant à Nancy, 24, avenue Boffrand, condamné le 8 décembre 1945 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation des biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Lamoulins (Emile-Francis), vingt-cinq ans, né le 25 juin 1920 à Fumay, cuisinier, demeurant à Fumay, condamné le 15 octobre 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

« La Croix meusienne », à Bar-le-Duc, prise en la personne du chanoine Polimann, président du conseil d'administration et directeur général, arrêt du 13 juillet 1946: dissolution de la société et confiscation du tiers des biens mobiliers et immobiliers de ladite société.

Kropka (Robert-Hermann), quarante-deux ans, né le 10 novembre 1903 à Forbach, demeurant à Lunéville, condamné le 18 mai 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Lefebvre (Jean-Maurice-Antoine (Alcide), vingt-huit ans, né le 17 juin 1917 à Saint-Etienne, mécanicien, demeurant à Homécourt, 37, rue Georges-Clémenceau, condamné le 20 septembre 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Legey (Georges-Hyppolite), cinquante-cinq ans, né le 4 mai 1890 à Nancy, journaliste, demeurant à Nancy, 14, rue du Grand-Verger, condamné le 24 juillet 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour trahison et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Lehmann (Guy-Charles), vingt-sept ans, né le 10 juin 1918 à Lunéville, employé à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Nancy, 4, cours Léopold, condamné le 26 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Leroy (Louis), quarante-trois ans, né le 30 mai 1902 à Nancy, comptable, demeurant à Nancy, 32, avenue de Strasbourg, condamné le 18 octobre 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Livi (Aldino), trente-six ans, né le 4 juin 1909 à Marliana (Italie), chauffeur, demeurant à Villerupt, condamné le 28 novembre 1945 à la peine de quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi. Décret du 1er juillet 1946 limite la confiscation à dix mille francs.

Louvion (Edmond-Jules), trente-deux ans, né le 22 mai 1913 à Custines, chauffeur, demeurant à Custines, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Le Deunf (Jean-Pierre-Vital), trente et un ans, né le 21 août 1913 à Saint-Ouen, ajusteur, demeurant à Vandœuvre, 9, rue Aristide-Briand, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Maison (Jacques-Claude-Henri), vingt et un ans, né le 31 juillet 1924 à Nancy, ayant demeuré en dernier lieu à Dainville, condamné le 21 mai 1946, par contumace, à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Maison (Marcel-Paulin), cinquante-deux ans, né le 11 octobre 1893 à Genève (Suisse), fabriquant, demeurant à Dainville, condamné le 30 mars 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Marchal (Jean-Lucien-Gustave), vingt-quatre ans, né le 30 juillet 1920 à Pargny-sous-Mureau, industriel, demeurant à Pargny-sous-Mureau, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Martin (Eugène-Hubert) dit Martin de Briey, soixante-trois ans, né le 19 mai 1882 à Mirecourt, journaliste, demeurant à Nancy, 14 *ter*, rue Lyautey, condamné le 31 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour trahison et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Masson (Roger-Charles), vingt et un ans, né le 29 décembre 1924 au Val-d'Ajol, cultivateur au syndicat, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de dix ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Mathieu (Maurice-Paul), vingt-sept ans, né le 31 mai 1919 à Igney, ouvrier d'usine, à Nomexy, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Mathieu (Roger), vingt-deux ans, né le 16 avril 1923 à Oudveiler (Sarre), étudiant, demeurant à Nancy, 17, place Carnot, condamné le 18 août 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Maurice (Marie-Louise), femme Levaudel, vingt-quatre ans, née le 2 février 1922 à Gerbamont, sans profession, demeurant à Archettes, condamnée le 22 mars 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Michel (Marie-Thérèse), vingt-six ans, née le 31 mai 1919 à Repaix, ouvrière d'usine, demeurant à Cirey-sur-Vezouse, condamnée le 22 septembre 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Molia (Louis-Jean), soixante-deux ans, né le 23 janvier 1884 à Epinal, maroquinier, demeurant à Epinal, 18, rue de la Gare, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de vingt ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Moyaux (René-Marie-Roger), trente-sept ans, né le 27 mai 1908 à Nancy, déménageur, demeurant à Nancy, 24, rue des Maréchaux, condamné le 5 septembre 1945 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Muller (Georges-Armand), trente-six ans, né le 22 août 1910 à Sélestat, chaudronnier à Golbey, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Neuprez (François), vingt-trois ans, né le 27 mai 1922 à Audrimont (Belgique), artiste lyrique, demeurant à Nancy, 33, rue Gambetta, condamné le 17 juillet 1945 à la peine de mort, confiscation des biens, pour espionnage et intelligences avec l'ennemi.

Nicola (Jules-Eloi), cinquante-sept ans, né le 4 décembre 1887 à Verneville, mécanicien, demeurant à Homécourt, 3, rue des Cités, condamné le 20 septembre 1945 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Obitz (René-André), trente-sept ans, né le 9 mai 1908 à Lérouville, ayant demeuré à Chalaines, condamné le 25 avril 1946, par contumace, à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Paoli (Pierre-Mary), vingt-quatre ans, né le 31 décembre 1921 à Aubigny-sur-Cher, commis du Trésor, demeurant à Aubigny-sur-Cher, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Perault (Marion-Louis), vingt ans, né le 5 mars 1925 à Hauterive, employé, demeurant à Cachan (Seine), 9, rue des Tournelles, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Perdon (Louis-Jean), trente-six ans, né le 10 février 1909 à Soissons, restaurateur à Paris, 21, rue Servandoni, condamné le 6 avril 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Perin (Albert-Charles), trente ans, né le 9 septembre 1914 à Homécourt, chauffeur, demeurant à Nancy, 11, rue de l'Equitation, condamné le 6 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Perry (Paul-Marcel), trente-trois ans, né le 16 mars 1914 à Mazelay, chaudronnier, demeurant à Dogneville, condamné le 3 octobre 1946, par contumace, à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Petit (Gilbert-Antoine-Fernand), dix-neuf ans, né le 24 octobre 1926 à Arnouville-les-Gonesses, étudiant, demeurant à Arnouville-les-Gonesses, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Peters (Nicolas), cinquante-deux ans, né le 10 mai 1893 à Metzerwisse (Moselle), magasinier, demeurant à Nancy, 13, rue du Port-aux-Planches, condamné le 6 septembre 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligence avec l'ennemi.

Pfister (Marie-Jacques-Alfred), cinquante-six ans, né le 16 mai 1889 à Bernardswiller, épicier, demeurant à Verdun, 10, rue Saint-Victor, condamné le 15 novembre 1945 à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation des biens jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs, pour intelligences avec l'ennemi.

Plantard (Roger-Antoine), trente-six ans, né le 11 février 1910 à Louviers, gérant de commerce, demeurant à Neufchâteau, 3, rue de France, condamné le 30 mars 1946 à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Politis (Christos-Nicolas), quarante-sept ans, né le 1er décembre 1897 à Salonique (Grèce), industriel, demeurant à Nancy, 447, rue de Toul, condamné le 26 octobre 1945 à la peine de deux ans d'emprisonnement, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Décret du 16 janvier 1946 limitant la confiscation à deux cent cinquante mille francs.

Postillon (Julien), dix-neuf ans, né le 2 août 1925 à Mulhouse, sans profession, demeurant à Nancy, 30, boulevard Jean-Jaurès, condamné le 8 octobre 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et

confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Pizzato (Jean), cinquante ans, né le 20 novembre 1895 à Marseille, fromager, demeurant à Etain, condamné le 27 juin 1946 à la peine d'un an de prison, dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation des biens jusqu'à concurrence de trois cent mille francs pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Remle (Ferdinand-Henri), vingt-quatre ans, né le 29 juillet 1921 à Dombasle-sur-Meurthe, monteur, demeurant à Dombasle-sur-Meurthe, cité K n° 8, condamné le 26 juillet 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Riva (Guillaume-Mathias), trente-quatre ans, né le 24 février 1911 à Fontoy, sans profession, demeurant en dernier lieu à Knutange, condamné le 8 février 1946, par contumace, à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Rosse (Joseph-Victor), cinquante-quatre ans, né le 26 août 1892 à Montreux-Vieux, directeur de la société Alsatia, demeurant à Colmar, 19, rue Voltaire, condamné le 12 juin 1947 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Rutz (François-Joseph), né le 24 mars 1916 à Strasbourg, boxeur, demeurant à Paris, 6, rue de Parme, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Sachetto (Guiseppe), quarante-neuf ans, né le 14 août 1896 à San Domanio (Italie), mécanicien, demeurant en dernier lieu à Thiaucourt, rue de la Scierie, condamné le 8 février 1946, par contumace, à la peine de mort, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Savary (Irène), femme Cunin, vingt-neuf ans, née le 28 février 1916 à Sélestat, employée de bureau, sans domicile fixe, condamnée le 14 novembre 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, cinq ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale à vie et confiscation de la moitié des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Schall (Jean-Ernest), vingt et un ans, né le 15 mars 1925 à Dogneville, ex-agent de police à Dogneville, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de huit ans de réclusion, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Senecal (Pierre-Maurice-Paul), vingt et un ans, né le 8 janvier 1925 à Paris, garçon épicier, demeurant à Paris, 16, rue Chaudron, condamné le 7 juin 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Sergent (Roland), vingt ans, né le 17 avril 1925 à Auchel, étudiant, demeurant à Toul, 3, rue du Murot, condamné le 5 décembre 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Singer (Louis-Robert), vingt-six ans, né le 2 octobre 1919 à Chanoy, employé de bureau à Gérardmer, condamné le 3 octobre 1946 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Singer (Maurice-Henri), 24 ans, né le 19 avril 1922 à Chanoy, ferblantier à Gérardmer, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Société anonyme du *Petit Ardennais*, au capital nominal de 2.300.000 F, versé aux trois quarts, quotidien local, 36-38, cours Aristide-Briand, prise en la personne de ses administrateurs en exercice, soit M. Boissel, docteur en médecine, cinquante-deux ans, demeurant à Charleville, cours Aristide-Briand; Froussard Gaston, soixante-huit ans, administrateur, demeurant à Charleville, 129, rue Nationale; Vany Georges, quarante-huit ans, demeurant à Charleville, 6, avenue de Flandres, administrateur; Fonne Fernand, cinquante-trois ans, administrateur, demeurant à Charleville, 22, rue Baron-Quinart. Arrêt du 29 mai 1946: dissolution de la société, confiscation de la moitié de son patrimoine au profit de l'Etat.

Société *L'Express de l'Est*, siège social à Epinal, 40, quai des Bons-Enfants, prise en la personne de son directeur responsable, Leroux (Louis-Eugène), quarante-deux ans, demeurant à Paris, 5, rue du Cardinal-Mercier. Arrêt du 30 novembre 1946: dissolution de la société et confiscation générale de son patrimoine au profit de l'Etat.

Stoll (André-Joseph), trente-sept ans, né le 15 mars 1908 à Saint-Mihiel, ingénieur, demeurant à Nancy, 78, rue du Maréchal-Oudinot, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Thiebault (Marcel-Auguste-Lucien), quarante-sept ans, né le 7 février 1898 à Lunéville, employé de bureau, demeurant à Lunéville, condamné le 14 juillet 1945 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi. Le 26 juillet 1945: condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi. (Confusion avec peine précédente).

Trouard (Maurice-Victor), dix-neuf ans, né le 9 juillet 1925 à Metz, manœuvre, demeurant à Nancy, 138, rue du Faubourg-des-Ile-Maisons, condamné le 2 octobre 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Vagner (André), trente-deux ans, né le 12 avril 1912 à Villerupt, employé de bureau, demeurant à Villerupt, 22, rue Gambetta, condamné le 13 novembre 1945 à la peine de trois ans de prison, vingt ans de dégradation nationale et confiscation des biens jusqu'à concurrence de trente mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Valle (Gino), vingt ans, né le 3 mai 1925 à Joeuf, mineur, demeurant à Conflans-Jarny, condamné le 4 septembre 1945 à la peine de dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et confiscation totale des biens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Vauthier (Léon-Louis), vingt-neuf ans, né le 28 juillet 1917 à Ramonchamp, ex-gardien de la paix, à Saint-Dié, condamné le 3 octobre 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Vial (André-Charles-Emmanuel), vingt-six ans, né le 3 mai 1918, à Thaon, sans profession, demeurant à Thaon, condamné le 28 février 1946 à la peine de mort, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Voillequin (Pierre-Georges), quarante-quatre ans, né le 30 juin 1901 à Troyes, garçon de restaurant, demeurant à Troyes, 49, rue de Simart, condamné le 26 juillet 1945 à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi. Le 28 juillet 1945: condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens. (Confusion avec peine précédente).

Warnstorff (Joséphine-Caromel), femme Ehrhardt, trente ans, née le 26 mai 1915, à Colmar, sans profession, demeurant à Lunéville, 72, rue d'Alsace, condamnée le 16 juin 1945 à la peine de six mois de prison, cinq ans de dégradation nationale et confiscation de la moitié des biens, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Ziller (André-Alphonse), vingt-cinq ans, né le 26 juillet 1919 à Nançois-sur-Ornain, commerçant, demeurant à Ligny-en-Barrois, condamné le 23 novembre 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie et confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Demandes de changement de nom

M. Fourchotte (Jacques), né à Hendaye (Basses-Pyrénées) le 1er mars 1914, demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de prendre le nom de Fourchotte d'Ametza (Jacques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1947: page 6739, 2e colonne, au lieu de: « M. Jacques Rosenbaum, né à Paris (2e).... demeurant à Paris (2e)... », lire: « M. Jacques Rosenbaum, né à Paris (11e)..., demeurant à Paris (11e)... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1947: page 9244, 1re colonne, dernière annonce, au lieu de: « M. Augouturier (Georges-Louis-Paul)... », lire: « Aucouturier (Georges-Louis-Paul)... ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de marché sur appel d'offres

Le 30 octobre 1947, à quinze heures, il sera procédé à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel des postes, télégraphes et téléphones, 103, boulevard Brune, à Paris (14e), à l'ouverture d'une consultation sur soumissions fermées et sur offres de prix en vue de la conclusion d'un marché relatif à la fourniture des lampes électriques nécessaires à l'ensemble des services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pendant l'année 1948.

Cette fourniture d'un montant total de 8 millions de francs environ comportera 280.000 lampes standards et 7.000 lampes tubes.

Les demandes d'admission à soumissionner établies sur papier libre devront parvenir à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel, 103, boulevard Brune, à Paris, le 13 octobre 1947, au plus tard, accompagnées des pièces suivantes:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

c) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement de leur admission.

Il pourra être pris connaissance du cahier des charges générales ainsi que du modèle de soumission renfermant les clauses et conditions particulières de la fourniture à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel des postes, télégraphes et téléphones (service des marchés postaux), 103, boulevard Brune, Paris.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 29 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE LÉZINNES. But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Lézinnes.

23 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ELEL. But : favoriser l'enseignement et l'éducation sportive. Siège social : au presbytère d'Elel.

23 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BUSSIÈRE-BOFFY. But : répression du braconnage. Siège social : mairie de Bussière-Boffy.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CAUCOURT. But : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : Hannedouche, à Caucourt.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. SYNDICAT DES CHASSEURS FÉDÉRÉS ET PROPRIÉTAIRES RÉUNIS DE LA COMMUNE DE VIBRAC. But : défense des intérêts des propriétaires, répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social : mairie de Vibrac.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES VIEUX TRAVAILLEURS LENSOIS. But : venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social : mairie de Lens.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Société de chasse de l'Etang-Vergy, Curtil-Vergy et Segrois, dite LA GRIVE. But : favoriser le repeuplement du gibier, réprimer le braconnage, protéger les oiseaux utiles. Siège social : mairie de l'Etang-Vergy.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DUFFORT. But : repeupler la chasse, prévenir la disparition des espèces, faciliter à tous les chasseurs l'exercice de la chasse, préserver le gibier et les récoltes. Siège social : mairie de Duffort.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHANTELOUP. But : défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Chanteloup.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. POILS ET PLUME. But : réglementation locale de la chasse et repeuplement. Siège social : mairie de Saint-Maurice-sous-Chalençon.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION FAMILIALE DU NOUVEAU CLICHY. But : défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles françaises. Siège social : 6, rue d'Alsace, Clichy.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-MARTIN-DES-BOIS. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social : salle des réunions, Saint-Martin-des-Bois.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DE CHASSE COMMUNALE DE PAULX. But : mise en commun des droits de chasse, protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement ; assurer de la part des chasseurs le respect des récoltes et de tous les droits de propriété. Siège social : mairie de Paulx.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION DE CHASSE DE BOIS-JEAN. But : réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social : école des filles, Bois-Jean.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ETOILE SPORTIVE AIGREMONTOISE. But : pratique du football. Siège social : café de l'Union, à Aigremont.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE JUAN-LES-PINS. But : permettre aux anciens combattants de Juan-les-Pins de faire revivre et de resserrer les sentiments de camaraderie qui les unissaient au combat, de se prêter une assistance mutuelle, de défendre leurs droits. Siège social : syndicat d'initative, Juan-les-Pins.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ASSAC. But : exploitation du droit de chasse. Siège social : maison Frehel, la Mégretais, Donges.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. GROUPEMENT D'ACHAT DES DÉTAILLANTS EN POISSONS D'AUBUSSON. But : assurer l'approvisionnement de ses adhérents en poissons de mer frais, congelés, salés et fumés, et crustacés ; répartition entre eux de toutes les marchandises livrées au groupement. Siège social : 15, Grande-Rue, à Aubusson.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE DES VERRIERS DE CHOISY-LE-ROI. But : association omnisports. Siège social : 24, rue Docteur-Roux, Choisy-le-Roi.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DU GROUPE CAMILLE. But : resserrer les liens d'amitié entre les membres du groupe, maintenir l'esprit français et républicain. Siège social : 1, cours de la Marne, Bordeaux.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. COMITÉ D'ENTRETIEN DES MONUMENTS DE LA RÉSISTANCE DE CRISSEY. But : entretien de ces monuments. Siège social : mairie de Crissey.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. AMICALE DES CHASSEURS DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT. But : protection du gibier, repeuplement, réglementation de la chasse. Siège social : chez M. Winterberger, à Lachapelle-sous-Rougemont.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. SOU DES ÉCOLES LAIQUES DE PARIGNY. But : encouragement et entr'aide aux élèves de l'école laïque. Siège social : école publique de Parigny.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU MANOIR ET DE VIENNE-EN-BESSIN. But : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie du Manoir.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE CIVRAY. But : favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez M. Beschereau (Fernand), président, Civray.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHEVROCHES. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez le président M. Girault (Pierre), à Chevroches.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS D'ESCAUTPONT ET DE BRUAY-SUR-ESCAUT. But : continuer la tradition de bonne camaraderie et d'union existant pendant l'occupation entre les membres de la résistance ; entr'aide et défense des intérêts de ses membres. Siège social : café Massez, 357, rue Jean-Jaurès, Bruay.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT NATIONAL DES AGENTS DU COGNAC. But : organisation et défense de la profession. Siège social : 17, rue Tronchet, Paris.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS MUTILÉS, RÉFORMÉS, VEUVES, ORPHELINS ET VICTIMES DE LA GUERRE DE POISSON. But : grouper les anciens combattants et victimes de la guerre pour sauvegarder leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : mairie de Poisson.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. FOYER RURAL DE MARQUAY. But : éducation, information technique et émancipation de ses membres. Siège social : école de Marquay.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. AMICALE DU PERSONNEL DES COOPÉRATEURS DE CHAUMONT. But : venir en aide à ses membres participants dans les cas de maladie ou décès. Siège social : 4, boulevard Barotte, Chaumont.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. FOYER RURAL DE SAINTE-EULALIE-D'EYMET. But : éducation, information et émancipation de ses membres. Siège social : école de Sainte-Eulalie-d'Eymet.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DUN-LES-PLACES. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux et développement du sens familial. Siège social : salle Sainte-Thérèse, Dun-les-Places.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association ATHERBE-ONA, à Hasparren. But : œuvres sociales populaires. Siège social : place de l'Eglise, Hasparren.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. THÉATRE EN LIBERTÉ, société de comédiens amateurs. But : former ses membres à la diction et au théâtre. Siège social : 90, avenue Parmentier, Paris.

13 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. FOYER RURAL DE SAINT-LAZARRE. But : éducation, information technique et émancipation de ses membres. Siège social : école de Saint-Lazarre.

15 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE MESVRES. But : intensification de la production du gibier par la protection des nichées, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse ; défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Mesvres.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA HAUTE-BEVERA. But : réprimer le braconnage, destruction du gibier, favoriser par tous les moyens la remise en état de la chasse. Siège social : mairie de Moulinet.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. COMITÉ DES ÉCOLES DE LA PAROISSE DE SAINT-RÉGIS-DU-COIN. But : assurer l'enseignement et l'éducation catholiques aux enfants de la paroisse de Saint-Régis-du-Coin, au moyen d'écoles et d'œuvres annexes ou complémentaires créées et administrées par elle. Siège social : école de garçons, Saint-Régis-du-Coin.

17 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES ÉCLAIREURS NEUTRES. But : développement moral et physique des jeunes. Siège social : 3, place de la Bourse, Nantes.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 février 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 août 1947). UNION DE LA JEUNESSE POLONAISE, GRUNWALD, DE BULLY-LES-MINES. But : développement culturel de la jeunesse polonaise en France et de l'amitié franco-polonaise. Siège social : salle Janicki, rue de Lévin, Bully-les-Mines.

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire